

Mercredi 14 novembre 2018/N° 263

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## textes généraux

## Premier ministre

Arrêté du 12 novembre 2018 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions »

## ministère de la transition écologique et solidaire

- 2 Arrêté du 9 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière
- Décision du 12 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature)

#### ministère de la justice

- 4 Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2011 relatif aux dispositions sociales et financières applicables aux personnels réservistes de la réserve judiciaire
- Arrêté du 5 novembre 2018 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
- Décision du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats (art. 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée)

### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

7 Décision du 12 novembre 2018 portant délégation de signature (protocole)

### ministère des armées

- 8 Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2018 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées
- 9 Arrêté du 5 novembre 2018 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> avril 2017 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

#### ministère des solidarités et de la santé

- Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 12 Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 15 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 18 Rapport relatif au décret n° 2018-978 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 19 Décret nº 2018-978 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 20 Rapport relatif au décret n° 2018-979 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 21 Décret n° 2018-979 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 22 Rapport relatif au décret n° 2018-980 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 23 Décret n° 2018-980 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 24 Rapport relatif au décret n° 2018-981 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 25 Décret nº 2018-981 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits
- 26 Rapport relatif au décret n° 2018-982 du 12 novembre 2018 portant virement de crédits
- 27 Décret nº 2018-982 du 12 novembre 2018 portant virement de crédits
- Additif temporaire au règlement du jeu LOTO® relatif à l'opération dénommée « Coupon promotionnel Grand Loto de Noël® 25 décembre 2018 »

#### ministère de l'intérieur

29 Décision du 8 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale)

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
- Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Médoc » homologué par décret n° 2011-1742 du 1° décembre 2011
- Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Médoc » homologué par décret n° 2011-1741 du 2 décembre 2011

- Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les carottes
- Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les choux-fleurs
- 35 Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les poireaux
- 36 Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Chabichou du Poitou »
- 37 Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes »
- Décision du 8 novembre 2018 modifiant la décision du 19 mai 2016 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement et de la recherche)

### ministère de la transition écologique et solidaire

#### transports

- Décret n° 2018-983 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne
- Décret n° 2018-984 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
- Décret n° 2018-985 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile
- Décret n° 2018-986 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile
- Décret n° 2018-987 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile
- 44 Arrêté du 30 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif au calendrier des examens pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritimes pour l'année scolaire 2018/2019
- 45 Arrêté du 6 novembre 2018 fixant le nombre maximum de promotions dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2019

#### mesures nominatives

#### Premier ministre

- Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire
   M. DOROSZCZUK (Bernard)
- 47 Arrêté du 13 novembre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

#### ministère de la justice

- 48 Arrêté du 6 novembre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 49 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'un rapporteur public près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat
- 50 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 52 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 8 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

#### ministère des armées

Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au choix et titularisation dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2019

## ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 8 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de réanimation en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

#### ministère de l'économie et des finances

- 68 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination d'une cheffe de mission de contrôle général économique et financier
- 69 Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination (Caisse des dépôts et consignations)
- 70 Arrêté du 8 novembre 2018 portant admission à la retraite, sur demande (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 71 Arrêté du 25 octobre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 72 Arrêté du 12 novembre 2018 portant intérim des fonctions de sous-directeur (administration centrale)

### ministère de l'intérieur

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration - M. LESCHI (Didier)

- 74 Décret du 13 novembre 2018 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I) Mme CHARBONNEAU (Magali)
- 75 Décret du 13 novembre 2018 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) M. AMOUSSOU-ADEBLE (Patrick)
- Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) - M. POUSSIER (Antoine)
- 77 Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Saint-Nazaire (classe fonctionnelle II) M. BERGUE (Michel)
- Arrêté du 29 octobre 2018 portant admission à la retraite (sous-préfets)
- Décision nº 81706 du 30 octobre 2018 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret nº 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) session 2018 (décision complémentaire)

# ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

81 Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

#### conventions collectives

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des entreprises du paysage (n° 7018)
- Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un accord national relatif à la mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche des coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)
- Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un accord portant reconduction de la contribution financière spécifique dans la branche des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (n° 7001)
- Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de travail instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public
- 86 Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région Bretagne
- Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Ardèche
- Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord départemental relatif à un régime complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres relevant des exploitations de polyculture-élevage du département de la Manche
- Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord départemental instaurant un régime complémentaire frais de santé des salariés et apprentis des branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières du département de l'Orne
- 90 Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme

# Cour des comptes

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 92 Décision nº 2018-AG-51 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique
- 93 Décision n° 2018-AG-52 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles
- 94 Décision nº 2018-AG-53 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Caraïbes International Martinique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Martinique
- 95 Décision nº 2018-AG-54 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à Trace Caribbean pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Martinique
- 96 Décision nº 2018-AG-55 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Transat Production pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 97 Décision n° 2018-AG-56 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Fusion pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fusion
- 98 Décision nº 2018-AG-57 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 105 Canal Antilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Canal Antilles
- 99 Décision nº 2018-AG-58 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maranatha pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maranatha
- Décision n° 2018-AG-59 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle
- 101 Décision n° 2018-AG-60 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Music FM Saint-Barth pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Music FM
- Décision nº 2018-AG-61 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio SOS « Sound of Saint-Martin » pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio SOS
- Décision n° 2018-AG-62 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun Light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sun FM Music
- Décision n° 2018-AG-63 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Tropik FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tropik FM
- Décision n° 2018-AG-64 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Saint-Barth FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Barth FM
- Décision n° 2018-AG-65 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- Décision n° 2018-788 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 modifiée autorisant la SAS Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris
- Décision n° 2018-789 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2013-701 du 25 septembre 2013 modifiée autorisant la SAS France Multiplex à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris

## Informations parlementaires

#### Assemblée nationale

- 109 ORDRE DU JOUR
- 110 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 111 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 112 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

#### Sénat

- 113 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 114 COMMISSIONS
- 115 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 116 RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES
- 117 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

## Offices et délégations

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

## avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

Avis de vacance d'un chef de service

### ministère de la transition écologique et solidaire

120 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)

#### ministère des solidarités et de la santé

Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

## avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

- Avis relatif à la tarification des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) JARVIK 2000 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Avis relatif à la tarification des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) THORATEC PVAD, HEARTMATE II V2 et HEARTMATE III visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

## ministère de l'action et des comptes publics

127 Résultats du Loto Foot 7 nº 8297

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

128 Cours indicatifs du 13 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

## **Annonces**

Demandes de changement de nom (textes 129 à 139)

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### **PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 12 novembre 2018 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions »

NOR: PRMX1828198A

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer et le ministre de la culture,

Vu la loi nº 2011-525 modifiée du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 modifié du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions » du 2 octobre 2018 adoptant la proposition de la modification de la convention constitutive,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions » est modifiée conformément à l'article 2.
- **Art. 2.** Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa du 2° de l'article 21, les mots : « et au plus tard au 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « et au plus tard au 31 décembre 2019 ».
- **Art. 3.** La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Mission de la mémoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions » ainsi modifiée peut être consultée sur le site internet du ministère des outre-mer (www.outre-mer.gouv.fr).
  - Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

La garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole Belloubet

> Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

> La ministre des outre-mer, Annick Girardin

Le ministre de la culture, Franck Riester

# TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 9 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal de l'Institut national de l'information géographique et forestière

NOR: TRED1826830A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 9 novembre 2018, est autorisée au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de géomètre principal à l'Institut national de l'information géographique et forestière (1).

Le nombre de places offertes pour le recrutement à l'examen professionnel de géomètre principal est fixé à 2. Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) incluant les dossiers d'inscription sont téléchargeables sur le site de l'IGN (http://www.ign.fr/institut/recrutements/concours#geometres-ep).

Des dossiers peuvent être demandés sous format papier à l'adresse figurant ci-dessous (2).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 10 décembre 2018. Le dossier complété et signé sera à renvoyer à l'Institut national de l'information géographique et forestière, Direction des ressources humaines, service « Recrutement-emploi-formation », 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex.

Les dates et le lieu de l'épreuve orale unique d'admission sont fixés comme suit :

Date des épreuves : les 17, 18 et 19 décembre 2018.

Les épreuves se dérouleront dans les locaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé, salle Amérique, bâtiment A, pièce 068, rez-de-chaussée.

<sup>(1)</sup> Peuvent être autorisés à se présenter à l'examen professionnel en vue de l'avancement au grade de géomètres principaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière les agents ayant atteint le quatrième échelon du grade de géomètre et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

<sup>(2)</sup> Pour tout renseignement, les candidates et les candidats peuvent s'adresser à l'Institut national de l'information géographique et forestière, DRH, service recrutement-emploi-formation, 73, avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé Cedex (téléphone : 01-43-98-83-96, courriel : sref@ign.fr).

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 12 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature)

NOR: TREL1826808S

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Dans la limite des attributions de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Sophie MOURLON, ingénieure générale des Mines, adjointe au directeur général.
- **Art. 2.** Dans la limite des attributions du secrétariat permanent du plan urbanisme construction architecture, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Hélène PESKINE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, secrétaire permanente du Plan urbanisme construction architecture, à M. Pascal LEMONNIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à Mme Emmanuelle DURANDAU, architecte et urbaniste de l'Etat en chef et à Mme Béatrice BERNARD, attachée principale d'administration de l'Etat, ses adjoints.
- **Art. 3.** Dans la limite des attributions de la sous-direction de la performance, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Florence MACE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur.
- **Art. 4.** Dans la limite des attributions du bureau des affaires budgétaires, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à M. Omar MOKEDDEM, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau et à M. Emile PINEAU, attaché principal d'administration de l'Etat, son adjoint.
- **Art. 5.** Dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité et des marchés, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à Mme Christine MOTARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau.
- **Art. 6.** Dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité et des marchés, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, les seules pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes à M. Ludovic GODEC, attaché d'administration de l'Etat et à Mme Dominique KUNDIG, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoints à la cheffe de bureau.
- **Art. 7.** Dans la limite des attributions du pôle des moyens généraux, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, les seules pièces justificatives relatives aux dépenses et

aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, à Mme Nathalie BOUTREUX, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de pôle, à Mme Josiane CALLU, secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe normale et à Mme Christelle GUILLAUMEL, adjointe administrative principale de 2° classe d'administration de l'Etat, gestionnaires.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

P. Delduc

# TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2011 relatif aux dispositions sociales et financières applicables aux personnels réservistes de la réserve judiciaire

NOR: JUST1818992A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016 portant dispositions statutaires relatives à la magistrature pris en application de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2011 relatif aux dispositions sociales et financières applicables aux personnels réservistes de la réserve judiciaire,

#### Arrêtent :

Art. 1er. - Le 1º de l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 2011 susvisé est supprimé.

**Art. 2.** – Le directeur des services judiciaires et la directrice du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

La garde des sceaux, ministre de la justice, Pour la ministre et par délégation: La secrétaire générale, V. MALBEC

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation: Le sous-directeur de la 8<sup>e</sup> sous-direction, J.-M. OLERON

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 novembre 2018 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte

NOR: JUST1812683A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'action et des comptes publics, Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68; Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

#### Arrêtent :

**Art. 1**er. – Pour l'application de l'article R. 2124-65 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) sont les suivantes :

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES				
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes	
Ecole nationale des greffes				
Directeur de l'Ecole nationale des greffes	Côte-d'Or (21)	DIJON	1	
Secrétaire général de l'Ecole nationale des greffes	Côte-d'Or (21)	DIJON	1	
Sous-total Ecole nationale des greffes			2	
Concierges	Aisne (02)	LAON	1	
	Aisne (02)	SAINT-QUENTIN	1	
	Aisne (02)	SOISSONS	1	
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1	
	Aube (10)	TROYES	1	
	Calvados (14)	CAEN	1	
	Charente (16)	ANGOULÊME	1	
	Cher (18)	BOURGES	1	
		DIJON	3	
	Côte-d'Or (21)	DIJON (ENG)	2	
	Côtes-d'Armor (22)	SAINT-BRIEUC	1	
	Drôme (26)	VALENCE	1	
	Gironde (33)	BORDEAUX (ENM)	1	
	Isère (38)	BOURGOIN-JALLIEU	1	
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1	
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1	

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de poste
	Loire (42)	SAINT-ETIENNE	1
	Loire-Atlantique (44)	SAINT-NAZAIRE	1
	Loiret (45)	ORLEANS	1
	Lot (46)	FIGEAC	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	CAMBRAI	1
	Nord (59)	DOUAI	2
	Nord (59)	ROUBAIX	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	1
	Oise (60)	SENLIS	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Bas-Rhin (67)	SAVERNE	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Savoie (73)	ALBERTVILLE	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Seine-Maritime (76)	LE HAVRE	2
	Seine Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	2
	Somme (80)	ABBEVILLE	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	2
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
ous-total concierges			56
ous-total Direction des services judici	aires		58

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Responsables d'unité éducative au sein des	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
unités éducatives d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié « renforcées », ou	Aisne (02)	LAON	2
de centres éducatifs fermés, ou, par exception, les directeurs de services	Aisne (02)	SAINT-QUENTIN	1
lorsque le responsable d'unité éducative n'est pas en mesure d'occuper le logement	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
ou pour toute autre raison expressément justifiée par l'intérêt du service.	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	MARTIGUES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Calvados (14)	CAEN	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côte-d'Or (21)	CHÂTILLON-SUR-SEINE	2
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Drôme (26)	VALENCE	1
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHARTRES	1
	Finistère (29)	QUIMPER	1
	Gard (30)	NIMES	3
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	2
	Aquitaine (33)	PESSAC	1
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Isère (38)	CORENC	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Landes (40)	SAINT-PIERRE-DU-MONT	2
	Loire (42)	SAINT-ÉTIENNE	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loiret (45)	FLEURY-LÈS-AUBRAIS	1
	Loiret (45)	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	2
	Maine-et-Loire (49)	LES PONTS-DE-CÉ	1
	Marne (51)	ÉPERNAY	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	LAXOU	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	LORIENT	1

Fonctions	Département	Ville	Nombre de poste
	Moselle (57)	METZ	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	VILLENEUVE-D'ASCQ	1
	Nord (59)	CAMBRAI	2
	Nord (59)	LILLE	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	TOURCOING	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Oise (60)	BEAUVAIS	3
	Oise (60)	NOGENT-SUR-OISE	1
	Pas-de-Calais (62)	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	2
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE	1
	Pas-de-Calais (62)	LIÉVIN	3
	Puy-de-Dôme (63)	CLERMONT-FERRAND	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Rhône (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES	1
	Rhône (69)	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Yvelines (78)	VILLEPREUX	1
	Yvelines (78)	AUBERGENVILLE	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Var (83)	TOULON	2
	Var (83)	BRIGNOLES	2
	Vaucluse (84)	AVIGNON	1
	Vaucluse (84)	MONTFAVET	2
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vienne (86)	POITIERS	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	ÉPINAY-SUR-ORGE	1

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Essonne (91)	DRAVEIL	1
	Essonne (91)	BURES-SUR-YVETTE	2
	Essonne (91)	SAVIGNY-SUR-ORGE	2
	Hauts-de-Seine (92)	ASNIÈRES-SUR-SEINE	1
	Hauts-de-Seine (92)	BAGNEUX	1
	Seine-Saint-Denis (93)	PANTIN	1
	Seine-Saint-Denis (93)	AUBERVILLIERS	1
	Seine-Saint-Denis (93)	ÉPINAY-SUR-SEINE	2
	Seine-Saint-Denis (93)	ROSNY-SOUS-BOIS	1
	Val-de-Marne (94)	ARCUEIL	1
	Val-de-Marne (94)	NOGENT-SUR-MARNE	2
	Val-de-Marne (94)	VILLIERS-SUR-MARNE	1
	Val-d'Oise (95)	VILLIERS-LE-BEL	1
	Val-d'Oise (95)	PONTOISE	1
	Val-d'Oise (95)	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	2
	Guadeloupe (971)	LAMENTIN	1
	Martinique (972)	LE ROBERT	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	1
Sous-total Responsables d'unité éducative (ou Directeurs de service)			117
Sous-total Direction de la protection ju	udiciaire de la jeunesse		117

ORDRE DE LA LIBÉRATION				
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes	
Ordre de la Libération				
Délégué national du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »	Paris (75)	PARIS	1	
Gardien	Paris (75)	PARIS	1	
Sous-total Ordre de la Libération	Sous-total Ordre de la Libération			

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE				
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes	
Ecole nationale de l'administration pénitentiair	e		•	
Directeur	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1	
Directeur adjoint	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1	
Sous-total Ecole nationale de l'administration p		2		
Directeurs interrégionaux	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1	
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1	
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs interrégionaux			10
Directeurs interrégionaux adjoints	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	IVRY-SUR-SEINE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs interrégionaux adjo	ints		10
Chefs d'établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côtes-d'Armor (22)	ST-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	ST-MALO	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	ST-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNŒULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	CHALON SUR SAÔNE	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	ST-SULPICE	1
	Tarn (81)	LAVAUR	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	ST-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement			181
Chefs d'établissement adjoints	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes-de-Haute-Provence (04)	DIGNE-LES-BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Côtes d'Armor (22)	ST-BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUÉRET	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON (CSL)	1
	Doubs (25)	BESANÇON (MA)	1
	Doubs (25)	MONTBÉLIARD	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	ÉVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Gard (30)	NïMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	1
	Hérault (34)	MONTPELLIER	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Ille-et-Vilaine (35)	ST-MALO	1
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIÈRE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY-EN-VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	MONTARGIS	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Manche (50)	CHERBOURG-OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ÉCROUVES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CP)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE (CSL)	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	BRIEY	1
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	ST-MIHIEL	1
	Meuse (55)	BAR-LE-DUC	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	ANNŒULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIÉVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BÉTHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	SOUFFELWEYERSHEIM	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Saône-et-Loire (71)	CHÂLON-SUR-SAÔNE	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Savoie (73)	CHAMBÉRY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CD)	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN (CSL)	1
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	ST-SULPICE	1
	Tarn (81)	LAVAUR	1
	Tarn (81)	ALBI	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Vienne (86)	VIVONNE	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Territoire-de-Belfort (90)	BELFORT	1
	Essonne (91)	CORBEIL-ESSONNES	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	GAGNY	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	ST-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs d'établissement adjoints			181
Directeurs des services pénitentiaires en établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	2
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	2
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	7
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	8
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1

Equations	Dénortement	Ville	Nombre
Fonctions	Département		de postes
	Calvados (14)	CAEN	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	2
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	2
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	2
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	3
	Gironde (33)	GRADIGNAN	3
	Hérault (34)	BÉZIERS	2
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	2
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	2
	Indre (36)	ST-MAUR	2
	Isère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIÈRES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	2
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	la talaudière	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	5
	Loiret (45)	SARAN	3
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	2
	Moselle (57)	METZ	2
	Nord (59)	ANNŒULLIN	2
	Nord (59)	HAUBOURDIN	3
	Nord (59)	DOUAI	1
	Oise (60)	LIANCOURT	2
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	3
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	2
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	2
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	2
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	2
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	CORBAS	2
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	2
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Paris (75)	PARIS	3
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	2
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	2
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	4
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	3
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Var (83)	TOULON	2
	Var (83)	DRAGUIGNAN	2
	Vaucluse (84)	LE PONTET	2
	Vienne (86)	VIVONNE	2
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	12
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	2
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	2
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	7
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	2
	Guadeloupe (971)	BAIE MAHAULT	2
	Martinique (972)	DUCOS	2
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	2
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
Sous-total directeurs des services pénitentia	ires en établissement		164
Autres personnels de direction en établissement	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	2
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	2
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	3
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	2
	Corrèze (19)	UZERCHE	1
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Dordogne (24)	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	2
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	2
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Hérault (34)	BÉZIERS	2
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	2
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	2
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Isère (38)	VARCES- ALLIERES	1
	Isère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	2
	Loire (42)	SAINT-ETIENNE	1
	Loire (42)	ROANNE	2
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loiret (45)	SARAN	2
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Meuse (55)	MONTMÉDY	1
	Meuse (55)	ST-MIHIEL	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	ANNŒULLIN	2
	Nord (59)	HAUBOURDIN	2
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	2
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	2
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	2
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin(68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	CORBAS	2
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR- SAÔNE	1
	Saône-et-Loire (71)	CHALON-SUR-SAÔNE	1
	Sarthe (72)	COULAINES	2
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Paris (75)	PARIS	2
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	2
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	2
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	2
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Vienne (86)	VIVONNE	2
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	3
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val de Marne (94)	FRESNES	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE MAHAULT	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total autres personnels de direction	on en établissement		121
Chefs de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Aisne (02)	CHÂTEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	1
	Allier (03)	YZEURE	2
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	1
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (UHSA)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULÊME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RÉ	2
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Haute-Corse (2B)	ALÉRIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Dordogne (24)	NEUVIC	1
	Doubs (25)	BESANCON	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	1
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	1
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHÂTEAUDUN	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	3
	Gironde (33)	GRADIGNAN	4
	Hérault (34)	BEZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	3
	Indre (36)	CHÂTEAUROUX	1
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	lsère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	1
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	1
	Loire (42)	ROANNE	1
	Loire (42)	LA TALAUDIERE	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	1
	Loiret (45)	SARAN	2
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	3
	Meuse (55)	MONTMEDY	1
	Meuse (55)	ST-MIHIEL	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	2
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	4
	Nord (59)	MAUBEUGE	1
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	1
	Nord (59)	DOUAI	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	1
	Orne (61)	ARGENTAN	1
	Orne (61)	CONDE-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	MEYZIEU	1
	Rhône (69)	CORBAS	3
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1
	Saône-et-Loire (71)	CHALON-SUR-SAONE	1
	Sarthe (72)	COULAINES	1
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Paris (75)	PARIS	2
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	2
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	2
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn (81)	LAVAUR	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Vienne (86)	VIVONNE	2
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	1
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	8
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	9
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (EPSNF)	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	1
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	1
	La Réunion (974)	ST-PIERRE	1
	La Réunion (974)	LE PORT	2
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total chefs de détention			166
Responsables des greffes de Fresnes, Fleury, ou la Santé	Paris (75)	PARIS	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables des greffes			
Responsables d'ERIS	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total responsables d'ERIS			9
Responsables d'ERIS adjoint	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	2
Sous-total responsables d'ERIS adjoint			10
Officiers de détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	5
	Aisne (02)	CHATEAU-THIERRY	1
	Aisne (02)	LAON	3
	Allier (03)	YZEURE	4
	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	6
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	VILLENAUXE-LA-GRANDE	2
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	3
	Aveyron (12)	RODEZ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	SALON-DE-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	TARASCON	4
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	10
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	14
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (EPM)	3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	2
	Calvados (14)	CAEN (CP)	2
	Calvados (14)	CAEN (MA)	2
	Charente (16)	ANGOULEME	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RE	4
	Cher (18)	BOURGES	1
	Corrèze (19)	UZERCHE	2
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	ALERIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	2
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	2
	Dordogne (24)	NEUVIC	2
	Dordogne (24)	PÉRIGUEUX	1
	Doubs (25)	BESANÇON	2
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	4
	Eure (27)	VAL-DE-REUIL	5
	Eure (27)	EVREUX	1
	Eure-et-Loir (28)	CHATEAUDUN	2
	Finistère (29)	BREST	2
	Gard (30)	NIMES	4
	Haute-Garonne (31)	MURET	5
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	6
	Gironde (33)	GRADIGNAN	4
	Hérault (34)	BEZIERS	4
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	3
	IIIe-et-Vilaine (35)	RENNES	2
	IIIe-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	4
	Indre (36)	CHATEAUROUX	4
	Indre (36)	ST-MAUR	4
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Isère (38)	ST-QUENTIN-FALLAVIER	3
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	5
	Landes (40)	MONT-DE-MARSAN	5
	Loir-et-Cher (41)	BLOIS	1
	Loire (42)	ROANNE	4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Loire (42)	LA TALAUDIERE	5
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	5
	Loire-Atlantique (44)	ORVAULT	2
	Loiret (45)	SARAN	4
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE-SUR-LOT	2
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	2
	Marne (51)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	3
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	4
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	4
	Meuse (55)	MONTMEDY	3
	Meuse (55)	ST-MIHIEL	2
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	2
	Moselle (57)	METZ	6
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	4
	Nord (59)	HAUBOURDIN	4
	Nord (59)	MAUBEUGE	2
	Nord (59)	QUIEVRECHAIN	2
	Nord (59)	DOUAI	2
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Oise (60)	LIANCOURT	4
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	5
	Orne (61)	ARGENTAN	2
	Orne (61)	CONDÉ-SUR-SARTHE	4
	Pas-de-Calais (62)	BAPAUME	2
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	4
	Pas-de-Calais (62)	ARRAS	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	4
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	4
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	3
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Bas-Rhin (67)	SARRE-UNION	3
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	3
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	4
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	2
	Rhône (69)	MEYZIEU	2
	Rhône (69)	CORBAS	5
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	4
	Saône-et-Loire (71)	CHALON-SUR-SAONE	2
	Sarthe (72)	COULAINES	2
	Savoie (73)	AIGUEBELLE	2
	Savoie (73)	CHAMBERY	2
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	4
	Seine-Maritime (76)	HARFLEUR	4
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	4
	Seine-et-Marne (77)	MELUN	2
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	6
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	4
	Yvelines (78)	PORCHEVILLE	2
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	6
	Yvelines (78)	POISSY	3
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Somme (80)	AMIENS	2
	Tarn (81)	LAVAUR	2
	Tarn (81)	ALBI	1
	Var (83)	TOULON	6
	Var (83)	DRAGUIGNAN	3
	Vaucluse (84)	LE PONTET	5
	Vienne (86)	VIVONNE	6
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Yonne (89)	JOUX-LA-VILLE	2
	Yonne (89)	AUXERRE	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	31
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	6
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	4
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	22

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	4
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	5
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	7
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	6
	La Réunion (974)	STE-CLOTILDE	8
	La Réunion (974)	LE PORT	6
	Mayotte (976)	KOUNGOU	2
Sous-total officiers de détention			459
Sous-total direction de l'administration pénite	ntiaire		1 316

Total NAS Ministère de la justice 1 493

**Art. 2.** – Pour l'application de l'article R. 2124-68 du code susvisé, les fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) sont les suivantes :

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Ecole nationale de la magistrature			1
Directeur	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Directeur adjoint	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Secrétaire général	Gironde (33)	BORDEAUX	1
Sous-total de l'Ecole nationale de la	n magistrature		3
Premiers présidents	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	ST-DENIS	1
Sous-total premiers présidents			5
Procureurs généraux	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Réunion (974)	ST-DENIS	1
Sous-total procureurs généraux			5
Président chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total président chambre d'app	el		1
Avocat général chambre d'appel	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total avocat général chambre	d'appel		1

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Présidents	Corse du Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Guadeloupe (971)	POINTE-A-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	ST-DENIS	1
	Réunion (974)	ST-PIERRE	1
Sous-total présidents			9
Procureurs de la République	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Haute-Corse (2B)	BASTIA	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Guadeloupe (971)	POINTE-A-PITRE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
	Réunion (974)	ST-DENIS	1
	Réunion (974)	ST-PIERRE	1
Sous-total procureurs de la République			9
Total chefs de cours et de juridictions	3		33
Gardien	Paris (75)	PARIS	1
Sous-total gardiens			1
Sous-total direction des services judi	ciaires		34

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs territoriaux	Guadeloupe (971)	SAINTE-ANNE	1
	Martinique (972)	FORT-DE-FRANCE	1
	Guyane (973)	CAYENNE	1
	Réunion (974)	SAINT-DENIS	1
	Mayotte (976)	MAMOUDZOU	1
Sous-total direction de la protection judiciaire de la jeunesse			5
Sous-total direction de la protection j	udiciaire de la jeunesse		5

	DIRECTION DE L'ADMI	NISTRATION PÉNITENTIAIRE	II.
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
Directeurs des services pénitentiai- res en direction interrégionale	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Rhône (69)	LYON	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total directeurs des services pé	nitentiaires en direction interrégionale		9
Officiers en détention	Ain (01)	BOURG-EN-BRESSE	1
	Allier (03)	YZEURE	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE-MEZIERES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RE	1
	Côtes-d'Armor (22)	ST-BRIEUC	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	2
	Hérault (34)	BEZIERS	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	1
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Loiret (45)	SARAN	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Oise (60)	LIANCOURT	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	1
	Orne (61)	CONDE-SUR-SARTHE	1
	Pas-de-Calais (62)	LONGUENESSE	1
	Pas-de-Calais (62)	VENDIN-LE-VIEIL	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	2
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Rhône (69)	CORBAS	1
	Rhône (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	1
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Var (83)	TOULON	1
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	1
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	1
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
	Val-d'Oise (95)	CERGY PONTOISE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total officiers en détention			51
Gradés en détention	Allier (03)	MONTLUÇON	1
	Alpes de Hautes-Provence (04)	DIGNE LES BAINS	1
	Hautes-Alpes (05)	GAP	1
	Ardèche (07)	PRIVAS	1
	Ardennes (08)	CHARLEVILLE MÉZIÈRES	1
	Ariège (09)	FOIX	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aude (11)	CARCASSONNE	1
	Cantal (15)	AURILLAC	1
	Charente-Maritime (17)	ROCHEFORT	1
	Charente-Maritime (17)	SAINTES	1
	Corrèze (19)	TULLE	1
	Corse-du-Sud (2A)	AJACCIO	1
	Côtes-d'Armor (22)	ST BRIEUC	1
	Creuse (23)	GUERET	1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Dordogne (24)	PERIGUEUX	1
	Doubs (25)	MONTBELIARD	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	ST MALO	1
	Jura (39)	LONS LE SAUNIER	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY EN VELAY	1
	Lozère (48)	MENDE	1
	Manche (50)	CHERBOURG OCTEVILLE	1
	Manche (50)	COUTANCES	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Haute-Marne (52)	CHAUMONT	1
	Mayenne (53)	LAVAL	1
	Meuse (55)	BAR LE DUC	1
	Morbihan (56)	VANNES	1
	Moselle (57)	SARREGUEMINES	1
	Nièvre (58)	NEVERS	1
	Nord (59)	DUNKERQUE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Hautes-Pyrénées (65)	TARBES	1
	Haut-Rhin (68)	COLMAR	1
	Haute-Saône (70)	VESOUL	1
	Yvelines (78)	VERSAILLES	1
	Deux-Sèvres (79)	NIORT	1
	Vendée (85)	FONTENAY-LE-COMTE	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Haute-Vienne (87)	LIMOGES	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Territoire de Belfort (90)	BELFORT	1
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	1
Sous-total gradés en détention			44
B 6::-	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	1
Personnels du SNT	Val-de-Marne (94)	FRESNES	6
Sous-total personnels du SNT			7
Surveillants et agents greffe	Alpes-Maritimes (06)	GRASSE	2
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	2
	Aube (10)	TROYES	1
	Bouches-du-Rhône (13)	AIX-EN-PROVENCE	2

	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE		
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	2
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (DI)	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	2
	Côte-d'Or (21)	DIJON (DI)	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON (MA)	1
	Drôme (26)	VALENCE (CP)	1
	Haute-Garonne (31)	SEYSSES	1
	Haute-Garonne (31)	TOULOUSE	1
	Gironde (33)	BORDEAUX	1
	Hérault (34)	BEZIERS	1
	Hérault (34)	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES (CP)	1
	Ille-et-Vilaine (35)	VEZIN-LE-COQUET	2
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES (DI)	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	2
	Loiret (45)	SARAN	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	MAXEVILLE	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	ANNOEULLIN	1
	Nord (59)	HAUBOURDIN	1
	Nord (59)	LILLE	1
	Oise (60)	BEAUVAIS (CP)	1
	Puy-de-Dôme (63)	RIOM (CP)	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG (DI)	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG (MA)	2
	Rhône (69)	LYON	1
	Rhône (69)	CORBAS	3
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MEAUX	2
	Seine-et-Marne (77)	MOISSY-CRAMAYEL	2
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	3
	Var (83)	TOULON	2
	Var (83)	DRAGUIGNAN	1
	Vaucluse (84)	LE PONTET	2

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	4
	Hauts-de-Seine (92)	NANTERRE	2
	Seine-Saint-Denis (93)	VILLEPINTE	2
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (CP)	3
	Val-de-Marne (94)	FRESNES (DI)	4
	Val-d'Oise (95)	CERGY-PONTOISE	2
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
Sous-total surveillants et agents gre	effe		77
Personnels de l'assistance tech-	Aisne (02)	CHATEAU-THIERRY	1
nique	Allier (03)	YZEURE	1
	Alpes-Maritimes (06)	NICE	1
	Aube (10)	TROYES	1
	Aube (10)	VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	1
	Bouches-du-Rhône (13)	MARSEILLE (CP)	3
	Bouches-du-Rhône (13)	ARLES	1
	Calvados (14)	CAEN (CP)	1
	Calvados (14)	CAEN (MA)	1
	Charente (16)	ANGOULEME	1
	Charente-Maritime (17)	BEDENAC	1
	Charente-Maritime (17)	ST-MARTIN-DE-RE	1
	Cher (18)	BOURGES	1
	Haute-Corse (2B)	ALERIA	1
	Haute-Corse (2B)	BORGO	1
	Côte-d'Or (21)	DIJON	1
	Dordogne (24)	MAUZAC ET GRAND CASTANG	1
	Doubs (25)	BESANÇON	1
	Eure (27)	VAL DE REUIL	1
	Eure (27)	EVREUX	1
	Finistère (29)	BREST	1
	Gard (30)	NIMES	1
	Haute-Garonne (31)	MURET	1
	Gironde (33)	GRADIGNAN	1
	Ille-et-Vilaine (35)	RENNES	1
	Indre (36)	ST-MAUR	1
	Indre-et-Loire (37)	TOURS	1

Fonctions	Département	Ville	Nombre de poste
	Isère (38)	VARCES-ALLIERES	1
	Jura (39)	LONS-LE-SAUNIER	1
	Loire (42)	LA TALAUDIERE	1
	Haute-Loire (43)	LE PUY EN VELAY	1
	Loire-Atlantique (44)	NANTES	1
	Lot-et-Garonne (47)	VILLENEUVE SUR LOT	1
	Lot-et-Garonne (47)	AGEN	1
	Maine-et-Loire (49)	ANGERS	1
	Marne (51)	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1
	Marne (51)	REIMS	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	ECROUVES	1
	Meurthe-et-Moselle (54)	TOUL	1
	Meuse (55)	MONTMEDY	1
	Morbihan (56)	PLOEMEUR	1
	Moselle (57)	METZ	1
	Nord (59)	VALENCIENNES	1
	Pas-de-Calais (62)	BETHUNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	BAYONNE	1
	Pyrénées-Atlantiques (64)	PAU	1
	Hautes-Pyrénées (65)	LANNEMEZAN	1
	Pyrénées-Orientales (66)	PERPIGNAN	1
	Bas-Rhin (67)	SARRE UNION	1
	Bas-Rhin (67)	STRASBOURG	1
	Haut-Rhin (68)	MULHOUSE	1
	Haut-Rhin (68)	ENSISHEIM	1
	Savoie (73)	CHAMBERY	1
	Haute-Savoie (74)	BONNEVILLE	1
	Paris (75)	PARIS	1
	Seine-Maritime (76)	ROUEN	1
	Seine-et-Marne (77)	MELUN	1
	Yvelines (78)	BOIS-D'ARCY	1
	Yvelines (78)	POISSY	1
	Somme (80)	AMIENS	1
	Tarn-et-Garonne (82)	MONTAUBAN	1
	Vendée (85)	LA ROCHE-SUR-YON	1
	Vosges (88)	ÉPINAL	1
	Essonne (91)	STE-GENEVIEVE-DES-BOIS	3

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE			
Fonctions	Département	Ville	Nombre de postes
	Val-de-Marne (94)	FRESNES	4
	Guadeloupe (971)	BAIE-MAHAULT	1
	Guadeloupe (971)	BASSE-TERRE	1
	Martinique (972)	DUCOS	1
	Guyane (973)	REMIRE-MONTJOLY	1
	La Réunion (974)	LE PORT	1
	Mayotte (976)	KOUNGOU	1
Sous-total personnels de l'assistance technique		78	
Sous-total direction de l'administration pénitentiaire		266	

- Total COP/A ministère de la justice 305
- **Art. 3.** Les arrêtés du 30 décembre 2015 modifié et du 5 avril 2017 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte sont abrogés.
  - **Art. 4. –** Le présent arrêté cesse de produire effet à compter du 31 décembre 2020.
- **Art. 5.** Le directeur des services judiciaires, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

La garde des sceaux, ministre de la justice, Pour la ministre et par délégation : La secrétaire générale, V. Malbec

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : La directrice de l'immobilier de l'Etat, I. Saurat

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 20 juillet 2018 déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats (art. 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée)

NOR: JUSC1820560S

Le Conseil national des barreaux,

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 14-2 ;

Vu le décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 85 et 85-1;

Sur le rapport de la commission institutionnelle de la formation professionnelle adopté par l'assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018 ;

Rappelant que tout organisme de formation est soumis au respect des dispositions relatives à la formation professionnelle continue prévues par le code du travail ;

Rappelant que les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) sont les outils essentiels de la profession d'avocat pour l'organisation de sa formation continue,

### Décide :

### Art. 1er. - Modalités communes à toute formation

Toute formation dispensée au sens de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- a) L'organisateur de la formation communique par voie électronique au Conseil national des barreaux, ou au centre régional de formation professionnelle d'avocats compétent lorsqu'il s'agit d'un cabinet d'avocats, un dossier détaillé comprenant notamment les éléments suivants :
  - dates des formations ;
  - durée de chaque séance de formation ;
  - thèmes traités et, le cas échéant, mentions de spécialisation concernées ;
  - sauf pour les colloques ou conférences, l'identification du niveau d'enseignement selon le schéma suivant :
    - actualisation : tout public et vie professionnelle ;
    - niveau 1 : acquisition des fondamentaux ;
    - niveau 2 : approfondissement des connaissances et de la pratique de la matière ;
    - niveau 3 : niveau s'adressant aux spécialistes et praticiens confirmés de la matière ;
  - programmes détaillés de chaque action de formation ;
  - noms et références professionnelles des formateurs ;
  - description des supports pédagogiques et de la documentation diffusés ;
  - modalités de diffusion du programme et conditions d'inscription.
  - b) Les formations sont d'une durée globale d'au moins deux heures.
  - c) Chaque formation donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.
- d) A l'issue de chaque session de formation, chaque avocat participant remplit une fiche anonyme d'évaluation portant notamment sur la qualité des conditions matérielles, la qualité d'animation du formateur, l'intérêt de la formation reçue, l'intérêt du support pédagogique diffusé.
- e) A l'issue de chaque formation, il est remis à chaque participant par l'établissement formateur une attestation de fin de formation indiquant que la formation s'est déroulée conformément aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le Conseil national des barreaux ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'établissement ou son délégataire.

#### Art. 2. - Actions de formation dispensées par les CRFPA

Les CRFPA sont chargés d'assurer la formation continue des avocats des barreaux de leur ressort. Leurs formations peuvent être ouvertes aux avocats des barreaux extérieurs à ce ressort.

Les programmes annuels de formation des CRFPA sont adressés au Conseil national des barreaux avant une date fixée chaque année par le président de sa commission de la formation professionnelle.

Art. 3. - Formations dispensées par des avocats au sens du 2° de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991

La formation continue dispensée par un cabinet d'avocats au sens du 2° de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- a) La société d'avocats désigne auprès du bâtonnier un avocat associé dit ci-après « correspondant formation ».
- b) L'avocat ou la société d'avocats dispensant la formation soumet au CRFPA territorialement compétent au regard du siège du cabinet formateur, pour accord préalable annuellement, chaque semestre ou chaque bimestre, le dossier détaillé des actions de formation dispensées respectivement pendant la période considérée. A titre exceptionnel, il peut soumettre à tout moment au CRFPA territorialement compétent au regard du siège du cabinet formateur pour accord préalable une action de formation. Le dossier détaillé mentionne notamment, outre les éléments prévus à l'article 1<sup>er</sup>, les éléments suivants :
  - modalités selon lesquelles des formations identiques, sans contrepartie financière, peuvent être proposées aux avocats ne faisant pas partie du cabinet formateur, ou dupliquées auprès d'un CRFPA;
  - désignation de l'avocat « correspondant formation » de la société d'avocats dispensant la formation ;

En cas de difficulté sur la délivrance de l'accord préalable, le CRFPA pourra demander l'avis du Conseil national des barreaux.

- c) Chaque session donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant l'identité du cabinet d'avocats, son adresse, le thème traité, la désignation de l'avocat formateur ; la feuille de présence est émargée par les participants à la formation et cosignée par le formateur ainsi que par l'avocat associé « correspondant formation ».
- d) L'attestation de fin de formation prévue à l'article 1er est signée par l'avocat associé « correspondant formation ».
- e) L'avocat « correspondant formation » conserve l'intégralité des feuilles de présence, des supports écrits et des fiches d'évaluation et les adresse au bâtonnier de l'ordre sur la demande de celui-ci ou de son délégataire.
  - Art. 4. Enseignements dispensés au sens du 4º de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991

Les enseignements dispensés au sens du 4° de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 sont validés dans les conditions suivantes :

- a) Une heure dispensée équivaut à quatre heures de formation reçue.
- b) Si l'enseignement est dupliqué dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque cours, ou séance de formation, n'est comptabilisé que pour un montant maximal équivalent à douze heures de formation reçue.
- c) Les formations dispensées font l'objet d'une attestation délivrée à l'avocat formateur, selon les cas, par le CRFPA, l'université, l'avocat « correspondant formation » de la société d'avocats, le représentant légal de l'établissement d'enseignement ou son délégataire dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>.
  - Art. 5. Publication de travaux au sens du 5° de l'article 85 du décret du 27 novembre 1991

Ces publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site internet sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, deux critères cumulatifs sont retenus :

- contenu : les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières juridiques, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle;
- forme: l'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes (espaces non comprises), hors titres, chapeaux, abstracts et intertitres. Il appartient à l'avocat de justifier de ce nombre.
   L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Lorsque les travaux sont co-écrits par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation comptabilisé doit être divisé par le nombre d'auteurs.

L'avocat conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication ou du support écrit du site internet et le produit, en cas de demande, au bâtonnier ou à son délégataire.

### **Art. 6.** – Formation continue dispensée à distance

Les avocats ne peuvent valider plus de la moitié de la durée de leur formation continue prévue par l'article 85, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1991 par des formations dispensées à distance.

Le dossier détaillé prévu à l'article 1<sup>er</sup> doit être complété par les éléments suivants :

- l'identification des auteurs scientifiques et de la méthode d'apprentissage en fonction des objectifs pédagogiques;
- l'indication du nombre d'heures de formation effective correspondant à la durée d'usage du module ;
- la mention de la date de dernière mise à jour du module ;

- la vérification de l'acquisition pratique des contenus par des contrôles obligatoires (exercices, QCM...);
- la production du contrat de formation avec le centre régional de formation professionnelle des avocats, ou à défaut avec l'apprenant, précisant notamment les objectifs et les moyens pédagogiques mis en œuvre;
- les modalités d'accompagnement ou de tutorat à distance de l'apprenant ;
- la justification d'un processus d'évaluation et d'outils de mesure de l'efficacité pédagogique par l'utilisateur.

### Art. 7. - Reconnaissance mutuelle des heures de formation continue avec d'autres Etats

Les heures ou crédits de formation continue suivis ou dispensés par un avocat à l'étranger, et notamment auprès de barreaux européens conformément aux accords signés, sont susceptibles de satisfaire, dans les conditions fixées par la présente décision, l'obligation de formation continue de cet avocat.

La commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux est compétente pour régler les difficultés d'application de l'alinéa précédent qui lui seront transmises par les ordres ou les avocats.

### Art. 8. - Homologation des actions de formation par le Conseil national des barreaux

Le Conseil national des barreaux homologue les actions de formation dispensées aux avocats autres que celles organisées par les établissements universitaires et les cabinets d'avocats.

Cette homologation permet, d'une part, d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre arrêtées par le Conseil national des barreaux et, d'autre part, de garantir leur qualité.

Les actions de formation à caractère juridique ou professionnel dispensées par les CRFPA et les formations de l'Ecole nationale de la magistrature ouvertes aux avocats sont homologuées de droit.

Les formations à distance sont homologuées pour une durée déterminée, n'excédant pas un an.

L'homologation est délivrée par le président du Conseil national des barreaux, sur proposition de la commission de la formation professionnelle, après avis d'un comité scientifique, dont la composition est fixée par la commission formation du Conseil national des barreaux. Il comprend des magistrats, des universitaires, et, pour plus de la moitié de ses membres, des avocats. Il est chargé notamment de s'assurer de la qualité et de l'intérêt des intervenants et des formations.

Toute personne physique ou morale sollicitant cette homologation du Conseil national des barreaux doit avoir préalablement déclaré auprès de l'autorité administrative compétente son activité en application de l'article L. 6351-1 du code du travail. En outre, elle doit fournir les bilans, comptes de résultats et annexes des deux dernières années d'exercice.

Il pourra être fait mention de cette homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation homologuées.

### Art. 9. – Obligations déclaratives et contrôle

L'avocat est responsable du suivi de sa formation continue.

L'avocat conserve l'attestation de présence remise par l'organisme formateur après chaque session de formation suivie afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation de formation.

Il déclare au plus tard le 31 janvier de chaque année, auprès du conseil de l'ordre dont il relève, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Il joint à sa déclaration copie de l'intégralité des attestations de présence qui justifient des formations auxquelles il a participé, ou qu'il a dispensées. Il joint copie des éventuelles publications.

Le conseil de l'ordre contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation déontologique de formation continue des avocats en vérifiant les critères des formations suivies ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de l'avocat.

Les avocats inscrits au tableau de l'ordre en cours d'année, ou n'ayant pas exercé temporairement pour cause de congé maladie ou congé maternité ou paternité, ou pour omission, sont soumis à un nombre d'heures de formation continue réduit s'appréciant *prorata temporis* de la durée d'exercice professionnel sur l'année civile considérée.

**Art. 10.** – La décision du Conseil national des barreaux du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats est abrogée.

Art. 11. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2018.

Pour le Conseil national des barreaux : *La présidente*,

C. FÉRAL-SCHUHL

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décision du 12 novembre 2018 portant délégation de signature (protocole)

NOR: EAEA1830719S

Le chef du protocole, introducteur des ambassadeurs,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée à M. Jérôme Cauchard, conseiller des affaires étrangères hors classe, chef adjoint du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du protocole.
- **Art. 2.** Délégation est donnée à M. Philippe Franc, conseiller des affaires étrangères hors classe, chargé de mission, adjoint du chef du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du cérémonial.
- **Art. 3.** Délégation est donnée à Mmes Dominique Menez et Cécile De Giorgio, secrétaires des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attribution de la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.
- **Art. 4.** Délégation est donnée à Mme Catherine MOSSARD, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Myriam Costis, secrétaire de chancellerie de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Délégation est donnée à Mme Véronique Kaddouh, traductrice principale de 1<sup>re</sup> classe, et à M. William Setters, traducteur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la traduction, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique, de l'interprétation et de la traduction.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

F. BILLET

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2018 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées

NOR: ARMH1828105A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 15 octobre 2018, l'arrêté du 18 décembre 2017 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2018 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées est modifié comme suit :

Le chiffre : « 392 » est remplacé par le chiffre : « 415 ».

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 novembre 2018 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2017 et au 1er avril 2017 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

NOR: ARMH1828602A

La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-1,

#### Arrêtent:

- **Art. 1er.** La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2017 est, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat constatée, fixée à 14,42 €. La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er avril 2017 est, compte tenu de la variation de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique de l'Etat constatée, fixée à 14,45 €.
- **Art. 2.** L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est abrogé.
- **Art. 3.** La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

La ministre des armées, Pour la ministre et par délégation: Le sous-directeur de la fonction militaire, A. WILLER

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : La directrice du budget, A. VERDIER

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1829300A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R 160-8 ; Vu l'avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins, C. Perruchon Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

### ANNEXE

### 1 inscription

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 576 4 0	PELGRAZ 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie avec protège-aiguille + 1 tampon imbibé d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1829302A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

> > ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 576 4 0	PELGRAZ 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie avec protège-aiguille + 1 tampon imbibé d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1828886A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

#### Arrêtent:

- Art. 1er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- Art. 2. Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal* officiel.
- Art. 3. Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur

du financement du système de soins,

T. WANECQ

du financement du système de soins, T. WANECO

Le sous-directeur

#### **ANNEXE**

(26 inscriptions)

I. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Hypercholestérolémie:

EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS est indiqué comme traitement adjuvant au régime chez les patients ayant une hypercholestérolémie primaire (familiale hétérozygote et non familiale) ou une dyslipidémie mixte lorsque l'utilisation d'une association est appropriée :

- patients non contrôlés de façon appropriée par une statine seule ;
- patients recevant déjà une statine et de l'ézétimibe.

Hypercholestérolémie familiale homozygote (HFHo):

EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS est indiqué comme traitement adjuvant au régime chez les patients ayant une HFHo.

Ces patients peuvent recevoir également des traitements adjuvants (exemple : aphérèse des LDL).

Code CIP	Présentation
34009 301 586 0 9	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 586 2 3	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 587 4 6	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 587 6 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)

II. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Traitement symptomatique de l'angor stable chronique.

L'ivabradine est indiquée dans le traitement symptomatique de l'angor stable chronique chez l'adulte coronarien en rythme sinusal ayant une fréquence cardiaque supérieure ou égale à 70 bpm. L'ivabradine est indiquée :

- chez les adultes présentant une intolérance ou une contre-indication aux bêtabloquants,
- ou en association aux bêtabloquants chez des patients insuffisamment contrôlés par une dose optimale de bêtabloquants.

Code CIP	Présentation
34009 301 537 2 7	IVABRADINE TEVA SANTE 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 537 0 3	IVABRADINE TEVA SANTE 7,5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypertension artérielle,
- traitement de l'atteinte rénale chez les patients adultes diabétiques de type 2, hypertendus,
- réduction du risque d'accident vasculaire cérébral chez des patients hypertendus ayant une hypertrophie ventriculaire gauche.

Code CIP	Présentation
34009 301 590 4 0	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 590 5 7	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 590 6 4	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 590 7 1	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

IV. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes. Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 223 294 4 4	BISOPROLOL ARROW LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 383 4 2	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 125 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 383 8 0	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 250 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)
34009 378 070 2 9	FLUCONAZOLE SANDOZ 150 mg, gélules (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 530 7 9	HYDROXYZINE MYLAN 25 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 551 9 6	IVERMECTINE PIERRE FABRE 3 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)

Code CIP	Présentation
34009 301 511 8 1	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 120 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 566 1 2	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 566 2 9	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 567 6 6	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 567 7 3	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 559 8 1	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 559 9 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 560 1 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 560 2 5	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 497 547 7 9	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1828887A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies,

#### Arrêtent:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins,

T. WANECQ

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

### **ANNEXE**

(26 inscriptions)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Hypercholestérolémie:

EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS est indiqué comme traitement adjuvant au régime chez les patients ayant une hypercholestérolémie primaire (familiale hétérozygote et non familiale) ou une dyslipidémie mixte lorsque l'utilisation d'une association est appropriée :

- patients non contrôlés de façon appropriée par une statine seule ;
- patients recevant déjà une statine et de l'ézétimibe.

Hypercholestérolémie familiale homozygote (HFHo):

EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS est indiqué comme traitement adjuvant au régime chez les patients ayant une HFHo.

Ces patients peuvent recevoir également des traitements adjuvants (exemple : aphérèse des LDL).

CODE CIP	PRÉSENTATION	
34009 301 586 0 9	ZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	
34009 301 586 2 3	ZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	
34009 301 587 4 6	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	
34009 301 587 6 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement symptomatique de l'angor stable chronique.

L'ivabradine est indiquée dans le traitement symptomatique de l'angor stable chronique chez l'adulte coronarien en rythme sinusal ayant une fréquence cardiaque supérieure ou égale à 70 bpm. L'ivabradine est indiquée :

- chez les adultes présentant une intolérance ou une contre-indication aux bêtabloquants ;
- ou en association aux bêtabloquants chez des patients insuffisamment contrôlés par une dose optimale de bêtabloquants.

CODE CIP	PRÉSENTATION	
34009 301 537 2 7	IVABRADINE TEVA SANTE 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	
34009 301 537 0 3	IVABRADINE TEVA SANTE 7,5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	

III. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypertension artérielle ;
- traitement de l'atteinte rénale chez les patients adultes diabétiques de type 2, hypertendus ;
- réduction du risque d'accident vasculaire cérébral chez des patients hypertendus ayant une hypertrophie ventriculaire gauche.

CODE CIP	PRÉSENTATION	
34009 301 590 4 0	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	
34009 301 590 5 7	OSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	
34009 301 590 6 4	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	
34009 301 590 7 1	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	

IV. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION	
34009 223 294 4 4	ISOPROLOL ARROW LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	
34009 301 383 4 2	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 125 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	
34009 301 383 8 0	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 250 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	
34009 378 070 2 9	FLUCONAZOLE SANDOZ 150 mg, gélules (B/1) (laboratoires SANDOZ)	

CODE CIP	PRÉSENTATION		
34009 301 530 7 9	HYDROXYZINE MYLAN 25 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 301 551 9 6	IVERMECTINE PIERRE FABRE 3 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)		
34009 301 511 8 1	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 120 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 301 566 1 2	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)		
34009 301 566 2 9	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)		
34009 301 567 6 6	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)		
34009 301 567 7 3	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)		
34009 301 559 8 1	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 301 559 9 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 301 560 1 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 301 560 2 5	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)		
34009 497 547 7 9	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)		

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1829251A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

Art. 1er. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

#### **ANNEXE**

(70 modifications)

1. Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
34009 334 720 1 6	ACT-HIB 10 microgrammes/0,5 ml, vaccin Haemo- philus type b (conjugué), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 334 720 1 6	ACT-HIB 10 microgrammes/0,5 ml, vaccin Haemo- philus type b (conjugué), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (Laboratoi- res SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 303 701 5 5	ANAFRANIL 10 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/60) (Laboratoires SIGMA- TAU FRANCE)	34009 303 701 5 5	ANAFRANIL 10 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/60) (Laboratoires ALFA- SIGMA FRANCE)
34009 300 434 6 2	ANAFRANIL 25 mg/2 ml (chlorhydrate de clomipra- mine), solution injectable en ampoule de 2 ml (B/5) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 300 434 6 2	ANAFRANIL 25 mg/2 ml (chlorhydrate de clomipra- mine), solution injectable en ampoule de 2 ml (B/5) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 300 435 2 3	ANAFRANIL 25 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/50) (Laboratoires SIGMA- TAU FRANCE)	34009 300 435 2 3	ANAFRANIL 25 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/50) (Laboratoires ALFA- SIGMA FRANCE)
34009 324 484 3 2	ANAFRANIL 75 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés pelliculés sécables (B/20) (Laboratoi- res SIGMA-TAU FRANCE)	34009 324 484 3 2	ANAFRANIL 75 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés pelliculés sécables (B/20) (Laboratoi- res ALFASIGMA FRANCE)
34009 496 688 6 1	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Aluminium) (B/12) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 496 688 6 1	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Alu- minium) (B/12) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 341 665 2 5	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 341 665 2 5	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en serin- gue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PAS- TEUR EUROPE)
34009 370 820 2 0	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, munie d'un protège embout avec deux aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 370 820 2 0	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, munie d'un protège embout avec deux aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 224 595 8 5	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 224 595 8 5	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 356 772 4 2	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 356 772 4 2	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 356 777 6 1	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 356 777 6 1	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 360 124 3 1	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/30) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 360 124 3 1	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/30) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 373 895 3 2	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/90) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 373 895 3 2	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/90) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 341 156 0 8	CALCIPRAT VITAMINE D3 500 mg/400 UI (carbonate de calcium cholécalciférol), comprimés à sucer (B/60) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 341 156 0 8	CALCIPRAT VITAMINE D3 500 mg/400 UI (carbonate de calcium cholécalciférol), comprimés à sucer (B/60) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 300 980 7 3	CRUSIA 10 000 UI (100 mg) /1 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 980 7 3	ENOXAPARINE CRUSIA 10 000 UI (100 mg) /1 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 983 2 5	CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 983 2 5	ENOXAPARINE CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 983 3 2	CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 983 3 2	ENOXAPARINE CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 6 4	CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 6 4	ENOXAPARINE CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 7 1	CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie B/6) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 7 1	ENOXAPARINE CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml, solution injectable en seringue préremplie B/6) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 1 9	CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 1 9	ENOXAPARINE CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 981 9 6	CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 9 6	ENOXAPARINE CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 300 981 4 1	CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 4 1	ENOXAPARINE CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 981 2 7	CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 2 7	ENOXAPARINE CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 056 2 0	EFFERALGANMED 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 057 9 8	EFFERALGANMED 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 340 039 0 5	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 058 5 9	EFFERALGANMED 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 053 3 0	EFFERALGANMED 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 055 6 9	EFFERALGANMED 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires UPSA SAS)	34009 351 970 2 3	EFFERALGANMED PEDIATRIQUE 30mg/ml (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires UPSA SAS)
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)	34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur 3 mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) avec 1 seringue et 3 aiguilles (laboratoires BB FARMA)
34009 341 256 5 2	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule, B/1 avec 1 seringue et 2 aiguilles (Laboratoires IPSEN PHARMA)	34009 341 256 5 2	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur 3 mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule, (B/1) avec 1 seringue et 3 aiguilles (Laboratoires IPSEN PHARMA)
34009 217 519 8 7	EURARTESIM 320 mg/40 mg (arténimol et tétraphos- phate de pipéraquine), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/AI) (B/12) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 217 519 8 7	EURARTESIM 320 mg/40 mg (arténimol et tétra- phosphate de pipéraquine), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/AI) (B/12) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 273 503 6 8	HEXYON, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé) et conjugué de l'Haemophilus influenzae type b (adsorbé), suspension injectable en seringue préremplie (B/1) + 2 aiguilles (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 273 503 6 8	HEXYON, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé) et conjugué de l'Haemophilus influenzae type b (adsorbé), sus- pension injectable en seringue préremplie (B/1) + 2 aiguilles (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 321 477 6 2	IMMUNOGLOBULINE EQUINE TETANIQUE PAS- TEUR 1 500 Ul/ml (fragments F (ab') <sup>2</sup> d'immuno- globulines équines tétaniques), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 321 477 6 2	IMMUNOGLOBULINE EQUINE TETANIQUE PAS- TEUR 1 500 UI/ml (fragments F (ab') <sup>2</sup> d'immuno- globulines équines tétaniques), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (Labora- toires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 325 755 0 3	IMOVAX POLIO, vaccin poliomyélitique inactivé, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 325 755 0 3	IMOVAX POLIO, vaccin poliomyélitique inactivé, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 339 616 8 8	LARIAM 250 mg (chlorhydrate de méfloquine), comprimés sécables (B/8) (Laboratoires ROCHE)	34009 339 616 8 8	LARIAM 250 mg (chlorhydrate de méfloquine), comprimés sécables (B/8) (Laboratoires CHEPLA- PHARM FRANCE)
34009 365 711 4 3	LEVOCARNIL 100 mg/ml (L-carnitine), solution buvable, 10 ml en flacon (B/10) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 365 711 4 3	LEVOCARNIL 100 mg/ml (L-carnitine), solution buvable, 10 ml en flacon (B/10) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 365 712 0 4	LEVOCARNIL 1 g/5 ml (L-carnitine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires SIGMATAU FRANCE)	34009 365 712 0 4	LEVOCARNIL 1 g/5 ml (L-carnitine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 318 366 2 9	LYSANXIA 10 mg (prazépam), comprimés (B/40) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 318 366 2 9	LYSANXIA 10 mg (prazépam), comprimés (B/40) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 331 168 6 6	LYSANXIA 15 mg/ml (prazépam), solution buvable en gouttes, 20 ml en flacon avec compte-gouttes (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 331 168 6 6	LYSANXIA 15 mg/ml (prazépam), solution buvable en gouttes, 20 ml en flacon avec compte-gouttes (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 273 909 2 0	MENOPUR 600 UI/ml (ménotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 1 aiguille pour la reconstitution + 9 compresses + 9 seringues munies d'aiguilles (Laboratoires FERRING SAS)	34009 273 909 2 0	MENOPUR 600 UI/ml (ménotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 1 aiguille pour la reconstitution + 9 seringues munies d'aiguilles (Laboratoires FERRING SAS)
34009 278 923 3 2	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 278 923 3 2	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires C. C.D.)
34009 278 925 6 1	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 278 925 6 1	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires C. C.D.)
34009 279 823 2 3	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 279 823 2 3	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires C. C.D.)
34009 279 824 9 1	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 279 824 9 1	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires C. C.D.)
34009 360 641 8 8	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj., pdre en fl. + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 360 641 8 8	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj., pdre en fl. + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 743 4 3	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj, pdre en fl. + 0,5ml de susp en serin préremplie + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 743 4 3	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj, pdre en fl. + 0,5ml de susp en serin préremplie + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PAS- TEUR EURÔPE)
34009 347 744 1 6	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, poudre et suspension pour suspens. inj., pdre en flacon + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 347 744 1 6	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, poudre et suspension pour suspens. inj., pdre en flacon + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 324 348 2 4	PNEUMO 23, vaccin pneumococcique polyosidique, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 324 348 2 4	PNEUMO 23, vaccin pneumococcique polyosidique, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 739 7 1	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspens. inject., 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille attachée avec capuchon tip-cap + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 739 7 1	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspens. inject., 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille attachée avec capuchon tip-cap + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 359 642 4 3	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, sans aiguille et avec capuchon tip-cap (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 359 642 4 3	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, sans aiguille et avec capuchon tip-cap (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 762 9 3	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 762 9 3	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 352 599 6 7	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 352 599 6 7	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 309 267 5 8	ROUVAX, vaccin rougeoleux atténué, poudre et solvant pour suspension injectable en unidose, 1 dose vaccinante en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 309 267 5 8	ROUVAX, vaccin rougeoleux atténué, poudre et solvant pour suspension injectable en unidose, 1 dose vaccinante en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 395 354 5 6	SIROCTID 0,05 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 354 5 6	SIROCTID 0,05 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 395 385 8 7	SIROCTID 0,1 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 385 8 7	SIROCTID 0,1 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 395 423 7 9	SIROCTID 0,5 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 423 7 9	SIROCTID 0,5 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 318 286 9 3	SYNACTHENE 0,25 mg/1 ml (tétracosactide), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 318 286 9 3	SYNACTHENE 0,25 mg/1 ml (tétracosactide), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 310 258 6 3	SYNACTHENE RETARD 1 mg/1 ml (tétracosactide, zinc), suspension injectable IM, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 310 258 6 3	SYNACTHENE RETARD 1 mg/1 ml (tétracosactide, zinc), suspension injectable IM, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 368 749 2 3	TETRAVAC-ACELLULAIRE, vaccin diphtérique, téta- nique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé) et poliomyélítique (inactivé), adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 749 2 3	TETRAVAC-ACELLULAIRE, vaccin diphtérique, téta- nique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé) et poliomyélitique (inactivé), adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 353 955 0 4	TUBERTEST (dérivé protéinique purifié de tubercu- line), solution injectable, 10 doses en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 353 955 0 4	TUBERTEST (dérivé protéinique purifié de tubercu- line), solution injectable, 10 doses en flacon (B/1) (Laboratoires SÁNOFI PASTEUR EUROPE)
34009 328 572 4 1	VACCIN TETANIQUE PASTEUR, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 328 572 4 1	VACCIN TETANIQUE PASTEUR, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 321 299 0 4	VAXIGRIP, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, suspension injectable, 0,5 ml en seringue prérem- plie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 321 299 0 4	VAXIGRIP, vaccin grippal inactivé à virion frag- menté, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 300 380 5 5	VITAMINE K1 ROCHE 10 mg/1 ml (phytoménadione), solution buvable et injectable, 1 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires ROCHE)	34009 300 380 5 5	VITAMINE K1 CHEPLAPHARM 10 mg/1 ml (phyto- ménadione), solution buvable et injectable, 1 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires CHEPLAPHARM FRANCE)
34009 348 646 3 6	VITAMINE K1 ROCHE 2 mg/0,2 ml nourrisson (phytoménadione), solution buvable et injectable, 0,2 ml en ampoules + 5 pipettes (B/5) (Laboratoi- res ROCHE)	34009 348 646 3 6	VITAMINE K1 CHEPLAPHARM 2 mg/0,2 ml nourris- son (phytoménadione), solution buvable et injec- table, 0,2 ml en ampoules + 5 pipettes (B/5) (Laboratoires CHEPLAPHARM FRANCE)
34009 324 489 5 1	ZADITEN 1 mg/5 ml (fumarate de kétotifène), solution buvable, 150 ml en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 324 489 5 1	ZADITEN 1 mg/5 ml (fumarate de kétotifène), solution buvable, 150 ml en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 323 035 0 2	ZADITEN 1 mg (fumarate de kétotifène), gélules sous plaquettes thermoformées (B/60) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 323 035 0 2	ZADITEN 1 mg (fumarate de kétotifène), gélules sous plaquettes thermoformées (B/60) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 336 921 4 8	ZADITEN LP 2 mg (fumarate de kétotifène), com- primés pelliculés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 336 921 4 8	ZADITEN LP 2 mg (fumarate de kétotifène), com- primés pelliculés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

<sup>2.</sup> Le numéro d'identification de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié comme suit. L'ancien numéro d'identification continu à être remboursé ou pris en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* et sera radié à l'issue de ce délai.

LIBELLÉS ABROGÉS			NOUVEAUX LIBELLÉS
Code CIP Libellé		Code CIP	Libellé
34009 300 082 6 3	SELINCRO 18 mg (nalmefène), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires LUNDBECK SAS)	34009 274 434 8 0	SELINCRO 18 mg (nalmefène), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires LUNDBECK SAS)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1829252A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

- **Art.** 1er. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins,

> > T. WANECQ

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco

### **ANNEXE**

(72 modifications)

1. Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS			NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 334 720 1 6	ACT-HIB 10 microgrammes/0,5 ml, vaccin Haemo- philus type b (conjugué), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 334 720 1 6	ACT-HIB 10 microgrammes/0,5 ml, vaccin Haemo- philus type b (conjugué), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (Laboratoi- res SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 303 701 5 5	ANAFRANIL 10 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/60) (Laboratoires SIGMA- TAU FRANCE)	34009 303 701 5 5	ANAFRANIL 10 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/60) (Laboratoires ALFA- SIGMA FRANCE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 300 434 6 2	ANAFRANIL 25 mg/2 ml (chlorhydrate de clomipramine), solution injectable en ampoule de 2 ml (B/5) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 300 434 6 2	ANAFRANIL 25 mg/2 ml (chlorhydrate de clomipra- mine), solution injectable en ampoule de 2 ml (B/5) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 300 435 2 3	ANAFRANIL 25 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/50) (Laboratoires SIGMA- TAU FRANCE)	34009 300 435 2 3	ANAFRANIL 25 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés enrobés (B/50) (Laboratoires ALFA- SIGMA FRANCE)
34009 324 484 3 2	ANAFRANIL 75 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés pelliculés sécables (B/20) (Laboratoi- res SIGMA-TAU FRANCE)	34009 324 484 3 2	ANAFRANIL 75 mg (chlorhydrate de clomipramine), comprimés pelliculés sécables (B/20) (Laboratoi- res ALFASIGMA FRANCE)
34009 496 688 6 1	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Alu- minium) (B/12) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 496 688 6 1	ATOVAQUONE/PROGUANIL SIGMA-TAU 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/Alu- minium) (B/12) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 341 665 2 5	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 341 665 2 5	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en serin- gue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PAS- TEUR EUROPE)
34009 370 820 2 0	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, munie d'un protège embout avec deux aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 370 820 2 0	AVAXIM 160 U, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, munie d'un protège embout avec deux aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 224 595 8 5	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 224 595 8 5	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 356 772 4 2	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 356 772 4 2	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Labo- ratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 356 777 6 1	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 356 777 6 1	AVAXIM 80 U PEDIATRIQUE, vaccin de l'hépatite A (inactivé, adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Labo- ratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 360 124 3 1	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/30) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 360 124 3 1	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/30) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 373 895 3 2	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/90) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 373 895 3 2	CALCIPRAT VITAMINE D3 1 000 mg/800 UI (calcium, cholécalciférol), comprimés à sucer (B/90) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 341 156 0 8	CALCIPRAT VITAMINE D3 500 mg/400 UI (carbonate de calcium cholécalciférol), comprimés à sucer (B/60) (Laboratoires ALFA WASSERMANN PHARMA)	34009 341 156 0 8	CALCIPRAT VITAMINE D3 500 mg/400 UI (carbonate de calcium cholécalciférol), comprimés à sucer (B/60) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 300 980 7 3	CRUSIA 10 000 UI (100 mg) /1 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 980 7 3	ENOXAPARINE CRUSIA 10 000 UI (100 mg) /1 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 983 2 5	CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 983 2 5	ENOXAPARINE CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 983 3 2	CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 983 3 2	ENOXAPARINE CRUSIA 2 000 UI (20 mg) /0,2 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 6 4	CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 6 4	ENOXAPARINE CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 7 1	CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie B/6) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 7 1	ENOXAPARINE CRUSIA 4 000 UI (40 mg) /0,4 ml, solution injectable en seringue préremplie B/6) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 982 1 9	CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 982 1 9	ENOXAPARINE CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
04000 000 004 0 0		04000 000 004 0 0	
34009 300 981 9 6	CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 9 6	ENOXAPARINE CRUSIA 6 000 UI (60 mg) /0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 981 4 1	CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 4 1	ENOXAPARINE CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/10) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 300 981 2 7	CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml (énoxaparine), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)	34009 300 981 2 7	ENOXAPARINE CRUSIA 8 000 UI (80 mg) /0,8 ml, solution injectable en seringue préremplie (B/2) (Laboratoires BIOGARAN)
34009 339 056 2 0	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 056 2 0	EFFERALGANMED 150 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 057 9 8	DAFALGAN 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 057 9 8	EFFERALGANMED 150 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 340 039 0 5	DAFALGAN 250 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 340 039 0 5	EFFERALGANMED 250 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 058 5 9	DAFALGAN 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 058 5 9	EFFERALGANMED 300 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 053 3 0	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), poudre efferves- cente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 053 3 0	EFFERALGANMED 80 mg (paracétamol), poudre effervescente pour solution buvable en sachet (B/12) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 339 055 6 9	DAFALGAN 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)	34009 339 055 6 9	EFFERALGANMED 80 mg (paracétamol), suppositoires (B/10) (Laboratoires UPSA SAS)
34009 351 970 2 3	DAFALGAN PEDIATRIQUE 3 % (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires UPSA SAS)	34009 351 970 2 3	EFFERALGANMED PEDIATRIQUE 30mg/ml (paracétamol), solution buvable, 90 ml en flacon + système doseur (Laboratoires UPSA SAS)
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)	34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur 3 mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) avec 1 seringue et 3 aiguilles (laboratoires BB FARMA)
34009 341 256 5 2	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule, B/1 avec 1 seringue et 2 aiguilles (Laboratoires IPSEN PHARMA)	34009 341 256 5 2	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur 3 mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule, (B/1) avec 1 seringue et 3 aiguilles (Laboratoires IPSEN PHARMA)
34009 217 519 8 7	EURARTESIM 320 mg/40 mg (arténimol et tétraphos- phate de pipéraquine), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/AI) (B/12) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 217 519 8 7	EURARTESIM 320 mg/40 mg (arténimol et tétra- phosphate de pipéraquine), comprimés pelliculés, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/AI) (B/12) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 273 503 6 8	HEXYON, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé) et conjugué de l'Haemophilus influenzae type b (adsorbé), suspension injectable en seringue préremplie (B/1) + 2 aiguilles (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 273 503 6 8	HEXYON, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux (acellulaire, multicomposé), de l'hépatite B (ADNr), poliomyélitique (inactivé) et conjugué de l'Haemophilus influenzae type b (adsorbé), sus- pension injectable en seringue préremplie (B/1) + 2 aiguilles (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 321 477 6 2	IMMUNOGLOBULINE EQUINE TETANIQUE PAS- TEUR 1 500 Ul/ml (fragments F (ab') <sup>2</sup> d'immuno- globulines équines tétaniques), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 321 477 6 2	IMMUNOGLOBULINE EQUINE TETANIQUE PAS- TEUR 1 500 UI/ml (fragments F (ab') <sup>2</sup> d'immuno- globulines équines tétaniques), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (Labora- toires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 325 755 0 3	IMOVAX POLIO, vaccin poliomyélitique inactivé, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 325 755 0 3	IMOVAX POLIO, vaccin poliomyélitique inactivé, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 339 616 8 8	LARIAM 250 mg (chlorhydrate de méfloquine), comprimés sécables (B/8) (Laboratoires ROCHE)	34009 339 616 8 8	LARIAM 250 mg (chlorhydrate de méfloquine), comprimés sécables (B/8) (Laboratoires CHEPLA- PHARM FRANCE)
34009 365 711 4 3	LEVOCARNIL 100 mg/ml (L-carnitine), solution buvable, 10 ml en flacon (B/10) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 365 711 4 3	LEVOCARNIL 100 mg/ml (L-carnitine), solution buvable, 10 ml en flacon (B/10) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 365 712 0 4	LEVOCARNIL 1 g/5 ml (L-carnitine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires SIGMATAU FRANCE)	34009 365 712 0 4	LEVOCARNIL 1 g/5 ml (L-carnitine), solution injec- table, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 318 366 2 9	LYSANXIA 10 mg (prazépam), comprimés (B/40) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 318 366 2 9	LYSANXIA 10 mg (prazépam), comprimés (B/40) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 331 168 6 6	LYSANXIA 15 mg/ml (prazépam), solution buvable en gouttes, 20 ml en flacon avec compte-gouttes (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 331 168 6 6	LYSANXIA 15 mg/ml (prazépam), solution buvable en gouttes, 20 ml en flacon avec compte-gouttes (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 326 107 2 3	LYSANXIA 40 mg (prazépam), comprimés sécables (B/20) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 326 107 2 3	LYSANXIA 40 mg (prazépam), comprimés sécables (B/20) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 273 909 2 0	MENOPUR 600 UI/ml (ménotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 1 aiguille pour la reconstitution + 9 compresses + 9 seringues munies d'aiguilles (Laboratoires FERRING SAS)	34009 273 909 2 0	MENOPUR 600 UI/ml (ménotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 1 ml de solvant en seringue préremplie + 1 aiguille pour la reconstitution + 9 seringues munies d'aiguilles (Laboratoires FERRING SAS)
34009 278 923 3 2	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 278 923 3 2	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires C. C.D.)
34009 278 925 6 1	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 278 925 6 1	MILEVONI 100 microgrammes/20 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires C. C.D.)
34009 279 823 2 3	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 279 823 2 3	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires C. C.D.)
34009 279 824 9 1	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires MITHRA PHARMACEUTICALS)	34009 279 824 9 1	MILEVONI 150 microgrammes/30 microgrammes (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires C. C.D.)
34009 360 641 8 8	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj., pdre en fl. + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 360 641 8 8	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj., pdre en fl. + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie sans aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 743 4 3	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj, pdre en fl. + 0,5ml de susp en serin préremplie + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 743 4 3	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, pdre et susp. pour susp. inj, pdre en fl. + 0,5ml de susp en serin préremplie + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PAS- TEUR EUROPE)
34009 347 744 1 6	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, poudre et suspension pour suspens. inj., pdre en flacon + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 347 744 1 6	PENTAVAC, vaccin diphtérique, tétanique, coquelu- cheux acellulaire, poliomyélitique inactivé, adsorbé et vaccin Haemophilus influenzae type b conjugué, poudre et suspension pour suspens. inj., pdre en flacon + 0,5 ml de susp. en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 324 348 2 4	PNEUMO 23, vaccin pneumococcique polyosidique, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 324 348 2 4	PNEUMO 23, vaccin pneumococcique polyosidique, solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 739 7 1	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspens. inject., 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille attachée avec capuchon tip-cap + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 739 7 1	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspens. inject., 0,5 ml en seringue préremplie sans aiguille attachée avec capuchon tip-cap + 2 aiguilles séparées B/1 (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)

	LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS
34009 359 642 4 3	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, sans aiguille et avec capuchon tip-cap (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 359 642 4 3	REPEVAX, vaccin diphtérique (contenu réduit en antigène), tétanique, coquelucheux acellulaire et poliomyélitique (inactivé), (adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie, sans aiguille et avec capuchon tip-cap (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 368 762 9 3	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 762 9 3	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 352 599 6 7	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 352 599 6 7	REVAXIS, vaccin diphtérique, tétanique et poliomyé- litique inactivé, adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 309 267 5 8	ROUVAX, vaccin rougeoleux atténué, poudre et solvant pour suspension injectable en unidose, 1 dose vaccinante en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 309 267 5 8	ROUVAX, vaccin rougeoleux atténué, poudre et solvant pour suspension injectable en unidose, 1 dose vaccinante en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 395 354 5 6	SIROCTID 0,05 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 354 5 6	SIROCTID 0,05 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 395 385 8 7	SIROCTID 0,1 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 385 8 7	SIROCTID 0,1 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 395 423 7 9	SIROCTID 0,5 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 395 423 7 9	SIROCTID 0,5 mg/ml (acétate d'octréotide), solution injectable ou solution à diluer pour perfusion, 1 ml en seringue préremplie (B/6) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 318 286 9 3	SYNACTHENE 0,25 mg/1 ml (tétracosactide), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 318 286 9 3	SYNACTHENE 0,25 mg/1 ml (tétracosactide), solu- tion injectable, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoi- res ALFASIGMA FRANCE)
34009 310 258 6 3	SYNACTHENE RETARD 1 mg/1 ml (tétracosactide, zinc), suspension injectable IM, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 310 258 6 3	SYNACTHENE RETARD 1 mg/1 ml (tétracosactide, zinc), suspension injectable IM, 1 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires ÁLFASIGMA FRANCE)
34009 562 198 8 9	SYNTOCINON 5 UI/1 ml (oxytocine), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/10) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 562 198 8 9	SYNTOCINON 5 UI/1 ml (oxytocine), solution injectable, 1 ml en ampoule (B/10) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 368 749 2 3	TETRAVAC-ACELLULAIRE, vaccin diphtérique, téta- nique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé) et poliomyélitique (inactivé), adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 368 749 2 3	TETRAVAC-ACELLULAIRE, vaccin diphtérique, téta- nique, coquelucheux (acellulaire, multicomposé) et poliomyélitique (inactivé), adsorbé, suspension injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie avec 2 aiguilles séparées (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 353 955 0 4	TUBERTEST (dérivé protéinique purifié de tubercu- line), solution injectable, 10 doses en flacon (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 353 955 0 4	TUBERTEST (dérivé protéinique purifié de tubercu- line), solution injectable, 10 doses en flacon (B/1) (Laboratoires SÁNOFI PASTEUR EUROPE)
34009 328 572 4 1	VACCIN TETANIQUE PASTEUR, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR MSD SNC)	34009 328 572 4 1	VACCIN TETANIQUE PASTEUR, suspension injec- table, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (Labo- ratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 321 299 0 4	VAXIGRIP, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, suspension injectable, 0,5 ml en seringue prérem- plie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)	34009 321 299 0 4	VAXIGRIP, vaccin grippal inactivé à virion frag- menté, suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/1) (Laboratoires SANOFI PASTEUR EUROPE)
34009 300 380 5 5	VITAMINE K1 ROCHE 10 mg/1 ml (phytoménadione), solution buvable et injectable, 1 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires ROCHE)	34009 300 380 5 5	VITAMINE K1 CHEPLAPHARM 10 mg/1 ml (phyto- ménadione), solution buvable et injectable, 1 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires CHEPLAPHARM FRANCE)
34009 348 646 3 6	VITAMINE K1 ROCHE 2 mg/0,2 ml nourrisson (phytoménadione), solution buvable et injectable, 0,2 ml en ampoules + 5 pipettes (B/5) (Laboratoi- res ROCHE)	34009 348 646 3 6	VITAMINE K1 CHEPLAPHARM 2 mg/0,2 ml nourris- son (phytoménadione), solution buvable et injec- table, 0,2 ml en ampoules + 5 pipettes (B/5) (Laboratoires CHEPLAPHARM FRANCE)

	LIBELLÉS ABROGÉS	NOUVEAUX LIBELLÉS	
34009 324 489 5 1	ZADITEN 1 mg/5 ml (fumarate de kétotifène), solution buvable, 150 ml en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 324 489 5 1	ZADITEN 1 mg/5 ml (fumarate de kétotifène), solution buvable, 150 ml en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 323 035 0 2	ZADITEN 1 mg (fumarate de kétotifène), gélules sous plaquettes thermoformées (B/60) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 323 035 0 2	ZADITEN 1 mg (fumarate de kétotifène), gélules sous plaquettes thermoformées (B/60) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)
34009 336 921 4 8	ZADITEN LP 2 mg (fumarate de kétotifène), com- primés pelliculés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires SIGMA-TAU FRANCE)	34009 336 921 4 8	ZADITEN LP 2 mg (fumarate de kétotifène), com- primés pelliculés à libération prolongée (B/30) (Laboratoires ALFASIGMA FRANCE)

2. Le numéro d'identification de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié comme suit. L'ancien numéro d'identification continu à être pris en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* et sera radié à l'issue de ce délai.

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
Code CIP	Libellé	Code CIP Libellé	
34009 300 082 6 3	SELINCRO 18 mg (nalmefène), comprimés pelli- culés (B/14) (Laboratoires LUNDBECK SAS)	34009 274 434 8 0	SELINCRO 18 mg (nalmefène), comprimés pelliculés (B/14) (Laboratoires LUNDBECK SAS)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR: SSAP1823215A

La ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ; Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 27 août 2018,

#### Arrête:

Art. 1er. - L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 1. « Médicaments dérivés du sang », les spécialités suivantes sont ajoutées comme suit :

NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
NUWIQ 2500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	OCTAPHARMA FRANCE	6 098 947 6	9439306	NUWIQ 2500UI INJ FL+SRG +N
NUWIQ 3000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	OCTAPHARMA FRANCE	6 364 623 7	9439312	NUWIQ 3000UI INJ FL+SRG +N
NUWIQ 4000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	OCTAPHARMA FRANCE	6 914 415 2	9439329	NUWIQ 4000UI INJ FL+SRG +N

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,

C. Perruchon

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR: SSAP1825994A

La ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 4. « Antibiotiques », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

~

LIBELLÉS ABROGÉS				
CODE IDENTIFIANT DE SPÉCIALITÉ	DÉNOMINATION DE SPÉCIALITÉ	TITULAIRE	EXPLOITANT	
6 033 018 0	TEICOPLANINE MYLAN 100 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon	Mylan SAS	Mylan SAS	
6 907 948 0	TEICOPLANINE MYLAN 200 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon	Mylan SAS	Mylan SAS	
6 358 416 6	TEICOPLANINE MYLAN 400 mg, poudre pour solution injectable ou pour perfusion en flacon	Mylan SAS	Mylan SAS	

NOUVEAUX LIBELLÉS					
NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION	
TEICOPLANINE MYLAN 100 mg, poudre pour solution injectable/pour perfusion ou solution buvable	MYLAN S.A.S	6 033 018 0	9360728	TEICOPLANINE MYL 100MG INJ FL	
TEICOPLANINE MYLAN 200 mg, poudre pour solution injectable/pour perfusion ou solution buvable	MYLAN S.A.S	6 907 948 0	9360734	TEICOPLANINE MYL 200MG INJ FL	
TEICOPLANINE MYLAN 400 mg, poudre pour solution injectable/pour perfusion ou solution buvable	MYLAN S.A.S	6 358 416 6	9360740	TEICOPLANINE MYL 400MG INJ FL	

».

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation: La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-978 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1826351P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 2 700 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » à destination du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ».

Ce mouvement de crédits correspond à la contribution du ministère de la transition écologique et solidaire au financement des différentes mesures de protection des élevages contre la prédation du loup, dont la gestion est prise en charge par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-978 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1826351D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

#### Décrète:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 2 700 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 2 700 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

#### **ANNEXE**

#### TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Ecologie, développement et mobilité durables		2 700 000	2 700 000
Paysages, eau et biodiversité	113	2 700 000	2 700 000
Totaux		2 700 000	2 700 000
Dont titre 2.			

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		2 700 000	2 700 000
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149	2 700 000	2 700 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Totaux		2 700 000	2 700 000
Dont titre 2.			

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-979 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827336P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 987 740 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » de la mission « Enseignement scolaire » à destination du programme 138 « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer » et du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Ce décret comprend deux mouvements distincts. Le premier est destiné à financer les Assises des Outre-mer à hauteur de 103 740 € à destination du P138. Le deuxième concerne le « cluster de l'éducation » de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, visant à regrouper la formation initiale (ESPE), la formation continue (FTLV) et les ressources pédagogiques (Canopé) sur le domaine universitaire à hauteur de 884 000 € à destination du P150.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-979 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827336D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

#### Décrète:

- Art. 1er. Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 987 740 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 987 740 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

### **ANNEXE**

### TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Enseignement scolaire		987 740	987 740
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	987 740	987 740
Totaux		987 740	987 740
Dont titre 2.			

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Outre-mer		103 740	103 740
Emploi outre-mer	138	103 740	103 740
Recherche et enseignement supérieur		884 000	884 000

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Formations supérieures et recherche universitaire	150	884 000	884 000
Totaux		987 740	987 740
Dont titre 2.			

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-980 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827768P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 11 237 202 € en autorisations d'engagement (AE) et 12 797 004 € en crédits de paiement (CP), dont 790 602 € en titre 2, des programmes 144 « Environnement et prospective de la politique de défense », 178 « Préparation et emploi des forces » et 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense » à destination de 5 programmes.

Le premier mouvement, de 165 000 € hors titre 2 en AE et en CP du programme 212 vers le programme 224, est destiné à la rémunération par l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC), de 2,5 équivalents temps plein travaillé non transférés dans le cadre de l'opération de travaux de rénovation du musée national de la marine mise en œuvre par le ministère de la culture et de la communication.

Le deuxième mouvement, de 790 602 € en titre 2 en AE et CP du programme 212 vers le programme 105, est destiné à assurer la contribution du ministère des armées au profit du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aux dépenses de personnel en poste à l'étranger.

Le troisième mouvement, de 1 559 802 € hors titre 2 en CP uniquement du programme 144 vers le programme 302, est destiné à la contribution du ministère des armées à une activité mutualisée avec la direction générale des douanes et droits indirects.

Le quatrième mouvement, de 35 000 € hors titre 2 en AE et CP du programme 144 vers le programme 105, est destiné au financement du fonctionnement de la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA)

Le cinquième mouvement, de 1 026 600 € hors titre 2 en AE et CP du programme 178 vers le programme 176, est destiné à la participation du ministère des armées au financement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions.

Le sixième mouvement, de 9 220 000 € hors titre 2 en AE et en CP du programme 144 vers le programme 129, est destiné au financement d'un besoin opérationnel prioritaire.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-980 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827768D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

### Décrète:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 11 237 202 € en autorisations d'engagement et de 12 797 004 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 11 237 202 € en autorisations d'engagement et de 12 797 004 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

### **ANNEXE**

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Défense		11 237 202	12 797 004
Environnement et prospective de la politique de défense	144	9 255 000	10 814 802
Préparation et emploi des forces	178	1 026 600	1 026 600
Soutien de la politique de la défense	212	955 602	955 602
Dont titre 2		790 602	790 602
Totaux		11 237 202	12 797 004
Dont titre 2		790 602	790 602

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		825 602	825 602
Action de la France en Europe et dans le monde	105	825 602	825 602
Dont titre 2		790 602	790 602
Culture		165 000	165 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	165 000	165 000
Direction de l'action du Gouvernement		9 220 000	9 220 000
Coordination du travail gouvernemental	129	9 220 000	9 220 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			1 559 802
Facilitation et sécurisation des échanges	302		1 559 802
Sécurités		1 026 600	1 026 600
Police nationale	176	1 026 600	1 026 600
Totaux		11 237 202	12 797 004
Dont titre 2		790 602	790 602

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-981 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827797P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 15 557 359 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 15 557 359 € en titre 2 et de 269 équivalents temps plein travaillés (ETPT), du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination de 19 programmes.

Ce décret est destiné à assurer le remboursement, par le ministère chargé de la ville, des agents mis à disposition par d'autres ministères pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre du dispositif des délégués du préfet.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-981 du 12 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR: CPAB1827797D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

#### Décrète:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 15 557 359 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 15 557 359 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le présent transfert s'accompagne du transfert des ETPT mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.
- **Art. 4.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

### **ANNEXE**

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		15 557 359	15 557 359
Politique de la ville	147	15 557 359	15 557 359
Dont titre 2		15 557 359	15 557 359
Totaux		15 557 359	15 557 359
Dont titre 2		15 557 359	15 557 359

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		5 640 242	5 640 242
Administration territoriale	307	5 630 742	5 630 742
Dont titre 2		5 630 742	5 630 742
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	9 500	9 500
Dont titre 2		9 500	9 500
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		225 000	225 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	225 000	225 000
Dont titre 2		225 000	225 000
Défense		131 833	131 833
Soutien de la politique de la défense	212	131 833	131 833
Dont titre 2		131 833	131 833
Direction de l'action du Gouvernement		9 500	9 500
Coordination du travail gouvernemental	129	9 500	9 500
Dont titre 2		9 500	9 500
Ecologie, développement et mobilité durables		870 500	870 500
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	870 500	870 500
Dont titre 2		870 500	870 500
Economie		139 800	139 800
Développement des entreprises et régulations	134	139 800	139 800
Dont titre 2		139 800	139 800
Enseignement scolaire		2 360 100	2 360 100
Enseignement scolaire public du premier degré	140	726 300	726 300
Dont titre 2		726 300	726 300
Enseignement scolaire public du second degré	141	1 374 000	1 374 000
Dont titre 2		1 374 000	1 374 000
Vie de l'élève	230	180 000	180 000
Dont titre 2		180 000	180 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	79 800	79 800
Dont titre 2		79 800	79 800
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		210 000	210 000
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	210 000	210 000
Dont titre 2		210 000	210 000
Justice		2 362 083	2 362 083
Justice judiciaire	166	60 000	60 000
Dont titre 2		60 000	60 000
Administration pénitentiaire	107	736 883	736 883

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Dont titre 2		736 883	736 883
Protection judiciaire de la jeunesse	182	1 565 200	1 565 200
Dont titre 2		1 565 200	1 565 200
Sécurités		902 867	902 867
Police nationale	176	812 867	812 867
Dont titre 2		812 867	812 867
Gendarmerie nationale	152	90 000	90 000
Dont titre 2		90 000	90 000
Solidarité, insertion et égalité des chances		1 965 167	1 965 167
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124	1 965 167	1 965 167
Dont titre 2		1 965 167	1 965 167
Travail et emploi		740 267	740 267
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	740 267	740 267
Dont titre 2		740 267	740 267
Totaux		15 557 359	15 557 359
Dont titre 2		15 557 359	15 557 359

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	Numéro du programme	RÉVISION des ETPT
Action et comptes publics		4
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	4
Agriculture et alimentation		4
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	4
Armées		2
Soutien de la politique de la défense	212	2
Cohésion des territoires		- 269
Politique de la ville	147	- 269
Economie et finances		2
Développement des entreprises et régulations	134	2
Education nationale		39
Enseignement scolaire public du premier degré	140	12
Enseignement scolaire public du second degré	141	23
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	1
Vie de l'élève	230	3
Intérieur		115
Gendarmerie nationale	152	2
Police nationale	176	15

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	Numéro du programme	RÉVISION des ETPT
Administration territoriale	307	98
Justice		43
Administration pénitentiaire	107	13
Justice judiciaire	166	1
Protection judiciaire de la jeunesse	182	29
Solidarités et santé		33
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124	33
Transition écologique et solidaire		15
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	15
Travail		12
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	12

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-982 du 12 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR: CPAB1828817P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 256 151 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 148 « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » à destination du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

### Le virement de crédits vise :

- d'une part, à cofinancer le projet de convention des cadres pour la transformation de l'action publique; ce projet est porté par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la Mission cadres dirigeants (MDC) et le Service d'information du gouvernement (SIG); la contribution de la DGAFP s'élève à 200 000 euros;
- d'autre part, à financer à hauteur de 56 151 euros, une action de formation pour la professionnalisation de la filière achat pilotée par la direction des achats de l'Etat, s'inscrivant dans les objectifs du schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-982 du 12 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR: CPAB1828817D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

#### Décrète:

- **Art. 1**er. Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 256 151 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret
- **Art. 2.** Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 256 151 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.
- **Art. 3.** Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

### ANNEXE

### TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		256 151	256 151
Fonction publique	148	256 151	256 151
Totaux		256 151	256 151
Dont titre 2.			

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		256 151	256 151
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	256 151	256 151
Totaux		256 151	256 151

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	Numéro du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Dont titre 2.			

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire au règlement du jeu LOTO® relatif à l'opération dénommée « Coupon promotionnel Grand Loto de Noël® - 25 décembre 2018 »

NOR: FDJJ1824108X

#### Article 1er

Le présent règlement est pris en complément du règlement de La Française des jeux dénommé LOTO® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 18 octobre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 26 octobre 2018.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

### Article 2

### Conditions de participation

- 2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Coupon promotionnel Grand Loto de Noël® 25 décembre 2018 » (ci-après désignée l'« Opération ») proposée dans les points de vente agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthelemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.
- 2.2. Entre le dimanche 25 novembre 2018 (00 h 05) et le mardi 25 décembre 2018 (20 h 00) (dans la limite des heures d'ouverture des points de vente), les joueurs effectuant grâce au bon de réduction, une Prise de jeu Grand Loto de Noël®, se voient offrir immédiatement une réduction de 3 €.

Par Prise de jeu Grand Loto de Noël® participant à l'Opération, il est entendu toute prise de jeu participant au tirage Grand Loto de Noël® du mardi 25 décembre 2018. A cet effet le joueur pourra utiliser à sa convenance le bulletin Grand Loto de Noël® ou le système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.

### Article 3

### Modalités d'obtention des bons de réductions

3.1. A l'occasion de cette Opération, les personnes majeures pourront se procurer un bon de réduction, tel que décrit au sous-article 2.2, à compter du dimanche 25 novembre 2018, dans la limite de 6000 demandes, en faisant la demande sur le site www.moncouponfdj.fr. Une fois sur le site dédié, le joueur doit saisir les informations suivantes pour obtenir le coupon de réduction : sa civilité, son nom, son prénom, sa date de naissance, et son adresse mail (avec confirmation). Le coupon spécifique est alors envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le joueur. Cette demande est limitée à une seule par personne (même nom, même prénom, même date de naissance, même adresse e-mail) sur toute la durée de l'Opération.

Les demandes formulées avec des adresses e-mail temporaires et/ou anonymes seront refusées, et notamment les adresses e-mail suivantes (liste non limitative) : yopmail.com, mailhazard.com, mail-temporaire.fr, trashmail.com, trashmail.net, spamgourmet.com, mvrht.net, mailcatch.com, etc.

- 3.2. Afin que les joueurs puissent utiliser le coupon de réduction, toute demande de celui-ci doit être formulée avant le mardi 25 décembre 2018 à 16 h 00.
- 3.3. La Française des jeux ou ses partenaires pourront aussi distribuer le bon de réduction spécifique par voie électronique, ainsi que dans certaines régions. A cette occasion, il ne sera distribué qu'un seul bon de réduction par personne.

#### Article 4

#### Conditions d'utilisation des bons de réductions

- 4.1. Un seul bon de réduction peut être utilisé pour financer une prise de jeu. Les prises de jeu réalisées avec le bon de réduction visé au sous-article 2.2. ne seront pas éligibles à des opérations promotionnelles pouvant donner lieu à l'émission de bons de réduction.
- 4.2. Ne participent à l'Opération que les prises de jeu répondant aux critères détaillés ci-dessus, effectuées grâce au bon de réduction spécifique visé au sous-article 2.2.
  - 4.3. Cette réduction de 3 € n'est ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.
- 4.4. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la réduction de 3 € obtenue grâce au bon de réduction spécifique pour effectuer une Prise de jeu Grand Loto de Noël® proposée en points de vente, dans les conditions visées au sous-article 2.2, n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de la dite prise de jeu.

#### Article 5

### Informations générales

- 5.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération, sont à adresser par écrit jusqu'au 25 février 2019, à l'adresse suivante : Service Clients FDJ®, TSA 36707, 95905 CERGY-PONTOISE Cedex 9. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.
- 5.2. La valeur des lots est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.
- 5.3. La participation à l'opération « Coupon promotionnel Grand Loto de Noël® 25 décembre 2018 », organisée dans les points de vente, implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du jeu visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- 5.4. L'opération « Coupon promotionnel Grand Loto de Noël® 25 décembre 2018 » peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du jeu visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- 5.5. Les données à caractère personnel des participants collectées dans le cadre de l'Opération sont utilisées exclusivement par et/ou pour La Française des jeux à des fins de gestion de l'Opération, notamment en vue du contrôle des conditions d'éligibilité. Elles sont conservées par La Française des jeux pendant toute la durée de l'Opération et pendant le temps strictement nécessaire au traitement des éventuelles réclamations, jusqu'à 5 ans après la fin de l'Opération.

Ces informations pourront être transmises à des tiers liés à La Française des jeux à des fins de traitements internes, à des partenaires si les participants en ont émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de La Française des jeux, ainsi qu'à toutes autorités ou organismes compétents. Ces informations pourront également être utilisées par La Française des jeux à des fins de sollicitation commerciale si les participants en ont émis le souhait en cochant la case correspondante sur l'un des sites ou formulaires de La Française des jeux.

Par ailleurs, les communications téléphoniques avec le Service Clients sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 modifiée et au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les participants disposent d'un droit à la limitation du traitement de leurs données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à : La Française des jeux, Service Clients FDJ®, TSA 36707, 95905 CERGY-PONTOISE Cedex 9, ou via la foire aux questions disponible dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » du site www.fdj.fr.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur vos droits, vous pouvez également consulter le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : www.cnil.fr.

- 5.6. Sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement visé à l'article 1<sup>er</sup>, La Française des jeux et/ou par l'intermédiaire de ses détaillants, le cas échéant, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser la distribution et/ou l'utilisation des bons de réduction en cas de suspicion de fraude ou de fraude avérée.
  - 5.7. Les présentes dispositions seront publiées au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des jeux :

C. Lantieri

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 8 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale)

NOR: INTJ1829273S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 portant nomination du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :
- 1. M. le contrôleur général Christophe Fichot, adjoint au chef de service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 2. M. le colonel Patrick Touak, sous-directeur des systèmes d'information, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 3. M. le colonel Xavier Guimard, sous-directeur des applications de commandement, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 4. M. le commissaire divisionnaire Michel Laune, sous-directeur des réseaux radio, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 5. M. le commissaire divisionnaire Stéphane Piallat, sous-directeur des supports opérationnels, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 6. M. le général de brigade Claude Loron, chargé de mission, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 7. M. le colonel Vincent Béréziat, chargé de mission, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.
- 8. M. le commissaire divisionnaire Thibault Dubois, adjoint au sous-directeur des applications de commandement, dans la limite des attributions de la sous-direction des applications de commandement.
- 9. M. le commissaire divisionnaire Fabrice Couffy, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information.
- 10. M. le colonel Fabrice Taupin, adjoint au sous-directeur des réseaux radio, dans la limite des attributions de la sous-direction des réseaux radio.
- 11. Mme la commissaire divisionnaire Marie-Laure Spertini, adjoint au sous-directeur des réseaux radio, dans la limite des attributions de la sous-direction des réseaux radio.
- 12. M. le colonel Frédéric Jobert, adjoint au sous-directeur des supports opérationnels, dans la limite des attributions de la sous-direction des supports opérationnels.
- **Art. 2.** La présente décision abroge et remplace la décision du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale).
  - **Art. 3.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

NOR: AGRS1829514A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-605 du 27 mars 1993 modifié instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 11 avril 2018,

#### Arrête:

### Art. 1er. - L'article 10 de l'arrêté du 13 mars 2012 susvisé est modifié en ces termes :

« Il est créé auprès de chaque directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, conformément à l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre IV du même décret, de toutes les questions concernant les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et de toutes les questions concernant les personnels d'un ou plusieurs établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région. »

### Art. 2. - L'article 14 de l'arrêté du 13 mars 2012 susvisé est modifié en ces termes :

« Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, conformément à l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole. Ce comité est compétent pour connaître, dans le cadre du titre IV du même décret, de toutes les questions concernant les personnels d'un ou plusieurs établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles implantés dans une même région. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général par intérim, P. MÉRILLON

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Médoc » homologué par décret n° 2011-1742 du 1° décembre 2011

NOR: AGRT1811495A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation;

Vu le code des douanes :

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7;

Vu le décret n° 2011-1742 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié par décret n° 2015-1106 du 31 août 2015 et par arrêté du 22 novembre 2017 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Médoc » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 15 février 2018,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Médoc », homologué par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

### 1° Au 1° du IV :

- après les mots: « La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde », sont insérés les mots: « sur la base du code officiel géographique en date du 19 juin 2017 »;
- les communes de Margaux et Cantenac sont supprimées et remplacées par la commune de Margaux-Cantenac.
- 2º Au 2º du IV, le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 1<sup>er</sup> juin 1990, 8 septembre 1994, 11 février 2004, 16 mars 2007, 28 septembre 2011, 11 septembre 2014, 9 juin 2015, 8 juin 2016, 23 novembre 2016 et 15 février 2018 et de sa commission permanente du 25 mars 2014. » ;

### 3° Au *b* du 3° du IV :

- après les mots : « constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde », sont insérés les mots : « sur la base du code officiel géographique en date du 19 juin 2017 » ;
- les communes d'Aubie-et-Espessas, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Saint-Antoine et de Salignac sont supprimées;
- la commune de Civrac-de-Dordogne devient la commune de Civrac-sur-Dordogne;
- les communes de Castets et Castillon et Val de Virvée sont ajoutées.
- $4^{\circ}$  A la fin du troisième paragraphe du a du  $1^{\circ}$  du X, les mots : « et s'étend sur 52 communes » sont remplacés par les mots : « et s'étend sur 51 communes ».
- **Art. 2.** Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-c0c6b3dd-b9e7-4b9d-a605-dc6ef93f4e88 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, T. GUYOT

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice, A. BIOLLEY-COORNAERT

> Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des droits indirects, Y. ZERBINI

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Médoc » homologué par décret n° 2011-1741 du 2 décembre 2011

NOR: AGRT1811496A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation;

Vu le code des douanes :

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7;

Vu le décret n° 2011-1741 du 2 décembre 2011 modifié par décret n° 2015-1067 du 26 août 2015 et par arrêté du 22 novembre 2017 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Médoc » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 15 février 2018,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Le chapitre 1<sup>er</sup> du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Médoc », homologué par le décret du 2 décembre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

### 1° Au 1° du IV :

- après les mots: « La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département de la Gironde », sont insérés les mots: « sur la base du code officiel géographique en date du 19 juin 2017 »;
- les communes de Margaux et Cantenac sont supprimées et remplacées par la commune de Margaux-Cantenac.
- 2º Au 2º du IV, le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 1<sup>er</sup> juin 1990, 8 septembre 1994, 11 février 2004, 16 mars 2007, 28 septembre 2011, 11 septembre 2014, 9 juin 2015, 8 juin 2016, 23 novembre 2016 et 15 février 2018 et de sa commission permanente du 25 mars 2014 » ;

### 3° Au *b* du 3° du IV :

- après les mots : « constituée par le territoire des communes suivantes du département de la Gironde », sont insérés les mots : « sur la base du code officiel géographique en date du 19 juin 2017 » ;
- les communes d'Aubie-et-Espessas, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Saint-Antoine et de Salignac sont supprimées;
- la commune de Civrac-de-Dordogne devient la commune de Civrac-sur-Dordogne ;
- les communes de Castets et Castillon et Val de Virvée sont ajoutées.
- 4° A la fin du premier paragraphe du *a* du 1° du X, les mots : « Elle concerne 29 communes du département de la Gironde. » sont remplacés par les mots : « Elle concerne 28 communes du département de la Gironde. »
- **Art. 2.** Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-7779fd27-55d4-4f3a-ad49-c13546214cca permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
La sous-directrice,
A. BIOLLEY-COORNAERT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, T. GUYOT

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects : Le sous-directeur des droits indirects, Y. Zerbini

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les carottes

NOR: AGRT1824789A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2010 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant extension des règles et actions conduites par l'Association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » aux producteurs de choux-fleurs, de poireaux et de carottes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AOP « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018, actant la demande d'extension des cotisations pour les producteurs de carottes,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Pour la campagne 2018, les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018 sont rendues obligatoires pour les producteurs de carottes des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne non membres de cette association.

L'AOP « Jardins de Normandie » est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,

T. GUYOT

Nota. – L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire peut être consulté auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP) ou auprès de la commission régionale concernée de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie », maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les choux-fleurs

NOR: AGRT1824791A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2010 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant extension des règles et des actions conduites par l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » aux producteurs de choux-fleurs, de poireaux et de carottes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AOP « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018, actant la demande d'extension des cotisations pour les producteurs de choux-fleurs,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Pour la campagne 2018, les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018 sont rendues obligatoires pour les producteurs de choux-fleurs des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne non membres de cette association.

L'AOP « Jardins de Normandie » est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, T. GUYOT

Nota. – L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire peut être consulté auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP) ou auprès de la commission régionale concernée de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie », maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 rendant obligatoires les cotisations fixées par l'association d'organisations de producteurs AOP « Jardins de Normandie » pour les poireaux

NOR: AGRT1824792A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2010 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant extension des règles et actions conduites par l'Association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » aux producteurs de choux-fleurs, de poireaux et de carottes ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AOP « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018, actant la demande d'extension des cotisations pour les producteurs de poireaux,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Pour la campagne 2018, les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » qui s'est tenue le 21 juin 2018 sont rendues obligatoires pour les producteurs de poireaux des départements de la Manche, du Calvados et de l'Orne non membres de cette association.

L'AOP « Jardins de Normandie » est autorisée à percevoir ces cotisations auprès de ces producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,

T. GUYOT

Nota. – L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire peut être consulté auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (bureau des fruits et légumes et des produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP) ou auprès de la commission régionale concernée de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie », maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô Cedex.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Chabichou du Poitou »

NOR: AGRT1824741A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6, 641-7, R. 641-18 et R. 641-20;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 25 juin 2018;

Vu la lettre de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 22 août 2018 indiquant que le plan de contrôle associé au cahier des charges modifié relatif à la dénomination « Chabichou du Poitou » est approuvable,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Chabichou du Poitou », tel que modifié sur proposition de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité est homologué en vue de sa transmission à la Commission européenne.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-4adde199-7a03-403f-ad60-6b9ea4f7568a.

**Art. 2.** – Une période transitoire est accordée dans le cadre de l'article 15, point 4 du règlement (UE) n° 1151/2012 susvisé, à des opérateurs. La liste de ces opérateurs est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et peut être consultée à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-4adde199-7a03-403f-ad60-6b9ea4f7568a.

La date de début des périodes transitoires sera portée à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'approbation des modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Chabichou du Poitou » par la Commission européenne.

La date d'approbation des modifications par la Commission européenne sera portée à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, accompagné le cas échéant de la version approuvée du cahier des charges.

- Art. 4. Le décret du 29 juin 1990 relatif à l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou » est abrogé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, K. SERREC Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes:

La sous-directrice,
A. BIOLLEY-COORNAERT

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes »

NOR: AGRT1828536A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil ;

Vu le code de la consommation;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV du livre VI;

Vu le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 20 juin 2018,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. – 1° La partie I du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes », homologué par le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 susvisé, est modifiée comme suit :

# Au b du I:

- après les mots : « Au compte 4 pour les mentions : "V.S.O.P.", "Réserve", "Vieux", "Rare" et "Royal" », sont insérés les mots : « et "Very Superior Old Pale" ; » ;
- après les mots: « Au compte 10 pour les mentions: "XO", "Hors d'âge", "Extra", "Ancestral", "Ancêtre", "Or", "Gold", et "Impérial" », sont insérés les mots: «, "Extra Old", "XXO", "Extra Extra Old" »;
- il est ajouté un septième tiret ainsi rédigé : « Les mentions "XXO" et "Extra Extra Old" sont des mentions spécifiques dont les eaux-de-vie présentent un vieillissement égal ou supérieur à 14 ans. »
- 2° La partie II du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes », homologué par le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 susvisé, est modifiée comme suit :
  - au 2º du A, il est ajouté un quatrième paragraphe ainsi rédigé : « Tout opérateur désirant mettre sur le marché des eaux-de-vie avec la mention "XXO" et "Extra Extra Old" doit le faire figurer sur les titres de mouvements communiqués au BNIC. »
  - au B, il ajouté un second paragraphe ainsi rédigé : « La comptabilité matière doit permettre de justifier et contrôler l'emploi des mentions de vieillissement "XXO" et "Extra Extra Old". »
- **Art. 2.** Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\_administratif-47996f3c-34ed-4d32-9105-32c220983081 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

La sous-directrice,
A. BIOLLEY-COORNAERT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises,
P. Duclaud

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects, Le sous-directeur de la fiscalité douanière, Y. ZERBINI

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 8 novembre 2018 modifiant la décision du 19 mai 2016 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement et de la recherche)

NOR: AGRS1830010S

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu la décision du 19 mai 2016 modifiée portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement et de la recherche),

#### Décide:

- **Art. 1**er. Le 2 de l'article 4 de la décision du 19 mai 2016 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2. Mme Bénédicte Herbinet, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Elisabeth Lescoat, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales. ».
- **Art. 2.** L'article 6 de la décision du 19 mai 2016 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 6. Délégation est donnée à M. Gilbert Thuillier, agent contractuel de catégorie A, M. Eric Dumond, attaché d'administration hors classe de l'Etat, Mme Laure Galice, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Clément Teissèdre, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions du service de la mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales. »
- **Art. 3.** A l'article 7 de la décision du 19 mai 2016 susvisée portant délégation de signature, les mots : « M. Denis Roger, secrétaire administratif » sont remplacés par les mots : « M. Franck Pitel, technicien supérieur principal ».
  - **Art. 4.** La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

P. VINÇON

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **TRANSPORTS**

Décret n° 2018-983 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne

NOR: TRAA1821756D

**Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Objet :** mise en œuvre de mesures issues du protocole social de la direction générale de l'aviation civile et du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au cadencement unique d'avancement d'échelon, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des dispositions relatives au tableau d'avancement qui sont applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 2019, et de celles modifiant notamment la structure de carrière et les modalités de reclassement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notice: le décret procède à la mise en œuvre des dispositions du protocole social de la direction générale de l'aviation civile et du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne. Il réduit le nombre de grades en supprimant celui d'ingénieur principal et décline les trois grades du corps ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, les modalités d'avancement au grade supérieur et le reclassement des agents dans cette nouvelle structure de carrière.

Le décret met en place une nouvelle voie de recrutement externe, ouverte aux titulaires d'un diplôme de niveau I. Il prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, recrutés par concours externe, qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat. Il prévoit également une reprise d'ancienneté de service au bénéfice des personnes ayant exercé des activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Références**: le décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148;

Vu le décret  $n^{\circ}$  91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'entrée aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

# Décrète:

**Art. 1**er. – Le décret du 16 janvier 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

# CHAPITRE Ier

# DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2017

- **Art. 2.** Aux a, b et c de l'article 10, le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés.
- Art. 3. Au deuxième alinéa de l'article 14, le mot : « moyenne » est supprimé.
- Art. 4. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne est fixée comme suit :

**«** 

Grade et échelon	Durée
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	
6° échelon	-
5° échelon	1 an 6 mois
4º échelon	1 an 6 mois
3° échelon	1 an 6 mois
2° échelon	1 an 3 mois
1er échelon	1 an 3 mois
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
11° échelon	-
10° échelon	2 ans 6 mois
9° échelon	2 ans
8° échelon	2 ans
7º échelon	2 ans
6° échelon	1 an 6 mois
5° échelon	1 an 6 mois
4º échelon	1 an 6 mois
3° échelon	1 an 6 mois
2° échelon	1 an
1°r échelon	1 an
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne	
9° échelon	-
8° échelon	4 ans
7° échelon	4 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	3 ans
3° échelon	2 ans
2º échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Grade et échelon	Durée
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
10° échelon	-
9º échelon	3 ans
8° échelon	3 ans
7º échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4º échelon	2 ans
3º échelon	2 ans
2º échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

#### **>>**

### CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2018

- **Art. 5.** L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :
- «  $Art.\ 1^{er}$ . Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »
  - **Art. 6.** L'article 6 est ainsi modifié :
  - 1° Le a du I est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « a) Par la voie de concours externes :
  - « 1° Concours externes ouverts par spécialités :
- « 1. Aux titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III dans les domaines mathématiques, sciences et techniques dans la spécialité "mathématiques, physique appliquée";
- « 2. Aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) pour chacune des spécialités "Génie électrique et informatique industrielle" et "Réseaux et télécommunications";
- « 3. Aux titulaires d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'entrée aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- « 4. Aux candidats qui justifient, à la date de publication des résultats d'admissibilité des concours, d'une inscription en seconde année de classe préparatoire ou en deuxième année universitaire en vue de l'obtention de l'un des titres ou diplômes précités, ou bien d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité.
- « La liste des spécialités, autres que celles définies ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;
  - « 2° Concours externe spécial ouvert :
- « 1. Aux titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau I dans les domaines mathématiques, sciences et techniques, ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité ;
- « 2. Aux candidats qui justifient, à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité. » ;
  - 2° Le b du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats, justifiant de quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ouvriers de l'Etat, justifiant de quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. » ;

- 3° Au c du I :
- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « c) Par la voie d'un examen professionnel réservé : » ;
- b) Au 3°, les mots : « des services spéciaux des bases aériennes, des équipes spécialisées des bases aériennes, » sont supprimés ;
- c) Au dernier alinéa, les mots : « de ces examens professionnels » sont remplacés par les mots : « de cet examen professionnel » ;
  - 4º Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. Pour les candidats mentionnés au 4. du 1° du *a* et au 2 du 2° du *a* du I reçus aux concours, l'admission à l'Ecole nationale de l'aviation civile est subordonnée à la validation du cycle d'études prévu pour se présenter aux concours concernés. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés. »
  - Art. 7. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « Art. 7. Le nombre des emplois offerts au recrutement par voie de concours est réparti ainsi qu'il suit :
  - « 1° 70 % au plus pour les concours externes ouverts par spécialités prévus au 1° du a du I de l'article 6 ;
  - « 2° 5 % au moins et 15 % au plus pour le concours externe spécial prévu au 2° du a du I de l'article 6;
  - « 3° 15 % au plus pour le concours interne prévu au b du I de l'article 6 ;
  - « 4º 15 % au moins des emplois à pourvoir, par examen professionnel réservé prévu au c du I de l'article 6.
- « Les postes non pourvus au titre de l'une ou l'autre des voies de recrutement prévues aux 1°, 2°, 3° peuvent être reportés sur une ou plusieurs voies de recrutement.
  - « Les postes non pourvus au titre du 4° peuvent être reportés au titre du 3°.
- « Ces reports ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 50 % le nombre des postes initialement offerts aux candidats du ou des concours qui en bénéficient.
- « Les postes non pourvus au titre de l'une des spécialités peuvent être offerts aux candidats d'une autre spécialité.
- « Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe chaque année, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, le nombre d'emplois offerts aux concours et leur répartition par spécialité.
- « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et de la fonction publique fixe les règles d'organisation générale et les modalités de sélection, qui peuvent être communes. »
- **Art. 8.** A l'article 8, les mots : « les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 6 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « les lauréats des concours prévus à l'article 6 ».
  - Art. 9. L'article 9 est ainsi modifié :
  - 1º Les deux premiers alinéas du a du I sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « a) Les candidats reçus aux concours prévus au 1° du a du I et au b du I de l'article 6 sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- « Ils suivent une formation de trois ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Les programmes et les modalités de cette formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique. » ;
  - 2º Il est rétabli un b du I ainsi rédigé :
- « b) Les candidats reçus au concours prévu au 2° du a du I de l'article 6 sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- « Ils suivent une formation de deux ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Les programmes et les modalités de cette formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.
- « A titre exceptionnel, les ingénieurs stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder trois ans.
- « Au terme de leur formation, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégrés dans leurs anciens corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
- « Les ingénieurs stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage et sa prolongation éventuelle, le traitement afférent à l'échelon de stagiaire. » ;
- 3° Au c du I, les mots : « les candidats admis au concours mentionné au a du I de l'article 6 » sont remplacés par les mots : « les candidats admis au concours mentionné au 1° du a du I de l'article 6 » ;
- 4º Au premier alinéa du II, les mots : « des examens professionnels prévus » sont remplacés par les mots : « de l'examen professionnel prévu ».

1 an 6 mois

### Art. 10. – L'article 10 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « des a, b et c ci-après » sont remplacés par les mots : « des a, b, c, d et e ci-après » ;
  - 2º Le premier alinéa du a est remplacé par les dispositions suivantes :
- « a) Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi précédent. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi précédent conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal. » ;
- $3^{\circ}$  Aux premiers alinéas du b et du c, les mots : « sont nommés en prenant en compte » sont remplacés par les mots : « sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, en prenant en compte » ;
- 4° Au c, les mots : « ouvrier d'Etat » et les mots : « ouvriers d'Etat » sont respectivement remplacés par les mots : « ouvrier de l'Etat » et par les mots : « ouvriers de l'Etat » ;
  - $5^{\circ}$  Après le c, sont ajoutés un d et un e ainsi rédigés :
- « d) Ceux qui ont été recrutés par le concours prévu au 1 du 2° du a du I de l'article 6 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues au b pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ;
- « e) Ceux qui justifient, avant leur nomination en qualité d'élève ou de stagiaire, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le présent décret, sont classés dans le grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.
- « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et de l'aviation civile fixe la liste des professions prises en compte et précise les modalités d'application du présent *e.* »
- **Art. 11.** Au cinquième alinéa de l'article 13-1, les mots : « deux fonctions » et les mots : « l'exercice de ces deux fonctions » sont respectivement remplacés par les mots : « une fonction » et les mots : « l'exercice de cette fonction ».
  - Art. 12. Au a de l'article 13, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « onze ans ».

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2019

- **Art. 13.** L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quinze échelons et d'ingénieur en chef, qui comporte six échelons. »
- **Art. 14.** Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne » sont supprimés.
  - Art. 15. Au premier alinéa de l'article 12, le mot : « principal » est remplacé par le mot : « divisionnaire ».
  - Art. 16. L'article 13 est abrogé.
- **Art. 17.** Au premier alinéa de l'article 13-1, les mots : « ayant atteint le 9<sup>e</sup> échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 13<sup>e</sup> échelon de leur grade ».
- **Art. 18.** Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « des articles 12, 13 et 13-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 12 et 13-1 ».
  - Art. 19. L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

5° échelon

« Art. 15. – La durée de chacun des échelons des grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne est fixée comme suit :

-

**«** 

Grade et échelon	Durée
4° échelon	1 an 6 mois
3° échelon	1 an 6 mois
2° échelon	1 an 3 mois
1er échelon	1 an 3 mois
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
15° échelon	-
14° échelon	2 ans 6 mois
13° échelon	2 ans
12° échelon	2 ans
11° échelon	2 ans
10° échelon	2 ans
9° échelon	2 ans
8° échelon	2 ans
7∘ échelon	2 ans
6° échelon	2 ans
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2º échelon	1 an
1ºr échelon	1 an
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
9° échelon	-
8° échelon	3 ans
7º échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4º échelon	3 ans
3º échelon	2 ans
2º échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

# ».

# CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 20.** – A la date d'entrée en vigueur du chapitre III, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne, les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne et les ingénieurs électroniciens en chef

des systèmes de la sécurité aérienne sont reclassés dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation	nouvelle
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
11° échelon	15° échelon	Ancienneté acquise
10° échelon	14° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	13° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	12º échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	11º échelon	Ancienneté acquise
6º échelon	10° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4º échelon	8° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	5° échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne	Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
9° échelon après 1 an 6 mois	9° échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois
9° échelon avant 1 an 6 mois	8° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
8° échelon après 1 an 6 mois	8° échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois
8° échelon avant 1 an 6 mois	7° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
7° échelon après 1 an 6 mois	7º échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois
7° échelon avant 1 an 6 mois	6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6º échelon	6º échelon	Sans ancienneté
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4º échelon	4º échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
10° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Art. 21.** Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions des articles 20 et 25, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.
- **Art. 22.** Les concours, examen professionnel et sélection professionnelle d'accès au corps des ingénieurs électroniciens de systèmes de la sécurité aérienne, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.
- **Art. 23.** Les services accomplis dans le grade d'ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne avant la date d'entrée en vigueur du chapitre III sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne.
- **Art. 24.** La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Les représentants des grades d'ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne et d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne.
- **Art. 25.** Les tableaux d'avancement établis au titre de 2019 pour l'accès aux grades d'ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne et d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 20 du présent décret.

- **Art. 26.** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1991 précité, dans sa rédaction issue du présent décret, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service.
  - **Art. 27.** Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> et celles de l'article 21 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions de l'article 12 sont applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 2019. Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Art. 28.** Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **TRANSPORTS**

Décret n° 2018-984 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR: TRAA1821846D

**Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

**Objet :** mise en œuvre de mesures issues du protocole social de la direction générale de l'aviation civile et du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique pour le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives au cadencement unique d'avancement d'échelon, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des dispositions relatives au tableau d'avancement qui sont applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 2019, et de celles modifiant notamment la structure de carrière et les modalités de reclassement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notice: le décret procède à la mise en œuvre des dispositions du protocole social de la direction générale de l'aviation civile et du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. Il réduit le nombre de grades en supprimant celui d'ingénieur principal, et décline les trois grades du corps ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons et les modalités d'avancement au grade supérieur et le reclassement des agents dans cette nouvelle structure de carrière.

Le décret précise les conditions d'exercice du recours à l'encontre des décisions relatives à l'aptitude médicale, conformément au règlement (UE) 2015/340 de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. Enfin, il prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, recrutés par concours externe, qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

**Références**: le décret, ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'aviation civile :

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

# Décrète:

**Art. 1**er. – Le décret du 8 novembre 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 24 du présent décret.

# CHAPITRE Ier

# DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2017

- Art. 2. A l'article 18, les mots : « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.
- Art. 3. A l'article 24, le mot : « moyenne » est supprimé.
- Art. 4. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 25. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est fixée comme suit :

GRADE-ECHELON	DUREE
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7° échelon	-
6° échelon	1 an
5° échelon	1 an 6 mois
4° échelon	1 an 6 mois
3° échelon	1 an 6 mois
2° échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
10° échelon	-
9° échelon	2 ans
8° échelon	2 ans
7° échelon	2 ans
6° échelon	2 ans
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	
9° échelon	-
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	3 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1er échelon	1 an

GRADE-ECHELON	DUREE
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
10° échelon	-
9° échelon	3 ans
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1er échelon	1 an

>>

### CHAPITRE II

# DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2018

- **Art. 5.** A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».
- **Art. 6.** Au I de l'article 4, les mots : « et maintenu en état de validité les mentions correspondant à l'organisme d'affectation » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des mentions d'unité correspondant à l'organisme d'affectation et maintenu en état de validité tout ou partie des mentions d'unité correspondant à cet organisme ».
  - Art. 7. L'article 6 est ainsi modifié:
  - 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I. Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes mentionnés aux 1° et 3° du *a* de l'article 3 les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne titulaires d'un certificat médical de classe 3, requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la Commission.
- « La vérification de l'aptitude médicale, la délivrance du certificat médical de classe 3, sa prorogation et son renouvellement sont réalisés par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux dans les conditions et selon les modalités précisées par le règlement du 20 février 2015 précité.
- « Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne prévu au II du présent article statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les autorités mentionnées à l'alinéa précédent.
- « Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer leurs fonctions sont, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, affectés dans un autre emploi.
- « En cas d'inaptitude médicale, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conservent le titre qu'ils détiennent à la date du constat de cette inaptitude. » ;
  - 2º Le III est abrogé.
  - **Art. 8.** Le I de l'article 12 est ainsi modifié :
  - 1° Au a, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;
  - 2º Le b est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) Pour 7,5 % des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ouvriers de l'Etat, justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

- « Les candidats au concours interne doivent être âgés de moins de trente-deux ans au 1er janvier de l'année du concours ; »
  - 3° Au premier alinéa du c, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;
  - 4º Au deuxième alinéa du c, les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans » ;
  - $5^{\circ}$  Au premier alinéa du d, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;
  - 6º Au deuxième alinéa du d, les mots : « trente-sept ans » sont remplacés par les mots : « trente-neuf ans ».
- **Art. 9.** A l'article 12-1, les mots : « de la directive n° 2006/23/CE du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité ».
  - Art. 10. L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 17. Les candidats admis aux épreuves des concours, de la sélection professionnelle et de l'examen professionnel, prévus à l'article 12, au moment de leur entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats issus du recrutement mentionné à l'article 12-1, au moment de leur entrée en stage et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, au moment de leur titularisation dans le corps, doivent être titulaires d'un certificat médical de classe 3 requis pour exercer les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 précité.
- « La vérification de l'aptitude médicale, la délivrance du certificat médical de classe 3, sa prorogation et son renouvellement sont réalisés par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux dans les conditions et selon les modalités précisées par le règlement du 20 février 2015 précité.
- « Les modalités de vérification de cette aptitude médicale sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la santé publique. »
  - Art. 11. L'article 18 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « des dispositions des *a*), *b*) *et c*) du présent article » sont remplacés par les mots : « des dispositions des *a*, *b*, *c et d* du présent article » ;
  - $2^{\circ}$  Après le c, il est ajouté un d ainsi rédigé :
- « *d*) Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues au *b* pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »
  - Art. 12. Au 1° de l'article 22, les mots : « neuf ans » sont remplacés par les mots : « sept ans ».

# CHAPITRE III

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2019

- Art. 13. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quatorze échelons et d'ingénieur en chef, qui comporte sept échelons. »
  - Art. 14. Le V de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « V. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 6, peuvent être affectés dans des fonctions d'études ou d'encadrement fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins six ans et les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne. Pendant cette période ils conservent le titre qu'ils détenaient au moment de cette affectation. »
  - Art. 15. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 8. Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne ou les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne nommés dans ce grade depuis au moins neuf ans. »
  - Art. 16. Au premier alinéa du 2 de l'article 17-1, le mot : « paragraphe » est remplacé par le mot : « alinéa ».
  - Art. 17. L'article 21 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « d'ingénieur principal » sont remplacés par les mots : « d'ingénieur divisionnaire » ;
- 2° Au 2°, les mots : « ou, au cours de ces huit années, avoir exercé, en tant qu'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne et dans la limite de cinq ans, les fonctions de contrôleur d'aérodrome dans un organisme classé ou ayant été classé dans le groupe F ou G » sont supprimés.
  - Art. 18. Les articles 22 et 22-1 sont abrogés.

# Art. 19. – L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – Pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ayant au préalable exercé des fonctions de coordonnateur, le temps passé en formation après une mutation pour obtenir le titre de premier contrôleur du centre de la nouvelle affectation est assimilé, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des mentions d'unité du centre, à la durée d'exercice des fonctions de contrôle correspondantes, dans la limite de deux ans au total, sur l'ensemble de la carrière. »

### Art. 20. – L'article 23-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 23-1. Pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'ingénieur divisionnaire, 15/23 de la durée de l'exercice de la mention d'unité "LOC" dans un organisme du groupe A défini, conformément aux dispositions du I de l'article 4, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sont assimilés à l'exercice d'un titre de premier contrôleur, à la condition que l'ingénieur concerné ait exercé les fonctions de premier contrôleur dans cet organisme. »
  - Art. 21. L'article 23-2 est abrogé.
  - Art. 22. L'article 23-3 est ainsi modifié :
  - 1° Au 1°, les mots : « 4° échelon » sont remplacés par les mots : « 8° échelon » ;
- 2° Au 4°, après les mots : « de l'aviation civile », sont ajoutés les mots : « ou avoir été détaché durant au moins quatre ans au cours des dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile ».

# Art. 23. – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 24. Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur divisionnaire en application des articles 20 à 23-1 sont nommés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade.
- « Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- « Les nominations au grade d'ingénieur en chef effectuées en application de l'article 23-3 sont prononcées selon le tableau de correspondance ci-après :

**«** 

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
14° échelon	6º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
13° échelon	5° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12° échelon	4° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11° échelon	3° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10° échelon	2º échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 1 an
8° échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

».

« Par dérogation aux dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été détachés dans un emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile au cours des six mois précédant leur nomination au grade d'ingénieur en chef sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi. Dans la limite de l'ancienneté acquise pour passer à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'échelon de l'emploi précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. »

# **Art. 24.** – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est fixée comme suit :

Grade-Echelon	Durée
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7° échelon	-
6° échelon	1 an
5° échelon	1 an 6 mois
4° échelon	1 an 6 mois
3° échelon	1 an 6 mois
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
14° échelon	-
13° échelon	2 ans
12° échelon	2 ans
11° échelon	2 ans
10° échelon	2 ans
9° échelon	2 ans
8° échelon	2 ans
7° échelon	2 ans
6° échelon	2 ans
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
9° échelon	-
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	3 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

# CHAPITRE IV

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 25.** – A la date d'entrée en vigueur du chapitre III, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, les ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne et les ingénieurs divisionnaires du

≫.

contrôle de la navigation aérienne sont reclassés dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	
7º échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
10° échelon	14° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	13° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	12° échelon	Ancienneté acquise
7º échelon	11° échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	10° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
3º échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
2º échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	5° échelon	Deux fois ancienneté acquise
Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne	Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	
9° échelon	8° échelon	2/3 ancienneté acquise
8º échelon	7º échelon	2/3 ancienneté acquise
7º échelon après 2 ans	7º échelon	2/5 ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7º échelon avant 2 ans	6º échelon	2/3 ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	Sans ancienneté
5° échelon	5° échelon	2/3 ancienneté acquise
4º échelon	4º échelon	2/3 ancienneté acquise
3º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2º échelon	½ ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
10° échelon	9º échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
7º échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	3º échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1°r échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Art. 26.** Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions des articles 25 et 29, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.
- **Art. 27.** Les services accomplis dans le grade d'ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne avant la date d'entrée en vigueur du chapitre III sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne.
- **Art. 28.** La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Les représentants des grades d'ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne et d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne.
- **Art. 29.** I. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès aux grades d'ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne et d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.
- II. Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions des articles 24 et 25 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application de l'article 24 du présent décret.
- **Art. 30.** Les concours et examens professionnels d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.
- **Art. 31.** Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 8 du décret du 8 novembre 1990 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour être affecté sur des fonctions d'études ou d'encadrement et pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service.
  - **Art. 32.** Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> et de l'article 26 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions de l'article 12 sont applicables pour l'établissement du tableau d'avancement 2019. Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Art. 33.** Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

> Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **TRANSPORTS**

Décret n° 2018-985 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR: TRAA1825200D

**Publics concernés:** fonctionnaires réunissant les conditions pour être nommés dans un emploi de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile.

**Objet :** conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, à l'exception des articles 8 à 11 qui entrent en vigueur le  $1^{er}$  janvier 2019.

Notice: le décret modifie la liste des services où exercent les chefs de service technique principaux, chefs de service technique, chefs d'unité technique, cadres supérieurs techniques et cadres techniques de l'aviation civile. Il inscrit dans les fonctions de chefs d'unité technique de l'aviation civile celles d'expertise opérationnelle ainsi que le passage de cet emploi de six à sept échelons. Il fixe les modalités de reclassement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et actualise celles applicables aux ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

**Références**: le décret, ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires en date du 26 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### Décrète :

**Art. 1**er. – Le décret du 25 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

## CHAPITRE Ier

# DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2018

### **Art. 2. –** I. – Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas sont chacun complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent également des fonctions de même niveau au sein de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile. » ;
- 2º Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que la direction des services déconcentrés les plus importants relevant de ce même ministre » sont supprimés ;
- 3º Au troisième alinéa, la phrase : « Ils assurent la direction des autres services déconcentrés relevant du même ministre. » est supprimée ;

- 4° Au troisième alinéa, entre les mots : « filière technique » et les mots : « au sein », sont insérés les mots : « et les fonctions d'expertise opérationnelle ».
  - II. Le II du même article est ainsi modifié :
  - 1º Au 1º, après le mot : « technique », il est inséré le mot : « principaux » ;
  - 2° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
- « 1° bis Les chefs de service technique exercent des fonctions de direction des directions techniques ou spécialisées les plus importantes ou des fonctions de direction des départements les plus importants ; »
- 3° Au 2°, les mots : « départements les plus importants » sont remplacés par les mots : « autres départements et directions techniques ou spécialisées » ;
  - III. Le III du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « III. La liste et la localisation des emplois de chef de service technique principal de l'aviation civile, de chef de service technique de l'aviation civile, de chef d'unité technique de l'aviation civile, de cadre supérieur technique de l'aviation civile et de cadre technique de l'aviation civile sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
- « Le nombre des emplois fonctionnels mentionnés aux I, II et III est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la fonction publique et du budget. »
  - Art. 3. Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an pour les premier, deuxième et troisième échelons et d'un an et six mois pour les quatrième, cinquième et sixième échelons. »
  - Art. 4. L'article 4 est ainsi modifié:
  - 1° Au II, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ayant atteint le quatrième échelon du grade d'ingénieur divisionnaire. » :
  - 2° Au 3° du II et au 2° du III, les mots : « de deuxième classe » sont supprimés ;
  - 3° Au 2° du IV, les mots : « de 2° classe » sont supprimés.
  - Art. 5. L'article 7 est ainsi modifié :
  - 1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3º Les ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés dans leur nouvel emploi conformément au tableau suivant :

**«** 

Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	5° échelon	3/8 de l'ancienneté acquise
7° échelon	4° échelon	3/8 de l'ancienneté acquise

»:

- 2º Il est ajouté un 5º ainsi rédigé :
- « 5° Les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne sont classés dans leur nouvel emploi conformément au tableau suivant :

\*

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10° échelon	6°échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	5° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8° échelon	4° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7º échelon	3º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6° échelon	2° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**»**.

# Art. 6. – Le 2° de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2º Les ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés dans leur nouvel emploi conformément au tableau suivant :

**«** 

Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile		Cadre supérieur technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
9° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise	
8° échelon	7º échelon	Sans ancienneté	
7º échelon	6° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
6° échelon	5° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
5° échelon	4° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	

».

# Art. 7. - L'article 8-1 est ainsi modifié :

- 1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- < 2 $^{\circ}$  Les ingénieurs principaux des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés dans leur nouvel emploi conformément au tableau suivant :

**«** 

Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9° échelon	8º échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
8° échelon	8° échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7° échelon	7º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6° échelon	6° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4° échelon	4º échelon	Ancienneté acquise

» :

# 2° Le tableau du 3° est remplacé par le tableau suivant :

**«** 

Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons Responsable technique de l'aviation civile	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7° échelon	4º échelon	Sans ancienneté
6° échelon	3º échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi
5° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi
4° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi

### CHAPITRE II

# DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2019

### Art. 8. - L'article 4 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa du 2° du II, les mots : « le septième échelon » sont remplacés par les mots : « le onzième échelon » ;
  - 2º Au 5º du II, les mots : « le quatrième échelon » sont remplacés par les mots : « le huitième échelon » ;
  - 3° Au 1° du III, les mots : « le quatrième échelon » sont remplacés par les mots : « le huitième échelon » ;
  - 4° Au 1° du IV, les mots : « le 3° échelon » sont remplacés par les mots : « le septième échelon ».

# Art. 9. - L'article 7 est ainsi modifié:

- 1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne sont classés dans leur nouvel emploi dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

**«** 

Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
15° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise	
14° échelon	5° échelon	3/5 de l'ancienneté acquise	
13° échelon	4º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
12° échelon	3º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
11° échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	

»;

# 2º Le tableau figurant au 5º est remplacé par le tableau suivant :

«

Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
14° échelon	6º échelon	Ancienneté acquise
13° échelon	5° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12° échelon	4º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11° échelon	3º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10° échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**»** 

# **Art. 10.** – Le 1° de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

\*

Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	Cadre supérieur technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
15° échelon	7º échelon	Ancienneté acquise
14° échelon	7º échelon	Sans ancienneté
13° échelon	6° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12° échelon	5° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	Cadre supérieur technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	4° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10° échelon	3º échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9º échelon	2º échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8° échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

#### **»**.

# **Art. 11.** – Le 1° de l'article 8-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

\*

Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne		Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
15° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans et 6 mois	
14° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise	
13° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise	
12° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise	
11° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise	
10° échelon	5° échelon	Sans ancienneté	
9° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise	
8° échelon	3° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
7° échelon	2° échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	

».

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 12.** – Les ingénieurs détachés dans l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Chef d'unité technique de l'aviation civile	Chef d'unité technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6° échelon	7° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
4º échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
1º échelon	2º échelon	Ancienneté acquise

- **Art. 13.** Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Art. 14.** Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

<sup>«</sup> Les intéressés conservent, à titre personnel, l'indice brut dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine si celui-ci est supérieur à celui de l'emploi occupé. »

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

> Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, Olivier Dussopt

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **TRANSPORTS**

Décret n° 2018-986 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile

NOR: TRAA1821757D

**Publics concernés :** ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, chefs de service technique principaux de l'aviation civile, chefs de service technique de l'aviation civile, chefs d'unité technique de l'aviation civile, cadres supérieurs techniques de l'aviation civile et cadres techniques de l'aviation civile.

**Objet :** fixation des échelonnements indiciaires applicables aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et à certains emplois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notice: dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret traduit, en termes indiciaires, la revalorisation de la carrière des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne. Il rassemble également dans le même décret les échelonnements indiciaires des emplois de chefs de service technique principaux de l'aviation civile, chefs de service technique de l'aviation civile, chefs d'unité technique de l'aviation civile, cadres supérieurs techniques de l'aviation civile et cadres techniques de l'aviation civile.

**Références :** le décret, ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret  $n^{\circ}$  91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, en date du 26 juillet 2018,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne régis par le décret du 8 novembre 1990 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

**«** 

Grades	Echelons	Indices bruts	
Grades		Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
	7°	HEA	HEA
Ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne	6°	1027	1027

		Indices bruts	
Grades	Echelons	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
	5°	985	995
	4°	935	946
	3°	868	890
	2°	830	837
	1 <sup>er</sup>	769	784
	14°	1027	1027
	13°	985	995
	12°	935	946
	11e	868	890
	10e	830	837
	9°	769	784
	8°	725	741
Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne	7°	675	699
	6°	659	661
	5°	611	615
	4°	562	573
	3°	528	538
	2°	491	501
	1 <sup>er</sup>	467	471
	9°	675	689
	8°	659	661
	7°	625	635
	6°	610	618
Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	5°	561	572
	4°	527	535
	3°	490	500
	2°	465	469
	1 <sup>er</sup>	441	444
	2°	359	359
Ingénieur stagiaire du contrôle de la navigation aérienne	1 <sup>er</sup>	359	359
Elève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne	Unique	340	340

**>>** 

# Art. 2. - L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne régis par le décret du 16 janvier 1991 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

<

Indices bruts		es bruts	
Grades	Échelons	Au 1er janvier 2019	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	6°	HEA	HEA

	<b>4.</b> .	Indices bruts	
Grades	Échelons	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Au 1er janvier 2020
	5°	1027	1027
	<b>4</b> e	985	995
	3°	935	946
	2e	878	890
	1 <sup>er</sup>	830	837
	15°	1027	1027
	14e	985	995
	13°	935	946
	12°	868	890
	11°	830	837
	10°	801	818
	9°	769	784
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	8e	725	741
	7°	675	699
	6°	659	661
	5°	611	615
	4e	562	573
	3°	528	538
	2°	491	501
	1 <sup>er</sup>	467	471
	9°	675	689
	8e	659	661
	7°	625	635
	6°	610	618
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	5°	561	572
25 5.2555	4°	527	535
	3°	490	500
	2°	465	469
	1 <sup>er</sup>	441	444
ngénieur électronicien stagiaire des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	359	359
Elève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	340	340

### **>>**

# Art. 3. - Après l'article 5-1 du même décret, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art.* 5-2. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

Chef de service technique principal de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts au 1er janvier 2019	
5	HEB bis	
4	HEB	
3	HEA	
2	1027	
1er	912	

» ;

« Art. 5-3. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

«

Chef de service technique de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
5°	HEB	
4°	HEA	
3°	1027	
2°	912	
1 <sup>er</sup>	862	

»:

« Art. 5-4. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile régi par le décret nº 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

**«** 

Chef d'unité technique de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
7°	HEA	
6°	1027	
5°	995	
4∘	946	
3°	890	
2°	837	
1er	784	

» :

« Art. 5-5. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de cadre supérieur technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

4

Cadre supérieur technique de l'aviation civile	
Echelons	Indices bruts au 1⁵ janvier 2019
7∘	1027

Cadre supérieur technique de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	
6°	977	
5°	929	
4°	876	
3°	828	
2°	784	
1er	741	

»;

« Art. 5-6. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de cadre technique de l'aviation civile régi par le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

\*

Cadre technique de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts au 1° janvier 2019	
8°	995	
7°	946	
6°	890	
5°	843	
4°	797	
3°	755	
2°	710	
1er	661	

».

- **Art. 4.** Le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est abrogé.
  - **Art. 5.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **Art. 6.** Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

> Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **TRANSPORTS**

Décret n° 2018-987 du 12 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR: TRAA1825201D

Publics concernés : chefs d'unité technique de l'aviation civile.

**Objet :** fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret traduit, en termes indiciaires, le passage de l'emploi de chef d'unité technique de l'aviation civile de six à sept échelons.

**Références**: le décret, ainsi que le texte qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-917 du 11 septembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, en date du 26 juillet 2018,

### Décrète:

Art. 1er. - Le décret du 11 septembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

**<** 

Chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile		
Echelons	Indices bruts	
Chef de service technique principal de l'aviation civile		
5°	HEB bis	
4∘	HEB	
3°	HEA	
2°	1021	

ef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civi	
Echelons	Indices bruts
<b>1</b> er	906
Chef de service technic	que de l'aviation civile
5°	HEB
4°	HEA
3°	1021
2°	906
1 <sup>er</sup>	857
Chef d'unité techniqu	e de l'aviation civile
7°	HEA
6°	1021
5°	971
4°	921
3°	869
2°	822
1 <sup>er</sup>	760
Cadre supérieur technic	que de l'aviation civile
7°	1021
6°	971
5°	921
4°	869
3°	822
2°	760
1 <sup>er</sup>	715
Cadre technique d	
8°	971
7°	920
6°	880
5°	836
4°	790
3°	748
2°	
2° 1er	703 650

### »;

# 2º L'article 2 est abrogé.

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, ELISABETH BORNE

> Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **TRANSPORTS**

Arrêté du 30 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif au calendrier des examens pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritimes pour l'année scolaire 2018/2019

NOR: TRAT1829793A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2005 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifié portant création de certificats de fin d'études maritimes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « marin du commerce » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « mécanicien » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « pêche » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2012 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions et de délivrance ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif au calendrier des examens pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritimes pour l'année scolaire 2018/2019;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié : la case au croisement entre la colonne intitulée « PGEM » et la ligne intitulée « Le Guilvinec » comporte un « X ».
- **Art. 2.** Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation: Le sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime, Y. LE NOZAHIC

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **TRANSPORTS**

Arrêté du 6 novembre 2018 fixant le nombre maximum de promotions dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour l'administration de la Polynésie française pour l'année 2019

NOR: TRAA1829950A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret  $n^{\circ}$  68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2018 fixant les taux de promotion dans certains corps spécifiques relevant de la direction générale de l'aviation civile du ministère de la transition écologique et solidaire pour les années 2018 et 2019,

#### Arrête

**Art. 1**er. – Le nombre maximum de promotions de grade pouvant être prononcées au titre de l'année 2019 dans les grades du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour l'administration de la Polynésie française, en application du décret du 5 janvier 1968 susvisé, est fixé comme suit :

Corps et grades relevant de la direction générale de l'aviation civile (pour l'administration de la Polynésie française)	Nombre maximum de Promotion en 2019
Corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (régi par le décret n° 93-622 du 26 mars 1993 modifié)	
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	2 1

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation : La sous-directrice des personnels, C. Tranchant

## **MESURES NOMINATIVES**

### **PREMIER MINISTRE**

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du président de l'Autorité de sûreté nucléaire - M. DOROSZCZUK (Bernard)

NOR: PRMX1829013D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Bernard DOROSZCZUK est nommé président de l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### **PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 13 novembre 2018 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR: PRMG1827711A

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 novembre 2018, M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de trois ans.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR: JUSE1830178A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2018, M. Cabon (Pascal), premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

A la même date, l'intéressé est affecté à la cour administrative d'appel de Versailles.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'un rapporteur public près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat

NOR: JUSE1830246A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2018, Mme Aurélie Bretonneau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée rapporteure publique près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, en remplacement de M. Edouard Crépey.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830187A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 novembre 2018, Mme CAVERY (Jennifer), épouse BAUDINO, est nommée huissière de justice à la résidence de Saint-Joseph (La Réunion), office créé.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830188A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 novembre 2018, Mme LEFEBVRE (Karine), épouse LEGRAND, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Eric DAMOISY, Bruno LEQUETTE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cambrai (Nord).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830189A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 novembre 2018, Mme MOREL (Eloïse, Nathalie, Servane), épouse FREYEISEN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Karine de KERPOISSON-SUEUR, François-Jérôme SUEUR et Jérôme DHONT, notaires associés à la résidence d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830245A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 novembre 2018, Mme RIVAL (Nathalie), épouse VAN ROBAIS, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean DELEAGE et Maxime MIFSUD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Chamond (Loire).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830364A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BRETAGNE (Martin, Thomas) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR - Julie SEVE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Givors (Rhône).

M. BRETAGNE (Martin, Thomas) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR - Julie SEVE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le retrait de Mme SEVE (Julie), notaire associée, membre de la société civile professionnelle Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR - Julie SEVE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR - Julie SEVE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Pierre BAZAILLE - Marie-Anne BONAMOUR - Martin BRETAGNE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830366A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2018, Mme LECLERC (Pascale, Françoise, Marie, Jeanne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Bertrand CHARGELEGUE, Patrick MARCHAND et Guillaume BABUSIAUX, notaires associés à la résidence de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830367A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2018, M. GOGUILLON (Adrien, Didier) est nommé huissier de justice à la résidence de Quimper (Finistère), office créé.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830478A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, Mme VURPILLAT (Léa, Marie, Joséphine) est nommée huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « ABHuissier57 - Emmanuelle ROUBER » à la résidence de Sarrebourg (Moselle).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830479A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, Mme JULLIEN (Marie-Antonia, Monique, Renée) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Yann du PORT de LORIOL, Frédéric DIRAND, Benjamin DUPERRAY et Julien SAUVIGNE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830480A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, M. HONORÉ (Louis, Bernard, Jacques) et Mme LUKE (Karine) sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, notaires associés » à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830481A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, Mme VINHAS TOMÉ (Charlène) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique NOTA CONSEILS S à la résidence de Sarcelles (Vald'Oise).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830482A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, l'arrêté en date du 22 octobre 2018 constatant la reprise de fonction de Mme TSAREWSKY (Nathalie, Emmanuelle) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle DOMINIQUE SAVOURE, NOTAIRES (société civile titulaire d'un office notarial) à la résidence de Versailles (Yvelines) est modifié comme suit :

Au lieu de : « Mme TSAREWSKY (Nathalie, Emmanuelle) », lire : « Mme TSAREWSKY (Nathalie, Emmanuelle), ayant pour nom d'usage TSAREWSKY-DE BOSSON ».

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830483A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, Mme PAYEN (Sandrine, Emmanuelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Anne-Sophie AGUESSY, Valérie HEMERY-DUFOUR, Paul BARRAS, Dominique SAGNES, Alexandra SIMON-ESTIVAL et Sabrina GUERINE, notaires associés à la résidence de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830484A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LEROY (Alexandre, Louis, Jean, Marie), ayant pour nom d'usage LEROY-PELISSIER, en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. GUILLOTEAU (Amaury, Justin, Jacques, Olivier, Michel) à la résidence de Paris.

La démission de M. GUILLOTEAU (Amaury, Justin, Jacques, Olivier, Michel), notaire à la résidence de Paris, est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AFFIDAVIT NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. GUILLOTEAU (Amaury, Justin, Jacques, Olivier, Michel).

M. COOCHE (Germain, Emmanuel, André, Albert), M. GUILLOTEAU (Amaury, Justin, Jacques, Olivier, Michel) et M. LEROY (Alexandre, Louis, Jean, Marie), ayant pour nom d'usage LEROY-PELISSIER, sont nommés notaires associés.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830485A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, Mme OZERAY (Sarah, Carole), épouse BRIQUET, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Danièle RAFFIN-RENAND et Myriam MORET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « SELARL Olivier NICOLETTA » à la résidence de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1830486A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018 :

La société civile professionnelle « TEBOUL & Associés, Huissiers de Justice Associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Meudon (Hauts-de-Seine), est nommée huissière de justice à la résidence de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), office créé.

Il est mis fin aux fonctions de M. LAVILLAT (Achille, Charles, Edouard) en qualité d'huissier de justice associé au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « TEBOUL & Associés, Huissiers de Justice Associés » à la résidence de Meudon (Hauts-de-Seine).

M. LAVILLAT (Achille, Charles, Edouard), huissier de justice associé, membre de la société civile professionnelle « TEBOUL & Associés, Huissiers de Justice Associés », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au choix et titularisation dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2019

NOR: ARMH1830126A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 5 novembre 2018, l'assistante principale de service social dont le nom suit est nommée au choix et titularisée dans le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2019, à compter de sa date de prise de fonction :

Mme JAHED Dominique.

### MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1er août 2018 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité de réanimation en application des dispositions du l de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR: SSAN1830495A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 8 novembre 2018, l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2018 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité réanimation en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1<sup>er</sup> août 2018, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « Réanimation médicale » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme MAHJOUB (Khaoula), épouse GHARBI, née le 2 août 1979 à Tunis (Tunisie).

M. EL DEGHEDY (Mohamed), né le 15 décembre 1968 à Dakahlia-El Manzala (Egypte).

M. ALAYA (Sami), né le 6 mars 1969 à Sidi Thabet (Tunisie). »

Lire : « Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1<sup>er</sup> août 2018, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité réanimation en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme MAHJOUB (Khaoula), épouse GHARBI, née le 2 août 1979 à Tunis (Tunisie).

M. EL DEGHEDY (Mohamed), né le 15 décembre 1968 à Dakahlia-El Manzala (Egypte).

M. ALAYA (Sami), né le 6 mars 1969 à Sidi Thabet (Tunisie). »

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination d'une cheffe de mission de contrôle général économique et financier

NOR: ECOP1827981A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 octobre 2018, Mme Michèle Hourt-Schneider, contrôleuse générale économique et financière de 1<sup>∞</sup> classe, est nommée cheffe de mission de contrôle général économique et financier à compter du 29 octobre 2018.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination (Caisse des dépôts et consignations)

NOR: ECOP1828394A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 6 novembre 2018, M. Serge BERGAMELLI, administrateur civil hors classe, est nommé dans l'emploi de contrôleur général de la Caisse des dépôts et consignations pour une durée de trois ans, à compter du 12 novembre 2018.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 8 novembre 2018 portant admission à la retraite, sur demande (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)

NOR: ECOP1830092A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 novembre 2018, M. Michel Rose, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 25 octobre 2018 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR: CPAE1829241A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 25 octobre 2018, M. Hervé CHAZEAU, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, 3° échelon, détaché en qualité d'agent comptable de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgrimer), est réintégré dans son corps d'origine et admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 février 2019, en application des dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi du 18 août 1936, et des articles L. 4 (1°) et L. 24-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 novembre 2018 portant intérim des fonctions de sous-directeur (administration centrale)

NOR: CPAB1829158A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 12 novembre 2018, M. Stéphane Robin, administrateur civil hors classe, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de sous-directeur chargé de la première sous-direction à la direction du budget.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration - M. LESCHI (Didier)

NOR: INTA1829818D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Didier LESCHI, préfet, est reconduit dans ses fonctions de directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I) - Mme CHARBONNEAU (Magali)

NOR: INTA1828555D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, il est mis fin, à sa demande, à compter du 23 octobre 2018, aux fonctions de secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I) exercées par Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe. Elle sera réintégrée dans son corps d'origine.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) - M. AMOUSSOU-ADEBLE (Patrick)

NOR: INTA1828815D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) exercées par M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) - M. POUSSIER (Antoine)

NOR: INTA1828816D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Saint-Nazaire (classe fonctionnelle II) - M. BERGUE (Michel)

NOR: INTA1829815D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Michel BERGUE, administrateur général, est nommé sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire (classe fonctionnelle II).

# **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2018 portant admission à la retraite (sous-préfets)

NOR: INTA1826736A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2018, M. Jean-Pierre ARON, sous-préfet, placé en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, est réintégré dans le corps des sous-préfets, et admis, après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 janvier 2019.

# **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 81706 du 30 octobre 2018 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 8-1 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG RANG) - session 2018 (décision complémentaire)

NOR: INTJ1830392S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 2018, les deux candidats dont le nom suit, figurant par ordre de mérite sur la liste complémentaire de la décision du 30 mai 2018, sont déclarés admis au concours OG RANG :

- Etesse Jean-Christophe;
- Roigt Patrick.

## **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée

NOR: TERL1821443A

Par arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 15 octobre 2018, M. Julien CHARLES, préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île-de-France, est nommé représentant de l'État au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée au titre de l'urbanisme, en remplacement de M. Yannick IMBERT.

## MESURES NOMINATIVES

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

NOR: AGRT1829780A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 novembre 2018, sont nommés administrateurs et experts permanents du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes :

#### A. – Administrateurs

1. Représentants des chefs d'entreprise ou d'exploitation :

#### Production:

- M. Pascal CLAVIER.
- M. François SOUBEYRAND.
- M. Philippe CANTET.
- M. Jacques ROUCHAUSSE.
- M. Bernard GUILLARD.
- M. Gérard ROCHE.
- M. Jonathan CHABERT.
- M. Jean-Michel DELANNOY.
- M. Jean-Louis MOULON.
- M. Jean-Louis OGIER.

## Négoce:

- M. Jean-Marc BRODBECK.
- M. Henri GODRON.
- M. Eric FABRE.
- Mme Nicole THUERY.
- M. Claude BOYER.
- M. Georges DANIEL.
- M. Christian LECLAIRE.
- Mme Sophie MALINAS.
- M. Jean-Hugues BELLAND.
- M. Laurent GRANDIN.
- 2. Représentant de l'enseignement agricole supérieur :

## Mme Mathilde BRIARD.

- 3. Personnalités compétentes au titre des branches d'activités intéressées :
- M. André BERNARD.
- M. Jean CHAMPEIX.
- 4. Représentants du personnel technique :
- M. Denis CABOULET.
- M. Jean-François BLOCH-BERTHIE.
- M. Jean-Louis CHAMBON.

# B. – Experts permanents au titre des usagers ou activites connexes

M. Renaud JOSSE.

Mme Véronique TREMELLAT.

M. Olivier DE LAGAUSIE.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des entreprises du paysage (n° 7018)

NOR: AGRS1830239A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du paysage (n° 7018) et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention;

Vu l'avenant n° 21 du 12 juillet 2018 à la convention susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective en date du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant n° 21 du 12 juillet 2018 à la convention collective nationale de travail du 10 octobre 2008 concernant les personnels des entreprises du paysage sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous les réserves suivantes :
- 1° Le onzième alinéa du préambule de l'avenant susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail,
- 2º Le premier alinéa de l'article 8-3 de l'avenant susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3º de l'article L. 2232-9 du même code.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, M. Gomez

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un accord national relatif à la mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche des coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)

NOR: AGRS1830240A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'accord national du 23 février 2018 relatif à la mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche des coopératives agricoles de teillage du lin ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'accord national du 23 février 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche des coopératives agricoles de teillage du lin sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application dudit accord, sous les réserves suivantes :
- 1° L'article 6 de l'accord susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3° de l'article L. 2232-9 du code du travail,
- 2° Le dernier alinéa de l'article 7.2 de l'accord susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du même code,
- 3º Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'accord susvisé est étendu sous réserve du respect des dispositions D. 2231-3 du même code.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, M. Gomez

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 novembre 2018 portant extension d'un accord portant reconduction de la contribution financière spécifique dans la branche des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (n° 7001)

NOR: AGRS1830241A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 19 juin 2018 ;

Vu l'accord du 21 février 2018 portant reconduction de la contribution financière spécifique dans la branche des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'accord du 21 février 2018 portant reconduction de la contribution financière spécifique dans la branche des coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord, à l'exclusion de la première phrase de l'article 3 qui stipule : « La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche Bétail et Viande détermine le type d'action de formation éligible aux fonds mutualisés ainsi que les modalités d'attribution de ces fonds. » au motif qu'elle contrevient aux dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, M. Gomez

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de travail instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public

NOR: AGRS1830398A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 portant extension d'un accord collectif de travail instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public ;

Vu l'avenant du 24 janvier 2018 à l'accord susvisé;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant n° 2 du 24 janvier 2018 à l'accord collectif de travail du 3 juin 2014 instaurant un régime conventionnel frais de santé au profit des salariés non cadres des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du travail

et de la protection sociale,

M. GOMEZ

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région Bretagne

NOR: AGRS1830401A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986 portant extension de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles de la région Bretagne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 25 mai 2018 à la convention susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête:

- **Art.** 1er. Les dispositions de l'avenant n° 44 du 25 mai 2018 à la convention collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles de la région Bretagne sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, M. Gomez

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Ardèche

NOR: AGRS1830402A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2265-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 14 juin 1984 portant extension de la convention collective de travail du 20 décembre 1983 concernant les exploitations et entreprises de travaux agricoles du département de l'Ardèche et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention;

Vu l'avenant du 19 avril 2018 à la convention susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant n° 64 du 19 avril 2018 à la convention collective de travail du 20 décembre 1983 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Ardèche sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du travail

et de la protection sociale,

M. GOMEZ

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord départemental relatif à un régime complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres relevant des exploitations de polyculture-élevage du département de la Manche

NOR: AGRS1830404A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2009 portant extension d'un accord départemental relatif à un régime complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres relevant des exploitations de polyculture-élevage du département de la Manche et les arrêtés successifs portant extension d'avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord susvisé;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 15 septembre 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant nº 5 du 15 juin 2018 à l'accord départemental du 28 juillet 2009 relatif à un régime complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres relevant des exploitations de polyculture-élevage du département de la Manche sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application dudit accord.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du travail

et de la protection sociale,

M. Gomez

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à l'accord départemental instaurant un régime complémentaire frais de santé des salariés et apprentis des branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières du département de l'Orne

NOR: AGRS1830405A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 6 avril 2010 portant extension de l'accord départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2009 instaurant un régime complémentaire frais de santé des salariés et apprentis des branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières du département de l'Orne et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu l'avenant du 17 janvier 2018 à l'accord susvisé;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant n° 5 du 17 janvier 2018 à l'accord départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2009 instaurant un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés des branches spécialisées de l'horticulture et des pépinières du département de l'Orne, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du travail

et de la protection sociale,

M. Gomez

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme

NOR: AGRS1830406A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1;

Vu l'arrêté du 11 avril 1979 portant extension de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 9 janvier 2018 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au Journal officiel du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail,

#### Arrête :

- **Art. 1**er. Les dispositions de l'avenant n° 97 du 9 janvier 2018 à la convention collective de travail du 25 octobre 1978 concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.
- **Art. 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir aux conditions prévues par ledit avenant.
- **Art. 3.** Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur du travail et de la protection sociale, M. Gomez

# Cour des comptes

Liste des membres élus du Conseil supérieur de la Cour des comptes

NOR: CPTJ1830563K

# APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 120-14, R. 120-5 ET R. 120-6 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Ont été élus membres, titulaires et suppléants, du Conseil supérieur de la Cour des comptes par le scrutin du 2 novembre 2018 (par ordre alphabétique des titulaires et des suppléants) :

1. Aux trois sièges de conseillers maîtres :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS				
M. Christian CARCAGNO	Mme Catherine DÉMIER				
M. Vincent FELLER	M. Jean-François GUILLOT				
Mme Annie PODEUR	Mme Sylvie TORAILLE				

## 2. Aux deux sièges de conseillers référendaires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS				
Mme Laure FAU	M. Philippe BUZZI				
Mme Hélène MAGNIER	M. Xavier LAFON				

## 3. Aux deux sièges d'auditeurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS					
M. Florian BOSSER	M. Arnaud BONTEMPS					
Mme Margot RENAULT	Mme Émilie MANCEAU-DARRIVERE					

## 4. Au siège de conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE				
M. Jean-Philippe MARGUERON	Mme Claude REVEL				

## 5. Au siège de rapporteur extérieur à temps plein :

TITULAIRE	SUPPLÉANTE				
Mme Joëlle CRÉMAULT	Mme Stéphanie DAROS-PLESSIS				

Le mandat des membres élus ci-dessus prend effet le 4 décembre 2018.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-51 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique

NOR: CSAR1830515S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-22 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-25 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF);

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-22 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nostalgie Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** La SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Société de promotion de la musique des Antilles françaises (SPMAF) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Nostalgie Martinique. Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 96.7 MHz.

Adresse du site: TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres. Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	0	90	0	180	16	270	16		
10	0	100	0	190	16	280	16		
20	0	110	1	200	16	290	16		
30	2	120	1	210	16	300	12		
40	2	130	3	220	16	310	8		
50	2	140	5	230	16	320	4		
60	2	150	8	240	16	330	2		
70	2	160	12	250	16	340	1		
80	0	170	16	260	16	350	1		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Nostalgie Martinique. Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.

Fréquence: 107.6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	13	180	3	270	2
10	12	100	16	190	4	280	1
20	14	110	17	200	4	290	1
30	20	120	14	210	6	300	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
40	20	130	10	220	6	310	5			
50	20	140	3	230	5	320	8			
60	20	150	1	240	5	330	14			
70	16	160	0	250	4	340	18			
80	12	170	1	260	4	350	16			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Nostalgie Martinique. Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 107.6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Aca, Rivière-Pilote (972).

Altitude du site (NGF) : 257 mètres. Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	1	90	0	180	17	270	1		
10	1	100	0	190	15	280	1		
20	0	110	1	200	15	290	0		
30	0	120	1	210	14	300	0		
40	0	130	2	220	15	310	1		
50	1	140	3	230	15	320	0		
60	1	150	4	240	17	330	0		
70	1	160	10	250	23	340	1		
80	1	170	23	260	3	350	1		
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-52 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles

NOR: CSAR1830516S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-25 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision 2018-AG-05 du 15 mai 2018, reconduite par la décision n° 2013-AG-26 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Nord Communication ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-25 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2. –** La SARL Nord Communication est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

## ANNEXE I (\*)

Nom du service: NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Pointe.

Fréquence: 95.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Céron, Le Lorrain (972).

Altitude du site (NGF) : 182 mètres. Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	0	90	10	180	14	270	2		
10	1	100	13	190	14	280	1		
20	1	110	14	200	13	290	1		
30	2	120	14	210	10	300	0		
40	2	130	14	220	8	310	0		
50	3	140	14	230	6	320	0		
60	5	150	14	240	5	330	0		
70	6	160	14	250	3	340	0		
80	8	170	14	260	2	350	0		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence: 104.4 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres. Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	14	270	8
10	0	100	3	190	14	280	6
20	0	110	5	200	14	290	5
30	0	120	6	210	14	300	3
40	0	130	8	220	14	310	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
50	0	140	10	230	14	320	2	
60	1	150	13	240	14	330	1	
70	1	160	14	250	13	340	1	
80	2	170	14	260	10	350	0	
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.

Fréquence: 97.9 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Pavillon, La Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres. Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

		F					
AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	14	180	2	270	0
10	13	100	14	190	1	280	1
20	14	110	13	200	1	290	1
30	14	120	10	210	0	300	2
40	14	130	8	220	0	310	2
50	14	140	6	230	0	320	3
60	14	150	5	240	0	330	5
70	14	160	3	250	0	340	6
80	14	170	2	260	0	350	8
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	aximale.			1		1

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE IV (\*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Diamant.

Fréquence: 97.9 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Pavillon, Le Diamant (972).

Altitude du site (NGF) : 297 mètres. Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	8	270	1
10	0	100	3	190	8	280	1
20	0	110	4	200	8	290	0
30	0	120	5	210	6	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	0	130	6	220	5	310	0
50	0	140	8	230	4	320	0
60	1	150	8	240	3	330	0
70	1	160	8	250	3	340	0
80	2	170	8	260	2	350	0
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	ximale.					

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE V (\*)

Nom du service: NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence : 103.6 MHz.

Adresse du site : lieudit l'Aileron, L'Ajoupa-Bouillon (972).

Altitude du site (NGF) : 824 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

## ANNEXE VI (\*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 88.5 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Gommier, Le Marin (972).

Altitude du site (NGF) : 250 mètres. Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	6	240	3	330	0
70	2	160	6	250	2	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VII (\*)

Nom du service: NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Fréquence : 102.9 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Folie, Saint-Pierre (972).

Altitude du site (NGF) : 108 mètres. Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	14	90	1	180	1	270	13			
10	13	100	1	190	1	280	14			
20	10	110	0	200	2	290	14			
30	8	120	0	210	2	300	14			
40	6	130	0	220	3	310	14			
50	5	140	0	230	5	320	14			
60	3	150	0	240	6	330	14			
70	2	160	0	250	8	340	14			
80	2	170	0	260	10	350	14			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-53 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Caraïbes International Martinique pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Martinique

NOR: CSAR1830517S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-24 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-27 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SAS Radio Caraïbes International Martinique ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-24 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** La SAS Radio Caraïbes International Martinique est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Caraïbes International Martinique et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

\*\*Le président,\*\*

D. Pruvost

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Pointe.

Fréquence: 92,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Ceron, Le Lorrain (972).

Altitude du site (NGF): 182 mètres. Hauteur d'antenne: 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	0	90	10	180	14	270	2			
10	1	100	13	190	14	280	1			
20	1	110	14	200	13	290	1			
30	2	120	14	210	10	300	0			
40	2	130	14	220	8	310	0			
50	3	140	14	230	6	320	0			
60	5	150	14	240	5	330	0			
70	6	160	14	250	3	340	0			
80	8	170	14	260	2	350	0			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence: 98,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres. Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	2	180	14	270	8
10	0	100	3	190	14	280	6
20	0	110	5	200	14	290	5
30	0	120	6	210	14	300	3
40	0	130	8	220	14	310	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
50	0	140	10	230	14	320	2			
60	1	150	13	240	14	330	1			
70	1	160	14	250	13	340	1			
80	2	170	14	260	10	350	0			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Grand-Rivière.

Fréquence: 98,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Beauséjour, Grand-Rivière (972).

Altitude du site (NGF) : 82 mètres. Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	2	90	8	180	2	270	0			
10	3	100	8	190	1	280	0			
20	3	110	8	200	1	290	0			
30	4	120	8	210	0	300	0			
40	5	130	6	220	0	310	0			
50	6	140	5	230	0	320	0			
60	8	150	4	240	0	330	0			
70	8	160	3	250	0	340	1			
80	8	170	3	260	0	350	1			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE IV (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.

Fréquence: 91,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres. Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	10	90	14	180	2	270	0
10	13	100	14	190	1	280	1
20	14	110	13	200	1	290	1
30	14	120	10	210	0	300	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	14	130	8	220	0	310	2
50	14	140	6	230	0	320	3
60	14	150	5	240	0	330	5
70	14	160	3	250	0	340	6
80	14	170	2	260	0	350	8
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	ximale					

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE V (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Diamant.

Fréquence : 91,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Pavillon, Le Diamant (972).

Altitude du site (NGF) : 297 mètres. Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	0	90	3	180	8	270	1		
10	0	100	3	190	8	280	1		
20	0	110	4	200	8	290	0		
30	0	120	5	210	6	300	0		
40	0	130	6	220	5	310	0		
50	0	140	8	230	4	320	0		
60	1	150	8	240	3	330	0		
70	1	160	8	250	3	340	0		
80	2	170	8	260	2	350	0		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE VI (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence: 104,6 MHz.

Adresse du site : lieudit L'Aileron, l'Ajoupa-Bouillon (972).

Altitude du site (NGF): 824 mètres. Hauteur d'antenne: 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

## ANNEXE VII (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Fréquence: 103 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972).

Altitude du site (NGF) : 250 mètres. Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	6	270	1
10	0	100	4	190	6	280	0
20	0	110	5	200	6	290	0
30	0	120	6	210	5	300	0
40	0	130	6	220	4	310	0
50	1	140	6	230	3	320	0
60	1	150	6	240	3	330	0
70	2	160	6	250	2	340	0
80	3	170	6	260	1	350	0
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	aximale.	1		1		1

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE VIII (\*)

Nom du service : RCI Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).

Altitude du site (NGF) : 108 mètres. Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUŢ	ATTÉNUATION	ĄZIMŲŢ	ATTÉNUATION	AZIMUT	ATTÉNUATION	AZIMUŢ	ATTÉNUATION
(degrés)	(dB) (1)	(degrés)	(dB) (1)	(degrés)	(dB) (1)	(degrés)	(dB) (1)
0	14	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	14
20	10	110	0	200	2	290	14
30	8	120	0	210	2	300	14
40	6	130	0	220	3	310	14
50	5	140	0	230	5	320	14
60	3	150	0	240	6	330	14
70	2	160	0	250	8	340	14
80	2	170	0	260	10	350	14
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	aximale.					

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-54 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à Trace Caribbean pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Martinique

NOR: CSAR1830519S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-21 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-28 du 25 juin 2013 modifiée par la décision n° 2018-AG-03 du 22 février 2018 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et Trace Caribbean ; Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-21 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2. –** Trace Caribbean est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à Trace Caribbean et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

\*\*Le président,\*\*

D. Pruvost

# ANNEXE I (\*)

Nom du service : Trace FM Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence: 97.1 MHz.

Adresse du site: TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF): 413 mètres. Hauteur d'antenne: 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)				
0	0	90	1	180	20	270	20				
10	1	100	1	190	20	280	20				
20	2	110	1	200	20	290	15				
30	3	120	3	210	20	300	11				
40	2	130	4	220	20	310	8				
50	1	140	6	230	20	320	6				
60	3	150	8	240	20	330	4				
70	4	160	11	250	20	340	2				
80	3	170	20	260	20	350	1				
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.										

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : Trace FM Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Trinité.

Fréquence: 102.7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Pavillon, La Trinité (972).

Altitude du site (NGF) : 189 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	13	180	3	270	2
10	12	100	16	190	4	280	1
20	14	110	17	200	4	290	1
30	20	120	14	210	6	300	2
40	20	130	10	220	6	310	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	
50	20	140	3	230	5	320	8	
60	20	150	1	240	5	330	14	
70	16	160	0	250	4	340	18	
80	12	170	1	260	4	350	16	
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : Trace FM Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence : 90.6 MHz.

Adresse du site: TDF, lieudit Aileron, Le Morne-Rouge (972).

Altitude du site (NGF) : 838 mètres. Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)				
0	10	90	0	180	1	270	15				
10	8	100	0	190	2	280	14				
20	6	110	0	200	3	290	13				
30	4	120	0	210	4	300	12				
40	3	130	0	220	6	310	13				
50	2	140	0	230	8	320	14				
60	1	150	0	240	10	330	15				
70	1	160	0	250	13	340	15				
80	0	170	1	260	15	350	14				
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.										

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Trace FM Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence: 102.7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972).

Altitude du site (NGF) : 250 mètres. Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	17	270	1
10	1	100	0	190	15	280	1
20	0	110	1	200	15	290	0
30	0	120	1	210	14	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
40	0	130	2	220	15	310	1		
50	1	140	3	230	15	320	0		
60	1	150	4	240	17	330	0		
70	1	160	10	250	23	340	1		
80	1	170	23	260	3	350	1		
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-55 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Transat Production pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR: CSAR1830521S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-28 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-29 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Transat Production ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-28 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** La SARL Transat Production est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Transat Production et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. Pruvost

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 92.4 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres. Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	aximale.					

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-56 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Fusion pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fusion

NOR: CSAR1830523S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-20 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par les décisions n° 2012-AG-15 du 13 décembre 2012 et n° 2017-AG-01 du 19 janvier 2017, reconduite par la décision n° 2013-AG-23 du 25 juin 2013 modifiée par la décision n° 2018-AG-04 du 22 février 2018 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fusion ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Radio Fusion :

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-20 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fusion est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** La SARL Radio Fusion est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Fusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service: Radio Fusion.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence: 95.3 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 428 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	0	90	0	180	5	270	6			
10	0	100	0	190	6	280	5			
20	0	110	0	200	6	290	4			
30	0	120	1	210	6	300	3			
40	0	130	1	220	6	310	3			
50	0	140	2	230	6	320	2			
60	0	150	3	240	6	330	1			
70	0	160	3	250	6	340	1			
80	0	170	4	260	6	350	0			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Fusion.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Morne-Rouge.

Fréquence: 103.2 MHz.

Adresse du site : lieudit l'Aileron, L'Ajoupa-Bouillon (972).

Altitude du site (NGF) : 838 mètres. Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

		•					
AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	0	180	2	270	16
10	13	100	2	190	2	280	16
20	8	110	3	200	3	290	16
30	5	120	3	210	5	300	16

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
40	3	130	3	220	8	310	16			
50	2	140	2	230	13	320	16			
60	1	150	0	240	16	330	16			
70	1	160	0	250	16	340	16			
80	0	170	1	260	16	350	16			
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-57 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 105 Canal Antilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Canal Antilles

NOR: CSAR1830525S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-06 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-04 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Canal Antilles ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 11 avril 2018 publiée au *Journal officiel* le 26 avril 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio 105 Canal Antilles ;

Après en avoir délibéré,

### Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-06 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Canal Antilles est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Radio 105 Canal Antilles est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

- Art. 5. Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- **Art. 6.** La présente décision sera notifiée à l'association Radio 105 Canal Antilles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Canal Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence: 100.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Fort-de-France (972)

Altitude du site (NGF) : 467 mètres. Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-58 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maranatha pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maranatha

NOR: CSAR1830526S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-64 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-56 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maranatha;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Maranatha ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-64 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maranatha est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Radio Maranatha est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Maranatha et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. Pruvost

### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Maranatha.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 100.3 MHz.

Diffuseur: Privé.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis – Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 m. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	5	90	6	180	1	270	0		
10	5	100	6	190	0	280	0		
20	6	110	5	200	0	290	0		
30	6	120	5	210	0	300	1		
40	6	130	4	220	0	310	1		
50	6	140	3	230	0	320	2		
60	6	150	3	240	0	330	3		
70	6	160	2	250	0	340	3		
80	6	170	1	260	0	350	4		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-59 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle

NOR: CSAR1830527S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-62 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-57 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-62 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Massabielle.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence: 94.3 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres. Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)		
0	3	90	6	180	3	270	0		
10	3	100	6	190	2	280	0		
20	4	110	6	200	1	290	0		
30	5	120	6	210	1	300	0		
40	5	130	6	220	0	310	0		
50	6	140	5	230	0	320	0		
60	6	150	5	240	0	330	1		
70	6	160	4	250	0	340	1		
80	6	170	3	260	0	350	2		
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.								

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-60 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Music FM Saint-Barth pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Music FM

NOR: CSAR1830529S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence :

Vu la décision nº 2009-59 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-58 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Music FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Music FM Saint-Barth;

Après en avoir délibéré,

# Décide:

- **Art. 1ºr. –** L'autorisation accordée par la décision nº 2009-59 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Music FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Music FM Saint-Barth est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Music FM Saint-Barth et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

### ANNEXE I (\*)

Nom du service: Radio Music FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy Gustavia.

Fréquence: 93.1 MHz.

Adresse du site : château d'eau, lieudit Colombier, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 166 mètres. Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	8	90	1	180	3	270	9			
10	5	100	1	190	3	280	8			
20	3	110	0	200	2	290	8			
30	2	120	0	210	2	300	8			
40	2	130	0	220	3	310	8			
50	3	140	1	230	5	320	8			
60	3	150	1	240	8	330	9			
70	3	160	2	250	12	340	14			
80	2	170	3	260	14	350	12			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE II (\*)

Nom du service: Radio Music FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Morne Vitet.

Fréquence: 88.1 MHz.

Adresse du site : château d'eau Vitet, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 134 mètres. Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés) ATTÉNUATION (dB) (1) AZIMUT (degrés) ATTÉNUATION (dB) (1) ATTÉNUATION (dB) (1) AZIMUT (degrés) ATTÉNUATION (dB) (1) AZIMUT 4 0 180 270 8 2 10 3 0 3 8 100 190 280 20 2 110 0 200 4 290 8 30 2 120 0 210 5 300 7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
40	1	130	0	220	5	310	6			
50	1	140	1	230	6	320	6			
60	1	150	1	240	6	330	6			
70	0	160	1	250	6	340	5			
80	0	170	2	260	7	350	5			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE III (\*)

Nom du service: Radio Music FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 95.1 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres. Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

(degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	2	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	1
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	2

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-61 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio SOS « Sound of Saint-Martin » pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio SOS

NOR: CSAR1830530S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-63 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-59 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio SOS ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio SOS « Sound of Saint-Martin » ;

Après en avoir délibéré,

### Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-63 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio SOS est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Radio SOS « Sound of Saint-Martin » est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio SOS « Sound of Saint-Martin » et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio SOS.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence: 95.9 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres. Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	3	90	6	180	3	270	0			
10	3	100	6	190	2	280	0			
20	4	110	6	200	1	290	0			
30	5	120	6	210	1	300	0			
40	5	130	6	220	0	310	0			
50	6	140	5	230	0	320	0			
60	6	150	5	240	0	330	1			
70	6	160	4	250	0	340	1			
80	6	170	3	260	0	350	2			
(1) Atténuation p	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale									

<sup>(°)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-62 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Sun Light pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sun FM Music

NOR: CSAR1830533S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-61 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-60 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sun FM Music ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération  $n^\circ$  2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 6 juillet 2018;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et à l'association Saint-Barth Sun Light;

Après en avoir délibéré,

### Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-61 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Sun FM Music est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Saint-Barth Sun Light est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Saint-Barth Sun Light et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Sun FM Music.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Gustavia.

Fréquence: 106.9 MHz.

Adresse du site : lieudit Colombier, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 140 mètres. Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	6	90	0	180	0	270	6			
10	5	100	0	190	1	280	6			
20	5	110	0	200	1	290	6			
30	4	120	0	210	2	300	6			
40	3	130	0	220	3	310	6			
50	2	140	0	230	4	320	6			
60	1	150	0	240	5	330	6			
70	1	160	0	250	5	340	6			
80	0	170	0	260	6	350	6			
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Sun FM Music.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Morne Vitet.

Fréquence: 99.1 MHz.

Adresse du site : lieudit Petit Cul de sac, Toiny, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF): 90 mètres. Hauteur d'antenne: 10 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	3	280	0
20	3	110	6	200	2	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
40	5	130	6	220	1	310	0			
50	5	140	6	230	0	320	0			
60	6	150	5	240	0	330	0			
70	6	160	5	250	0	340	1			
80	6	170	4	260	0	350	1			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# ANNEXE III (\*)

Nom du service : Sun FM Music.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 107.1 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres. Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

	(dB) (1)	(degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	6	180	1	270	0
10	6	100	6	190	0	280	0
20	6	110	6	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	1
40	6	130	5	220	0	310	1
50	6	140	4	230	0	320	2
60	6	150	3	240	0	330	3
70	6	160	2	250	0	340	4
80	6	170	1	260	0	350	5

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-63 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Tropik FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tropik FM

NOR: CSAR1830534S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence :

Vu la décision  $n^\circ$  2009-60 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision  $n^\circ$  2013-AG-61 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tropik FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 6 juillet 2018;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Tropik

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1ºr. –** L'autorisation accordée par la décision nº 2009-60 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tropik FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Tropik FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Tropik FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

\*\*Le président,\*\*

D. Pruvost

### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Tropik FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy Gustavia.

Fréquence: 97,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Colombier, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 140 mètres. Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	6	90	0	180	0	270	6			
10	5	100	0	190	1	280	6			
20	5	110	0	200	1	290	6			
30	4	120	0	210	2	300	6			
40	3	130	0	220	3	310	6			
50	2	140	0	230	4	320	6			
60	1	150	0	240	5	330	6			
70	1	160	0	250	5	340	6			
80	0	170	0	260	6	350	6			
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Tropik FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy Morne Vitet.

Fréquence: 104,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Petit Cul de Sac, Toiny, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 90 mètres. Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	3	280	0
20	3	110	6	200	2	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	5	130	6	220	1	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	1
80	6	170	4	260	0	350	1
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.						

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Tropik FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence: 104,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres. Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.

	(dB) (1)	(degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	6	180	1	270	0
10	6	100	6	190	0	280	0
20	6	110	6	200	0	290	0
30	6	120	5	210	0	300	1
40	6	130	5	220	0	310	1
50	6	140	4	230	0	320	2
60	6	150	3	240	0	330	3
70	6	160	2	250	0	340	4
80	6	170	1	260	0	350	5

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-64 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Saint-Barth FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Barth FM

NOR: CSAR1830535S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision  $n^\circ$  2009-65 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision  $n^\circ$  2013-AG-63 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Barth FM;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin en date du 6 juillet 2018.

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Saint-Barth FM;

Après en avoir délibéré,

# Décide:

- **Art. 1ºr. –** L'autorisation accordée par la décision nº 2009-65 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Saint-Barth FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Radio Saint-Barth FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux l'annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Saint-Barth FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

### ANNEXE I (\*)

Nom du service: Radio Saint-Barth FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Gustavia.

Fréquence: 98,7 MHz.

Adresse du site : château d'eau, lieudit Colombier, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 166 mètres. Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	8	90	1	180	3	270	9
10	5	100	1	190	3	280	8
20	3	110	0	200	2	290	8
30	2	120	0	210	2	300	8
40	2	130	0	220	3	310	8
50	3	140	1	230	5	320	8
60	3	150	1	240	8	330	9
70	3	160	2	250	12	340	14
80	2	170	3	260	14	350	12

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Saint-Barth FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Morne Vitet.

Fréquence: 103,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Petit Cul de Sac, Toiny, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 70 mètres. Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	3	280	0
20	3	110	6	200	2	290	0
30	4	120	6	210	1	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	5	130	6	220	1	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	1
80	6	170	4	260	0	350	1
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.						

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE III (\*)

Nom du service: Radio Saint-Barth FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 100.7 MHz.

Adresse du site : lieudit Pic Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF): 424 mètres. Hauteur d'antenne: 35 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	2	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	1
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	2

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-65 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Barth Animation pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR: CSAR1830536S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-67 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-64 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Saint-Barth Animation ;

Après en avoir délibéré,

# Décide :

- **Art.** 1er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-67 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Saint-Barth Animation est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Saint-Barth Animation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. Pruvost

### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin, Terres Basses.

Fréquence : 93.7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Terres Basses, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 10 mètres. Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	2	270	6
10	2	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	4	290	6
30	1	120	0	210	5	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	1	240	6	330	5
70	0	160	1	250	6	340	4
80	0	170	2	260	6	350	3
(1) Atténuation	1) Atténuation par rapport à la PAR maximale						

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-788 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 modifiée autorisant la SAS Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris

NOR: CSAC1830510S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2013-105 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée notamment par les décisions n° 2014-PA-07 du 25 mars 2014 et n° 2018-780 du 24 octobre 2018, autorisant l'association ANPHI à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne voie hertzienne terrestre en mode numérique intitulé Vivre FM ;

Vu la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 du conseil modifiée autorisant la SAS Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la décision n° 2013-701 du 25 septembre 2013 du conseil modifiée autorisant la SAS France Multiplex à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du conseil modifiée relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée que le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un pouvoir de gestion du spectre radioélectrique qui lui impose de veiller à une utilisation rationnelle du domaine public ; qu'à ce titre le conseil peut modifier les fréquences utilisées par un titulaire d'autorisation, si ce dernier reçoit, en contrepartie, des fréquences lui permettant d'assurer la pérennité du service :

Considérant que le service de radio dénommé Vivre FM, autorisé dans la zone de Paris, peut être transféré sur le multiplex dont l'opérateur a été autorisé par la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013, ce mouvement étant justifié par le fait qu'il permet une utilisation plus rationnelle de la ressource radioélectrique ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1**er. Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La société Rmux est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dénommés Radio Crooner, Latina, Swigg, Beur FM, France Maghreb 2, Radio Orient, Vivre FM, Voltage, Chante France, Evasion et FG Chic dans la zone de Paris. »
- **Art. 2.** La société Rmux a jusqu'au 22 novembre 2018 pour effectuer les opérations liées au transfert du service de radio dénommé Vivre FM sur le multiplex qu'elle opère.
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SAS Rmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

O. SCHRAMECK

Décision n° 2018-789 du 24 octobre 2018 modifiant la décision n° 2013-701 du 25 septembre 2013 modifiée autorisant la SAS France Multiplex à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris

NOR: CSAC1830513S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2013-105 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée notamment par les décisions n° 2014-PA-07 du 25 mars 2014 et n° 2018-780 du 24 octobre 2018, autorisant l'association ANPHI à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne voie hertzienne terrestre en mode numérique intitulé Vivre FM;

Vu la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 du conseil modifiée autorisant la SAS Rmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la décision n° 2013-701 du 25 septembre 2013 du conseil modifiée autorisant la SAS France Multiplex à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du conseil modifiée relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée que le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un pouvoir de gestion du spectre radioélectrique qui lui impose de veiller à une utilisation rationnelle du domaine public ; qu'à ce titre le conseil peut modifier les fréquences utilisées par un titulaire d'autorisation, si ce dernier reçoit, en contrepartie, des fréquences lui permettant d'assurer la pérennité du service :

Considérant que le service de radio dénommé Vivre FM, autorisé dans la zone de Paris, peut être transféré sur le multiplex dont l'opérateur a été autorisé par la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 susvisée, ce mouvement étant justifié par le fait qu'il permet une utilisation plus rationnelle de la ressource radioélectrique ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art. 1**er. Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2013-701 du 25 septembre 2013 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La société France Multiplex est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dénommés Antinea Radio, Africa n° 1, Radio Courtoisie et Phare FM dans la zone de Paris. »
- **Art. 2.** La société France Multiplex a jusqu'au 22 novembre 2018 pour effectuer les opérations liées au transfert du service de radio dénommé Vivre FM sur le multiplex dont l'opérateur est autorisé par la décision n° 2013-700 du 25 septembre 2013 susvisée.
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SAS France Multiplex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

O. SCHRAMECK

# Informations parlementaires

# **ASSEMBLÉE NATIONALE**Session ordinaire de 2018-2019

#### **ORDRE DU JOUR**

NOR: INPX1802586X

#### Mercredi 14 novembre 2018

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

- 1. Questions au Gouvernement.
- 2. Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des Etats étrangers (Compte spécial).
 Rapports spéciaux (annexes 1, 2 et 6) de M. Vincent Ledoux, Mme Émilie Bonnivard et M. Marc Le Fur, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (nº 1288, tome II) de M. Éric Pauget, au nom de la commission des affaires économiques.

Avis (n° 1304, tomes I, II et III) de Mme Anne Genetet, MM. Frédéric Petit et Hubert Julien-Laferriere, au nom de la commission des affaires étrangères.

A 21 h 30.  $-2^{e}$  séance publique :

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

- Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des Etats étrangers (Compte spécial) (suite) ;
- Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Action et transformation publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (Compte spécial) ; Pensions (Compte spécial) ; Remboursements et dégrèvements.

Rapports spéciaux (annexes 25, 26, 27, 35 et 37) de M. Laurent Saint-Martin, Mmes . Valérie Petit, Cendra Motin, MM. Jean-Paul Mattei, Olivier Damaisin et Mme Christine Pires Beaune, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (nº 1305, tome IV) de Mme Corinne Vignon, au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 1307, tome II) de Mme Émilie Chalas, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

# Informations parlementaires

# ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

## **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR: INPX1802585X

# Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des Présidents du mardi 13 novembre 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouverne- ment NOVEMBRE MARDI 13		A 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) (1255, 1285, 1288, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307):  - Enseignement scolaire; Sport, jeunesse et vie associative.	A 21 h 30 :  - Suite Pt loi de finances pour 2019 :  - Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative (suite).  - Recherche et enseignement supérieur.
MERCREDI 14		<ul> <li>A 15 heures:</li> <li>Questions au Gouvernement.</li> <li>Suite Pt loi de finances pour 2019:</li> <li>Action extérieure de l'Etat; Aide publique au développement; Prêts à des Etats étrangers (compte spécial).</li> </ul>	A 21 h 30:  - Suite Pt loi de finances pour 2019:  - Action extérieure de l'Etat; Aide publique au développement; Prêts à des Etats étrangers (compte spécial) (suite).  - Gestion des finances publiques et des ressources humaines; Action et transformation publiques; Crédits non répartis; Régimes sociaux et de retraite; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (compte spécial); Pensions (compte spécial); Remboursements et dégrèvements.
JEUDI 15	A 9 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Articles non rattachés.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE VENDREDI 16	A 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouverne-</u> <u>ment</u> LUNDI 19		A 16 heures:     Pt Sénat programmation 2019-2022 et réforme pour la justice (1349, 1396). (1)     Pt org. Sénat renforcement de l'organisation des juridictions (1350, 1397). (1)	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 20		A 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Explications de vote et vote par scrutin public: Pt loi de finances pour 2019.  - Lect. déf. Pn manipulation de l'information. (2)  - Lect. déf. Pn org. manipulation de l'information.  - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 21		A 15 heures : - Questions au Gouvernement Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE JEUDI 22	A 9 h 30 :  - Pt Sénat convention OIT sécurité et santé dans l'agriculture (900, 1364). (4)  - Pt Sénat convention compétence judiciaire Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
	française, Nouvelle-Calédonie, et Terres australes et antarctiques françaises (1021, 1366). (4)  - Pt Sénat accord France-Géorgie séjour et migration circulaire de professionnels (1127 rect., 1370). (4)  - Pt Sénat convention formation personnel des navires de pêche (810, 1365). (4)  - Suite odj de la veille.		
VENDREDI 23	A 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine de contrôle</u> LUNDI 26		A 16 heures: - CMP ou nlle lect. Pt loi de finances rectificative pour 2018 CMP ou nlle lect. Pt financement sécurité sociale pour 2019.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE MARDI 27	A 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	A 15 heures:  - Questions au Gouvernement.  - Explications de vote et votes par scrutin public:  - Pt programmation 2019-2022 et réforme pour la justice. (5)  - Pt org. renforcement de l'organisation des juridictions. (5)  - Évent., suite nlle lect. Pt financement de la sécurité sociale pour 2019.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 28		<ul> <li>A 15 heures :</li> <li>Questions au Gouvernement.</li> <li>Évent., lect. déf. Pt loi de finances rectificative pour 2018.</li> <li>Suite odj de la veille.</li> </ul>	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 29	<ul> <li>A 9 h 30 : (6)</li> <li>- Pn prise en charge des cancers pédiatriques (1328).</li> <li>- Pn protection activités agricoles cultures marines en zones littorale et de montagne (1330).</li> <li>- Pn interdiction des violences éducatives ordinaires (1331).</li> <li>- Pn amélioration de la trésorerie des associations (1329).</li> </ul>	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée DÉCEMBRE LUNDI 3		A 16 heures :  - Évent., lect. déf. Pt financement sécurité sociale pour 2019.  - Pn résol. europ. Etat de droit au sein de l'UE (1300, 1341).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
DÉCEMBRE MARDI 4		A 15 heures : - Allocution de M. Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne Pn exercice praticiens diplômés hors UE (1386) Pn Sénat réforme Caisse des Français de l'étranger (631).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 5		A 15 heures :  - Questions au Gouvernement.  - 2° lect. Pn Sénat relance politique logement outre-mer (850).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 6	<ul> <li>A 9 h 30: (7)</li> <li>Pn Sénat reconnaissance des proches aidants (1353).</li> <li>Pn lutte contre les appels frauduleux (1284).</li> <li>Pn résol. fonds spécifique recherche oncologique pédiatrique (art. 34-1 de la Constitution) (1338).</li> <li>Pn santé visuelle des personnes âgées (1326).</li> </ul>	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

- (1) (1) Discussion générale commune.
- (2) (2) Discussion générale commune, valant explications de vote.
  (3) (3) Le vote sur la proposition de loi organique, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.
  - (4) (4) Procédure d'examen simplifiée.

- (5) (5) Explications de vote communes.(6) (6) Ordre du jour proposé par le groupe MODEM.(7) (7) Ordre du jour proposé par le groupe UDI-AGIR.

# Informations parlementaires

# **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019**

### **COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE**

NOR: INPX1802580X

## 1. Composition

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

M. Pieyre-Alexandre Anglade	M. Fabien Gouttefarde	Mme Monica Michel
M. Christophe Blanchet	M. Jean-Carles Grelier	M. Thierry Michels
M. Bruno Bonnell	Mme Christine Hennion	M. Paul Molac
M. Éric Bothorel	M. Alexandre Holroyd	M. Jean-Baptiste Moreau
M. Christophe Bouillon	M. Sébastien Huyghe	M. Christophe Naegelen
M. Jean-Louis Bourlanges	M. Christophe Jerretie	Mme Danièle Obono
M. Bertrand Bouyx	M. Bruno Joncour	M. Xavier Paluszkiewicz
M. Vincent Bru	Mme Sandrine Josso	M. Frédéric Petit
Mme Émilie Cariou	Mme Catherine Kamowski	Mme Valérie Petit
M. André Chassaigne	Mme Marietta Karamanli	M. Jean-Pierre Pont
M. Paul Christophe	Mme Aina Kuric	M. Benoit Potterie
Mme Josiane Corneloup	M. Michel Larive	Mme Natalia Pouzyreff
M. Charles de Courson	Mme Marie Lebec	M. Joaquim Pueyo
Mme Marie-Christine Dalloz	M. Jean-Claude Leclabart	M. Didier Quentin
Mme Dominique David	M. Jean-Paul Lecoq	Mme Valérie Rabault
Mme Marguerite Deprez-Audebert	Mme Sandrine Le Feur	Mme Isabelle Rauch
M. Julien Dive	Mme Constance Le Grip	M. Cédric Roussel
Mme Jacqueline Dubois	Mme Martine Leguille-Balloy	M. Éric Straumann
Mme Coralie Dubost	M. Gilles Lurton	Mme Liliana Tanguy
M. Pierre-Henri Dumont	M. Sylvain Maillard	Mme Sabine Thillaye
M. Daniel Fasquelle	M. Jacques Marilossian	Mme Alice Thourot
Mme Agnès Firmin Le Bodo	M. Olivier Marleix	M. Charles de la Verpillière
M. Bruno Fuchs	Mme Sandra marsaud	
Mme Séverine Gipson	M. Ludovic Mendes	

Ces nominations prennent effet dès leur publication au Journal officiel.

### Modifications à la mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique

Démission

Mme Pascale Fontenel-Personne.

Nomination

Le groupe La République En Marche a désigné : Mme Sereine Mauborgne.

## 2. Réunions

### Mercredi 14 novembre 2018

### Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

Désignation de rapporteurs pour des missions flashs sur les thèmes suivants :

- les nouvelles charges en matière de sécurité pour les salles de spectacle et les festivals ;
- précocité et troubles associés : quelle prise en charge à l'école ?
- première évaluation du Loto du patrimoine ;
- désignation de rapporteurs pour l'évaluation de la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles ;
  - rapport d'information sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif (nº 1265).

### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

### Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage):

 contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement (AFD) pour la période 2017-2019 (rapport).

## Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6e bureau):

- audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

### Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- désignation des membres de la commission au sein de la mission d'information commune, conjointe avec la commission du développement durable, sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants alimentaires en plastique;
  - audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

### Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- nomination de rapporteurs ;
- en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

### Mission d'information sur les mers et océans : quelle stratégie pour la France ? :

A 16 h 30 (salle 4013):

Audition commune, au sujet du tourisme polaire, de :

- Mme Véronique Antomarchi, chercheuse au Centre d'étude et de recherche sur les littératures et les oralités au sein du groupe de recherches Mutations polaires, et chercheuse associée au Centre d'anthropologie culturelle ;
- M. Jean-Paul Sauvée, président de la Compagnie du Ponant, M. Nicolas Dubreuil, directeur des croisières expédition et du développement durable, et M. Bruno Joubert, conseiller spécial pour les affaires institutionnelles et internationales.

### Jeudi 15 novembre 2018

### Commission des affaires européennes :

- A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau):
- paquet Mobilité 3 (rapport d'information);
- règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

### Commission des finances :

A 9 h 15 (salle 6350, Finances):

- PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

# Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département de la Moselle) :

- réunion déconcentrée de la Délégation.

## Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 17 heures (salle du CEC):

– audition de Mme Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), accompagnée de M. Didier Gautier, chef du service national des enquêtes.

A 18 heures (salle du CEC):

- audition de M. Bruno Dalles, directeur du service TRACFIN.

### Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le secteur du bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial, et Mme Marie Meyruey, consultante affaires publiques, Rumeur Publique ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques ; M. Francis Lagier, président de Promotoit, M. Sylvain Ponchon, secrétaire général, et M. Fred Guillo, consultant Interel.

### Lundi 19 novembre 2018

### Commission des lois :

A 15 h 45 (salle 6242, Lois):

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

## Mardi 20 novembre 2018

## Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :

A 14 h 15 (salle 6242, Lois):

- désignation du président et du rapporteur de la mission d'information.

# Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 14 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique, rez-de-chaussée):

- audition de Mme Brune Poirson, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, M. François de Rugy.
  - A 17 heures (salle 4202, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage):
- audition de M. Paul Watkinson, conseiller à la direction des affaires européennes et internationales du ministère de la transition écologique et solidaire et président de l'organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique (SBSTA).

## Mercredi 21 novembre 2018

### Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois):

- examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331);
- examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329);

- examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

### Mercredi 5 décembre 2018

### Mission d'information sur les agrocarburants :

A 11 h 30 (3° bureau):

- réunion constitutive de la mission;
- désignation du bureau ;
- échange de vues des membres et programme de travail.

### 3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 20 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30:

- autorisation de ratification de conventions (rapports).

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

- audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques ;
- examen de la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

- « Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).

Commission des affaires européennes,

A 16 h 30 (6° bureau):

- politique spatiale européenne (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– prise en charge cancers pédiatriques (nº 1328) (première lecture) (rapport).

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales):

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires, sur la proposition de création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (déplacement):

réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.

Commission des affaires sociales:

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (suite rapport) (nouvelle lecture).

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises, et de M. Pierre Fresson, aumônier en chef adjoint - aumônier national de la Marine - direction de l'aumônerie militaire catholique.

### Lundi 26 novembre 2018

Commission des affaires sociales :

A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

### Mardi 27 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30:

- « L'avenir de la zone euro » (rapport d'information).

Commission du développement durable :

A 17 h 15 (salle 6237, Développement durable):

suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (nº 1389) (rapport).

A 21 heures (salle 6237, Développement durable):

– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite) (éventuellement).

Commission des finances :

A 17 h 30 (salle de la commission des Finances):

- MEC outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique.

## Mercredi 28 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

– examen de la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1284).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo):

- présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

- « La diplomatie climatique » (rapport d'information).

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (6<sup>e</sup> bureau):

- fiscalité du numérique (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 1353) (rapport);
- proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (n° 1326) (rapport).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo):

– examen des conclusions de la mission d'information commune conjointe avec la commission des affaires économiques, la commission du développement durable et la commission des lois, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine):

- suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo):

– évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » (rapport d'information).

Commission des lois:

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo, 101, rue de l'Université):

– examen des conclusions de la mission d'information, commune avec les commissions des Affaires économiques, des Affaires sociales et du Développement durable, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (M. Bruno Questel et Mme Cécile Untermaier, rapporteurs au nom de la commission des Lois).

### Jeudi 29 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques):

– éventuellement, examen en application de l'article 88 du règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau):

- enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).

Commission des lois:

A 14 h 45 (salle 6242, Lois):

Examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à :

- − la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (nº 1331);
- la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (nº 1329).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

audition du colonel Per Åkerblom, attaché de défense de l'ambassade de Suède.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Abdelkader Arbi, aumônerie militaire musulmane.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire : les questions fiscales.

A 10 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Jean Passini, président de la commission environnement de la Fédération française du bâtiment ; M. Jérôme Gatier, directeur du Plan bâtiment durable ; des représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), de l'Union sociale pour l'habitat (USH), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ; un représentant de l'établissement scolaire Jacques Le Caron.

### Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine):

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

#### Mercredi 5 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

– examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

– suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (XX, rapporteur).

### Jeudi 6 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques):

– éventuellement, examen en application de l'article 88 du règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, (n° 1284), (rapporteur).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de AIDES.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : M. Daniel Bour, président d'Énerplan, et M. David Gréau, responsable du bureau parisien et des relations institutionnelles ; M. Otmane Hajji, président-directeur général de GreenYellow, et M. Jean-Luc Fechner, directeur adjoint des relations extérieures du Groupe Casino ; des représentants de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; M. David Guinard, directeur général de Photosol, et M. Thomas Aubagnac, directeur business developpement ; des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés.

### Mardi 11 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle Lamartine):

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la commission des affaires européennes de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les accords commerciaux de l'Union européenne.

### Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo):

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo):

- mission d'information commune sur les usages des bloc-chaînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

### Jeudi 13 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. le vice-amiral d'escadre Eric Schérer, inspecteur de la marine nationale.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du pasteur Etienne Waechter, aumônier en chef à l'aumônerie militaire protestante.

### Jeudi 20 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.

### Jeudi 17 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : M. Christophe Chabert, d'Eolfi, et M. Marc Lanne, directeur marketing et communication ; M. Patrick Decostre, directeur général France et Europe de Boralex, et M. Lucas Robin-Chevallier, responsable des affaires publiques ; des représentants de WPD Offshore.

### Jeudi 24 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : des représentants de Global bioénergies et d'Interel Groupe ; d'Arval Publique LLD, de Cityscoot, de l'association NégaWatt.

### Jeudi 31 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

#### Jeudi 7 février 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : aspects maritimes : représentants de Cluster maritime français, et d'Armateurs de France.

Jeudi 7 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

audition, en table ronde, ouverte à la presse : territoires et mobilités : associations d'élus.

Jeudi 14 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition, en table ronde, ouverte à la presse : la recherche : M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA; des représentants de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).

### 4. Membres présents ou excusés

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du lundi 12 novembre 2018, à 16 h 20 :

*Présents.* – M. Guillaume Chiche, Mme Bérangère Couillard, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Nicole Le Peih, Mme Sophie Panonacle.

*Excusés.* – Mme Sophie Auconie, M. Erwan Balanant, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Valérie Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Luc Carvounas, M. Mustapha Laabid, M. Mickaël Nogal, Mme Josy Poueyto, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Stéphane Viry.

Assistait également à la réunion. – Mme Catherine Fabre.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

Réunion du mardi 13 novembre 2018, à 16 h 25 :

Présents. – M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Bertrand Bouyx, M. Paul Christophe, M. Alain David, M. Julien Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Daniel Fasquelle, M. Fabien Gouttefarde, Mme Olivia Gregoire, Mme Christine Hennion, M. Alexandre Holroyd, Mme Marie Lebec, Mme Constance Le Grip, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Jacques Marilossian, M. Christophe Naegelen, M. Xavier Paluszkiewicz, M. Jean-Pierre Pont, Mme Marielle de Sarnez, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye.

Excusés. - M. Alexis Corbière, Mme Christelle Dubos, Mme Marietta Karamanli.

### 5. Saisine pour avis d'une commission

La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1394).

### ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

#### **DOCUMENTS ET PUBLICATIONS**

NOR: INPX1802584X

### **Documents parlementaires**

Dépôt du mardi 13 novembre 2018

Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 novembre 2018, de M. Bruno Fuchs, un rapport d'information, n° 1398, déposé, en application de l'article 29 du Règlement, au nom de la section française de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (A.P.F) sur l'activité de cette assemblée au cours de la session 2016-2017.

Distribution de documents en date du mercredi 14 novembre 2018

### Propositions de loi

- Nº 1356. Proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- N° 1374. Proposition de loi de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues relative à la lutte contre la délinquance des mineurs (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

### Texte adopté en commission

N° 1397 (annexe). – Projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS** 

NOR: INPX1802577X

La conférence des présidents du Sénat se réunira le mardi 20 novembre 2018, à 19 h 30 (salle 245).

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **COMMISSIONS**

NOR: INPX1802579X

#### Réunions

#### Mercredi 14 novembre 2018

### Commission des affaires économiques, à 9 h 30 (salle n° 263) :

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Economie », examen du rapport pour avis.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Ecologie, développement et mobilité durables », crédits « Energie », examen du rapport pour avis.

### **Commission des affaires étrangères,** à 9 h 30 (salle René Monory) :

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Action extérieure de l'Etat », programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence », examen du rapport pour avis.

Projet de loi de finances pour 2019- mission « Action extérieure de l'Etat », programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde », examen du rapport pour avis.

Vote sur l'avis de la commission sur les crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat ».

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Défense » (vote réservé), programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense », examen du rapport pour avis.

Nomination de rapporteurs.

Désignation d'un vice-président en remplacement de Mme Hélène Conway-Mouret.

### Commission des affaires sociales, à 9 h 30 (salle n° 213) :

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, suite de l'examen des amendements.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Direction de l'action du Gouvernement - Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) », examen du rapport pour avis.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, désignation des candidats appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire.

**Commission de la culture, de l'éducation et de la communication,** à 8 h 30 (salle Clemenceau) et à 17 heures (salle n° 245) :

A 8 h 30 (salle Clemenceau):

Captation vidéo – Ouverte au public, à la presse et à l'ensemble des sénateurs.

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 ter à 47 quinquies du règlement).

Proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans (n° 706, 2017-2018), examen du rapport et du texte de la commission.

A l'issue de la procédure de législation en commission (salle Clemenceau) :

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Enseignement scolaire », crédits « Enseignement scolaire » et « Enseignement technique agricole », examen du rapport pour avis.

Projet de loi de finances pour 2019, vote sur l'article 78 rattaché aux crédits de la recherche et de l'enseignement supérieur.

A 17 heures (salle n° 245):

Captation vidéo.

Projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Franck Riester, ministre de la culture.

**Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**, à 9 h 30 (salle n° 67) et à 17 heures (salle Clemenceau) :

A 9 h 30 (salle n° 67):

Proposition de loi visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (n° 25, 2018-2019), examen du rapport et du texte de la commission.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Ecologie, développement et mobilité durable », crédits « Transports ferroviaires, collectifs et fluviaux », « Transport routiers », « Transports maritimes » et « Transports aériens », examen du rapport pour avis.

Désignation d'un rapporteur.

A 17 heures (salle Clemenceau):

Captation vidéo - Ouverte au public et à la presse.

Audition de Mme Marie-France Bellin, candidate pressentie pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Commission des finances, à 8 h 30 et à 14 h 30 (salle n° 131) :

A 8 h 30:

Projet de loi de finances pour 2019, examen des articles de la première partie, Tome II du rapport général.

Projet de loi de finances rectificative pour 2018, examen du rapport.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Culture » et article 74 *bis* (et communication sur le contrôle budgétaire sur la gestion déconcentrée des crédits du ministère), examen du rapport spécial.

Projet de loi de finances rectificative pour 2018, désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire.

Nomination d'un rapporteur.

A 14 h 30:

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Pouvoirs publics », examen du rapport spécial.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Outre-mer » (et article 77 bis), examen du rapport spécial.

Projet de loi de finances pour 2019, compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat », examen du rapport spécial.

Projet de loi de finances pour 2019, mission « Travail et emploi » (et article 84) et le compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage », examen du rapport spécial.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 10 heures (salle n° 216) et à 17 heures (salle René Monory) :

A 10 heures (salle n° 216):

Proposition de loi organique relative à l'élection des sénateurs (n° 744, 2017-2018), examen du rapport et du texte de la commission.

A 17 heures (salle René Monory):

Ouverte à la presse - Captation vidéo.

Projet de loi de finances pour 201, audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.

#### Membres présents ou excusés

### Commission des affaires sociales :

2º séance du lundi 12 novembre 2018 :

*Présents.* – Michel Amiel, Cathy Apourceau-Poly, Martine Berthet, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Martin Lévrier, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, René-Paul Savary, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Excusés. - Élisabeth Doineau, Colette Giudicelli.

Ont délégué leur droit de vote. – Christine Bonfanti-Dossat, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Pascale Gruny, Victoire Jasmin, Florence Lassarade, Frédérique Puissat, Jean Sol, Claudine Thomas, Sabine Van Heghe.

#### Commission des affaires sociales :

1<sup>re</sup> séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Michel Amiel, Cathy Apourceau-Poly, Martine Berthet, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Corinne Féret, Michel Forissier, Catherine Fournier, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Corinne Imbert, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Monique Lubin, Viviane Malet, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe.

*Excusés.* – Christine Bonfanti-Dossat, Élisabeth Doineau, Frédérique Gerbaud, Colette Giudicelli, Michelle Meunier, Claudine Thomas.

Ont délégué leur droit de vote. – Christine Bonfanti-Dossat, Élisabeth Doineau, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Olivier Henno, Victoire Jasmin, Florence Lassarade, Michelle Meunier, Frédérique Puissat, Claudine Thomas.

2º séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Cathy Apourceau-Poly, Martine Berthet, Bernard Bonne, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Corinne Féret, Catherine Fournier, Frédérique Gerbaud, Nadine Grelet-Certenais, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Jean Sol, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Excusés. – Élisabeth Doineau, Colette Giudicelli.

Ont délégué leur droit de vote. – Christine Bonfanti-Dossat, Jean-Noël Cardoux, Élisabeth Doineau, Michel Forissier, Catherine Fournier, Bruno Gilles, Colette Giudicelli, Pascale Gruny, Claudine Thomas.

### SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES**

NOR: INPX1802578X

#### **Convocations**

### Délégation sénatoriale aux outre-mer :

Mardi 20 novembre 2018, à 9 heures (salle CA008 - 4 Casimir Delavigne)

Présentation du rapport d'information sur la jeunesse des outre-mer et le sport, par Mmes Catherine Conconne, Gisèle Jourda, Viviane Malet et Lana Tetuanui, rapporteures.

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES**

NOR: INPX1802583X

# Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(application de l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du règlement)

Conformément à l'article 73 quinquies, alinéa 4, du règlement, la proposition de résolution européenne n° 37 (2018-2019), présentée par M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 quater du règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne - COM (2018) 238 final, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale le 12 novembre 2018.

Cette adoption constitue, conformément à l'alinéa 5 de l'article précité, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

NOR: INPX1802582X

# Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mardi 13 novembre 2018

Dépôt de propositions de loi

- Nº 120 (2018-2019). Proposition de loi de M. Christophe-André FRASSA relative aux conditions d'exercice du mandat des membres des instances représentatives des Français établis hors de France, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- Nº 122 (2018-2019). Proposition de loi de M. Claude NOUGEIN tendant à clarifier les compétences des départements en matière de soutien aux aéroports régionaux contribuant à leur développement touristique, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### Dépôt d'un projet de loi

N° 121 (2018-2019). – Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018, envoyé à la commission des finances.

### Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- N° 123 (2018-2019). Rapport de Mme Sylvie VERMEILLET, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux (n° 730, 2017-2018).
- Nº 124 (2018-2019). Texte de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux.

# Document publié sur le site internet du Sénat le mardi 13 novembre 2018

N° 124. – Texte de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux.

### **OFFICES ET DÉLÉGATIONS**

#### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX1802581X

### Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 22 novembre 2018

A 9 heures (salle Lamartine):

- audition publique, ouverte à la presse, sur le bilan du fonctionnement des algorithmes de la plateforme Parcoursup, dans le prolongement de l'audition publique du 16 novembre 2017 sur les algorithmes au service de l'action publique (le cas du portail Admission Post-Bac);
  - examen du projet de note scientifique sur l'huile de palme (Anne Genetet, députée, rapporteure).

Jeudi 29 novembre 2018

A 9 heures (salle Lamartine):

– audition publique, ouverte à la presse, dans le cadre de l'étude sur les scénarios technologiques à envisager pour atteindre l'objectif d'un arrêt de la commercialisation des véhicules thermiques en 2040 (Huguette Tiegna, députée, et Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs).

Jeudi 6 décembre 2018

A 9 heures (Grande salle Delavigne (Sénat)):

- examen des conclusions des auditions publiques sur :
- le bilan sur le fonctionnement des algorithmes de Parcoursup;
- les perspectives technologiques ouvertes par la 5G;
- réunion avec le Conseil scientifique.

Jeudi 13 décembre 2018

A 9 heures (salle A67 (Sénat) ):

– examen du rapport « L'expertise des risques sanitaires et environnementaux en France et en Europe » (Anne Genetet et Philippe Bolo, députés, Pierre Médevielle et Pierre Ouzoulias, sénateurs, rapporteurs).

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### PREMIER MINISTRE

#### Avis de vacance d'un chef de service

NOR: PRMG1830752V

Un emploi de chef de service est susceptible d'être vacant au ministère des armées.

Cet emploi est affecté à la direction des affaires financières relevant du secrétariat général pour l'administration, au sein de laquelle le titulaire de l'emploi exerce les fonctions d'adjoint au directeur des affaires financières. Il l'assiste dans l'exercice de ces fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Collaborateur direct du directeur, son adjoint participe à la mise en œuvre de l'ensemble des attributions confiées à la direction des affaires financières, à savoir :

- centraliser et examiner, pour l'ensemble du ministère, toutes les questions économiques, financières, budgétaires, comptables, fiscales et statistiques ;
- préparer la programmation budgétaire pluriannuelle et le budget et en contrôler l'exécution ;
- animer et coordonner les travaux budgétaires et comptables du ministère ainsi que le contrôle interne budgétaire et comptable et le contrôle de gestion de la fonction financière;
- assurer la cohérence du système d'information financière du ministère ;
- accompagner les états-majors et services du ministère sur les projets de contrats de partenariats et les projets faisant appel à des financements innovants;
- participer à l'exercice de la tutelle, pour les aspects budgétaires et financiers, sur l'ensemble des établissements publics relevant du ministère des armées.

La direction des affaires financières comprend :

- le service des synthèses et du pilotage budgétaire ;
- le service du réseau financier et des comptabilités ;
- la sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts ;
- la sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales.

Dans ses domaines de compétences, la direction des affaires financières est, au ministère des armées, l'interlocuteur exclusif auprès des autres ministères, notamment le ministère chargé de l'économie et des finances et le ministère chargé du budget.

L'adjoint au directeur est plus particulièrement chargé de suivre les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction et celles traitées par les sous-directions respectivement en charge des questions économiques fiscales et internationales, de la fonction financière et comptable, des référentiels et du système d'information financiers.

Le candidat doit disposer de compétences et d'une expérience de haut niveau dans les domaines budgétaire, financier et comptable et les systèmes d'information associés ainsi que des qualités d'organisation, d'animation et de négociation. Il devra de préférence posséder une bonne connaissance du ministère des armées. Les qualités requises sont notamment un esprit ouvert, d'analyse et de synthèse, le sens de l'organisation, l'aisance dans les relations de haut niveau et le sens des contacts dans un environnement diversifié.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Christophe Mauriet, directeur des affaires financières (téléphone : 09-88-68-00-35).

Conformément aux dispositions du décret nº 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les lettres de candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'un feuillet des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 60, boulevard du Général-Martial-Valin, CS 21623, 75509 Paris Cedex 15.

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)

NOR: TREK1830696V

L'emploi de directeur régional adjoint ou de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie est susceptible d'être vacant.

### Contexte et enjeux

Sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

L'équipe de direction est composée d'un directeur assisté de 4 directeurs régionaux adjoints.

La résidence administrative de l'emploi est située à Toulouse, mais chaque directeur adjoint est amené à travailler indifféremment sur les 2 sites de Toulouse et de Montpellier. La DREAL Occitanie est composée de près de 850 agents, localisée sur 2 sites principaux et comprenant 7 unités départementales. La région compte 13 départements et plus de 5,8 millions d'habitants. On y trouve deux grandes métropoles (Toulouse et Montpellier) et la plus forte croissance démographique de France métropolitaine. La nouvelle région présente toute la gamme des enjeux d'une DREAL, avec :

- une sensibilité particulière sur la ressource en eau (gestion quantitative, nitrates, phyto), les transports et le désenclavement, la paupérisation (chômage, logement), les risques (inondation, érosion marine, feux, industrie, aprés-mine);
- mais aussi une grande richesse par sa biodiversité, un monde rural en reconversion, des zones de montagne, un littoral et un monde agricole très dynamique.

### Missions

Le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Placé sous l'autorité du directeur régional, il ou elle dispose de l'ensemble des prérogatives, missions et responsabilités de celui-ci qu'il est amené à représenter et à suppléer en toutes circonstances.

Sans se substituer aux directeurs « métiers » de la DREAL, il ou elle se verra confier le suivi de plusieurs grandes thématiques, des dossiers transversaux, l'animation de stratégies. Une grande polyvalence sera nécessaire pour assurer une réponse, de qualité, de niveau direction, aux nombreuses sollicitations du préfet de région et de nos partenaires extérieurs. L'efficacité et la réactivité devront être ainsi assurées.

Le ou la titulaire de cet emploi sera, comme ses trois collègues, référents sur plusieurs départements de façon à apporter aux côtés du directeur régional, une offre robuste, rapide et généraliste aux préfets de départements.

La DREAL étant bi-site, sur un territoire étendu, le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe devra assurer une présence sur les 2 sites et conserver le contact avec nos partenaires de terrain, les directions départementales des territoires, les collectivités, et les organisations socioprofessionnelles.

Il ou elle fait partie de l'équipe de direction et disposera d'une large autonomie. Ses missions spécifiques, amenées à évoluer feront l'objet de répartition et d'ajustement au sein de cette équipe.

### Profil du candidat recherché

Expérience de direction souhaitée.

Les qualités attendues du ou de la titulaire sont la loyauté, la capacité à animer et à s'intégrer dans une équipe en y apportant harmonieusement son expérience et sa personnalité. Il ou elle sera confronté à de fortes pressions qu'il faudra résoudre par la prise en compte de la somme des enjeux. Prenant toujours de la hauteur, il ou elle devra

placer son action dans les valeurs de notre administration : respect, intérêt général, réalisme, anticipation et professionnalisme.

### Conditions d'accès à l'emploi

Les candidats devront satisfaire aux conditions d'accès prévues au décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Cet emploi est classé en groupe III.

#### Personnes à contacter

Les renseignements seront pris auprès de M. Didier KRUGER, DREAL Occitanie (téléphone : 05-62-30-26-22) et de M. Laurent PAILLARD, délégué aux cadres dirigeants (téléphone : 01-40-81-86-79).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation et d'un état des services, doivent être adressées, dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au secrétariat général du ministère de la transition écologie et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, uniquement et impérativement par voie électronique, à l'adresse delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: SSAH1830760V

Sont vacants en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique ci-après :

Emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

Maternité du centre hospitalier de Cayenne-Andrée Rosemon, à Cayenne (Guyane).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les sages-femmes des hôpitaux appartenant au corps régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, ayant atteint au moins le 5e échelon du second grade, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme de cadre sage-femme, ou d'un diplôme de niveau I en gestion et pédagogie dans le domaine de la périnatalité figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ou d'une qualification équivalente dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Les fonctionnaires et les militaires autres que ceux mentionnés au 1°, titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1°, titulaires d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des sages-femmes des hôpitaux et justifiant des qualifications mentionnées au 1°.

Les candidats doivent adresser au directeur de l'établissement concerné, pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi):

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose :

Pour les personnels appartenant au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- un curriculum vitae;
- les trois dernières fiches de notation.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- un curriculum vitae;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement;

 l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique.

## **ANNEXE**

## FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)
Poste demandé :
A. – INFORMATIONS PERSONNELLES
Nom:
Prénom(s):
Situation familiale :
Adresse personnelle complète :
Téléphone personnel :
Courriel:
Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années):
1
B. – SITUATION PROFESSIONNELLE
(pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2°)
1° Corps ou cadre d'emploi d'origine/grade :
2º Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :
3º Poste et fonctions occupés actuellement :
Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) :
Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données):
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1828888V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, CRISTERS, LES LABORATOIRES SERVIER, MYLAN, PIERRE FABRE, SANDOZ, TEVA SANTE, ZYDUS FRANCE les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 223 294 4 4	BISOPROLOL ARROW LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,83 €	12,14 €	12,14 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 383 4 2	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 125 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	0,91 €	1,37 €
34009 301 383 8 0	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 250 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	1,20 €	1,71 €
34009 301 586 0 9	34009 301 586 0 9 EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)		22,38 €
34009 301 586 2 3	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	44,20 €	62,95 €
34009 301 587 4 6	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	15,51 €	22,38 €
34009 301 587 6 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	44,20 €	62,95 €
34009 378 070 2 9	FLUCONAZOLE SANDOZ 150 mg, gélules (B/1) (laboratoires SANDOZ)	2,01 €	2,58 €
34009 301 530 7 9	HYDROXYZINE MYLAN 25 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	1,20 €	1,68 €
34009 301 537 2 7			19,79 €
34009 301 537 0 3	IVABRADINE TEVA SANTE 7,5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	13,46 €	19,79 €
34009 301 551 9 6	IVERMECTINE PIERRE FABRE 3 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)	7,02 €	10,49 €
34009 301 590 4 0	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,30 €	4,57 €
34009 301 590 5 7	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,90 €	13,19 €
34009 301 590 6 4	34009 301 590 6 4 LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)		4,57 €
34009 301 590 7 1	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,90 €	13,19 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 511 8 1	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 120 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	3,75 €	4,95 €
34009 301 566 1 2	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,45 €	5,11 €
34009 301 566 2 9	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,83 €	14,18 €
34009 301 567 6 6	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,45 €	5,11 €
34009 301 567 7 3	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)		14,18 €
34009 301 559 8 1	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	3,45 €	5,11 €
34009 301 559 9 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	9,83 €	14,18 €
34009 301 560 1 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	3,45 €	5,11 €
34009 301 560 2 5	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	9,83 €	14,18 €
34009 497 547 7 9	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,24 €	4,34 €

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR: SSAS1828889V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 3, 10 et 12 octobre 2018, les taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 223 294 4 4	BISOPROLOL ARROW LAB 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 586 0 9	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 586 2 3	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/20 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 587 4 6	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 587 6 0	EZETIMIBE/SIMVASTATINE ZYDUS 10 mg/40 mg, comprimés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 530 7 9	HYDROXYZINE MYLAN 25 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PVDC/Aluminium) (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 537 2 7	IVABRADINE TEVA SANTE 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 537 0 3	IVABRADINE TEVA SANTE 7,5 mg, comprimés pelliculés sous plaquette prédécoupée unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 551 9 6	IVERMECTINE PIERRE FABRE 3 mg, comprimés (B/4) (laboratoires PIERRE FABRE DERMATOLOGIE)	35%
34009 301 590 4 0	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 590 5 7	LOSARTAN ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 590 6 4	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 590 7 1	LOSARTAN ARROW LAB 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 566 1 2	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 566 2 9	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 567 6 6	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 567 7 3	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 559 8 1	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 559 9 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/12,5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 560 1 8	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 560 2 5	NEBIVOLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE MYLAN PHARMA 5 mg/25 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 497 547 7 9	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 10 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 383 4 2	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 125 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	70%
34009 301 383 8 0	DEXTROMETHORPHANE BIOGARAN 1,5 mg/ml SANS SUCRE, solution buvable édulcorée au maltilol liquide et à la saccharine sodique, 250 ml en flacon avec godet doseur (laboratoires BIOGARAN)	70%
34009 378 070 2 9	FLUCONAZOLE SANDOZ 150 mg, gélules (B/1) (laboratoires SANDOZ)	70%
34009 301 511 8 1	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 120 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	70%

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR: SSAS1829303V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 576 4 0	PELGRAZ 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie avec protègeaiguille + 1 tampon imbibé d'alcool (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	521,73 €	601,96 €

## **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) JARVIK 2000 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1830708V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société IST CARDIOLOGY Sarl, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	TARIF en € TTC à compter du 01/01/2019	PLV en € TTC à compter du 01/01/2019
3430126	Dispositif assistance circulat, mono-ventricul gauche, IST, JARVIK 2000. Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les éléments y compris batteries pendant les deux années suivant l'implantation.	87 565,00	87 565,00	83 187,00	83 187,00
1157301	Dispositif assistance circulat, loc maintenance, mensuel, IST, JARVIK 2000	598,00	598,00	598,00	598,00

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) THORATEC PVAD, HEARTMATE II V2 et HEARTMATE III visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1830710V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société ABBOTT MEDICAL France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DESIGNATION	TARIF actuel en € TTC	PLV actuel en € TTC	TARIF en € TTC à compter du 01/01/2019	PLV en € TTC à compter du 01/01/2019
3476594	Dispositif assistance circulat, mono-ventriculaire, ABBOTT, THORATEC PVAD.  Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les éléments y compris batteries pendant les deux années suivant l'implantation.	55 915,00	55 915,00	54 689,00	54 689,00
3404465	Dispositif assistance circulat, bi-ventriculaire, ABBOTT, THORATEC PVAD.  Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les éléments y compris batteries pendant les deux années suivant l'implantation.	89 675,00	89 675,00	86 856,00	86 856,00
3414860	Dispositif assistance circulat, mono-ventricul gauche, ABBOTT, HEARTMATE II V2. Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les éléments y compris batteries pendant les deux années suivant l'implantation.	87 565,00	87 565,00	83 187,00	83 187,00
3446890	Dispositif assistance circulat, mono-ventricul gauche, ABBOTT, HEARTMATE 3.  Le tarif comprend la maintenance, la réparation et le remplacement de tous les éléments y compris batteries pendant les deux années suivant l'implantation.	87 565,00	87 565,00	83 187,00	83 187,00
1108202	Dispositif assistance circulat, loc maintenance, mensuel, ABBOTT, HEART-MATE II.  Forfait mensuel de location et maintenance du dispositif HEARTMATE II et HEARTMATE II V2 au-delà des deux premières années après l'implantation.  Ce forfait comprend toute la maintenance, la réparation, la fourniture du petit matériel et le remplacement de tous les éléments y compris des batteries.	598,00	598,00	598,00	598,00
1119832	Dispositif assistance circulat, loc maintenance, mensuel, ABBOTT, HEART-MATE 3 Forfait mensuel de location et maintenance du dispositif HEARTMATE 3 audelà des deux premières années après l'implantation. Ce forfait comprend toute la maintenance, la réparation, la fourniture du petit matériel et le remplacement de tous les éléments y compris des batteries.	598,00	598,00	598,00	598,00

# **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 nº 8297

NOR: FDJR1830704V



# Informations diverses

Cours indicatifs du 13 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR: IDIX1801032X

Hurne	contro	devises

				(Euros coni	re aevises
1 euro	1,126 1	USD	1 euro	1,562 8	AUD
1 euro	128,32	JPY	1 euro	4,247 9	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,488 8	CAD
1 euro	25,939	CZK	1 euro	7,835 4	CNY
1 euro	7,461 3	DKK	1 euro	8,816 1	HKD
1 euro	0,869 45	GBP	1 euro	16 692,18	IDR
1 euro	322,89	HUF	1 euro	4,159 3	ILS
1 euro	4,299 2	PLN	1 euro	81,839	INR
1 euro	4,661 2	RON	1 euro	1 277,21	KRW
1 euro	10,228 4	SEK	1 euro	23,015 2	MXN
1 euro	1,136 8	CHF	1 euro	4,722 9	MYR
1 euro	138,5	ISK	1 euro	1,668 4	NZD
1 euro	9,556 3	NOK	1 euro	59,885	PHP
1 euro	7,423 8	HRK	1 euro	1,555 9	SGD
1 euro	76,199	RUB	1 euro	37,178	THB
1 euro	6,185 7	TRY	1 euro	16,250 4	ZAR

# **ANNONCES**

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 129 à 139)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"